SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE

ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2024

SYDER 61 chemin du Moulin Carron – 69574 DARDILLY CEDEX Tél. 04 72 18 75 00 Fax 04 78 33 84 91 Courriel: syder@syder.fr Site internet: www.syder.fr

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE SYNDICAL

Le 18 décembre 2024, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône s'est réuni à l'initiative de Malik HECHAÏCHI, Président du Syndicat, au Domaine des Communes à Anse. Cette réunion s'est tenue sans condition de quorum conformément aux articles L.2121-17 du CGCT et 14.5 du Règlement intérieur du SYDER, suite à l'absence de quorum à la séance du 3 décembre 2024 à Saint-Georges-de-Reneims.

			Représenté	- , ,,			Présent en
COMMUNE	TITULAIRES	Présent	par le	Représenté par pouv	Absent	SUPPLEANTS	représentation
AFFOUX	Thierry BEAUX	1	suppléal 🔻	¥	▼	Conhia CHASSACNEI	du Titulaire 🔻
	AIGUEPERSE Jean-François ALEXANDRE				1	Sophie CHASSAGNEL	
ALIX Pascal LEBRUN					1	Cédric JOMAIN Fabien DUPIN	
AMBERIEUX D'AZERGUES		1			1		
	Nathalie FAYE				1	Jean-François BRENNER	
AMPLEPUIS	Thierry THOLIN				1	Lydie AUGAY	
AMPUIS	Olivier PASCUAL				1	Richard BONNEFOUX	
ANCY	Thomas DUTOUR				1	Charlotte MESTRE	
ANSE	Xavier FELIX				1	Luc FERJULE	
ARBRESLE (L')	Gilles PEYRICHOU	1				Fabrice MUSCEDERE	
ARDILLATS (LES)	Jean-Paul CIMETIERE		1			Hervé MACHEREZ	1
ARNAS	Daniel DEMARE				1	Philippe JAMEY	
AVEIZE	Jean-Yves BLANCHARD				1	Frédéric RIVOIRE	
AZOLETTE	Jean-François MORTAMET				1	Nicole BRIDAY	
BAGNOLS	Thierry TRONCY				1	Patrick LEGRAIN	
BEAUJEU	Sylvain SOTTON	1				Gérard CHEMARIN	
BEAUVALLON	Florian DELERIS				1	Philippe MERLANCHON	
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	Malik HECHAÏCHI	1				Thierry DUBREUIL	
	Alain MOUGIN				1		
BELMONT	Dejan STAMENKOVIC				1	Bertrand MARION	
BESSENAY	Bernard PINET				1	Karim NAILI	
BIBOST	Frédéric BONNARD				1	Jean-Philippe CHAUX	
BLACE	Fabrice LONGEFAY				1	Laurent CARVAT	
BREUIL (LE)	Emmanuel MOYNE	1				Christophe SUBRIN	
BRINDAS	Bertrand DUPRÉ				1	Bernard BALESTIÉ	
BRULLIOLES	Alain FRANÇON				1	Jean-Paul GOULEME	
BRUSSIEU	Serge RUIZ				1	Jean-Christophe DUSSUD	
BULLY	Jean-Yves PERRET			1		Jean-François CHEVALIER	
CENVES	Gérard LAROCHETTE				1	Dominique RAYMOND	
CERCIE	Christophe CLAUZEL				1	Stéphane CARÊME	
CHABANIÈRE	Jean-Pierre CID				1	Yoann VINDRY	
CHAMBOST ALLIERES	Vincent CORGIER				1	Sylvain DUMORD	
CHAMBOST LONGESSAIGNE	Richard SOULARD				1	Raphaëlle RABILLON	
CHAMELET	Alain CHAMBRU				1	Pierre CALA	
CHAPELLE S/ COISE (LA)	Baptiste BORDET				1	Guy JACOUD	
CHAPONNAY	Nicolas VARIGNY				1	Nathalie BARBA	
CHARENTAY	Ludovic VENET				1	Fabienne LAMOTTE	
CHARNAY	Guy BONAMY	1				Jean-François DECHERF	
CHATILLON D'AZERGUES	Michèle BAZIN	1				Martial NOYEL	
CHAUSSAN	Alain ROLLAND				1	Laurence RABOISSON-CROPPI	
CHAZAY D'AZERGUES	Jean-Pierre DEBIESSE	1				Albert SZOSTEK	
CHENAS	jacques DUCHET	1				Henry BAILLY	
CHENELETTE	Christine TROJA				1	Jonathan HAMMOUN	
CHERES (LES)	Jean-Marc DUMONTET				1	Pascal BENOIT	
CHESSY LES MINES	Jean-Noël BERERD				1	Vincent BRAVO	
CHEVINAY	Frédéric PAULOIS	1				Yoan LEVITE	
CHIROUBLES	Laurent MORIN				1	Claude BESSON	
CIVRIEUX D'AZERGUES	Loïc BOUCHARD				1	Jean-Pierre LIOBARD	
CLAVEISOLLES	Dominique DESPRAS				1	Sébastien LAVAL	
COGNY	Benjamin MOUTET				1	Rémi AURION	
COISE	Pascal MURIGNEUX				1	Pierre-Emmanuel GRANGE	
	. assaomgreLox	1		l			

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
CONDRIEU	Yves RACHEDI				1	Youri LAROCHE	
CORCELLES	Jean-François DURAND	1				Jean-Paul LAFOND	
COURS	Bernard KRAEUTLER				1	Bernard BOURELIER	
COURZIEU	Renaud JASNOWSKI				1	Daniel BADOIL	
CUBLIZE	Hervé LAURENT				1	Olivier MAIRE	
DENICE	Didier HERBAUT	1				Jean-François ROCHE	
DEUX GROSNES	Daniel CALLOT	1				Michel JANDARD	
DIEME	Maurice CHERMETTE				1	Véronique SARCIRON	
DOMMARTIN	Jean-Louis BERRAT				1	Clément DUCARRE	
DRACE	Sylvie JOSUÉ				1	Caroline BASSET	
DUERNE	Anthony CUNHA				1	Marie-Line BALMONT	
ECHALAS	François DAROUX				1	Denis NOVE-JOSSERAND	
EMERINGES	Jean-Michel RUET				1	Laurent LASSARAT	
EVEUX	Pierre MELLINGER				1	Pascal BEAUVERIE	
						Frédéric MIGUET	
FLEURIE	Jean-Paul DUCHARME				1		
FLEURIEUX S/ L'ARBRESLE	Aymeric GIRARDON				1	Raphaël DELOIN	
FRONTENAS	Joël CRIONAY				1	Gille CODIS	
	Hervé CHAMPEAU				1	Christine CALLAMARD	
GENAS	Laurence JURKIEWIEZ				1		
	Bertrand BOURDET				1		
CLEIZE	Bernard JAMBON			1		Marielle DESMULES	
GLEIZE	Pierre BAKALIAN				1		
GRANDRIS	Monsieur le Maire				1	Guillaume LECANU	
GREZIEU LA VARENNE	Nadine MAZZA				1	Hugues JEANTET	
GREZIEU LE MARCHE	Yannis HODOUL				1	Samuel JUBAN	
HAIES (LES)	Bruno GRAPOTTE				1	Frédéric MICHAUD	
HALLES (LES)	Madame le Maire				1	Loïc SIMON	
HAUTE RIVOIRE	Sylvain MOULIN				1	Nicolas MURE	
JONS	Isabelle LE GREN	1			_	Loïc BELIN	
JOUX	Jonathan CHIRAT				1	Jean-Pierre LAFAY	
	+						
JULIENAS	Eric JORCIN				1	Christian AUDRAS	
JULLIE	Daniel LAPLACE				1	Noé CHAMPION	
LACENAS	Laurent VILGICQUEL				1	Jean-François GRIZARD	
LACHASSAGNE	Murielle SOLERTI			1		Geneviève BETTWY	
LAMURE SUR AZERGUES	Patrice RUBAUD				1	Bernard ROSSIER	
LANCIE	Gilles ASSANT				1	Jacky MENICHON	
LANTIGNIE	Gérard AUGAY	1				Valérie BEAUMONT	
LARAJASSE	Patrick CHILLET				1	Jean-Marc BRUYAS	
LEGNY	Véronique FRANCESCHI	1				Laurent AULAS	
LENTILLY	Thierry MAGNOLI				1	Yann FRACHISSE	
LETRA	Laurent NANCY	1				Patrice RIVIER	
LIMAS	Jean-Christophe WADBLED	1				Daniel BRAYER	
LOIRE SUR RHONE	Pascal GALAMAND	1				Nathalie JOURNOUD	
LONGES	Sylvain RIVORY				1	Pierre BOIRON	
LONGESSAIGNE	Alain CHAUSSENDE				1	Philippe TRESSERE	
LOZANNE	Christian GALLET				1	Gérard LAGRESLE	
LUCENAY	Valérie DUGELAY				1	Jean-Yves FAYET	
MARCHAMPT	Dominique VITTAUT				1	Philippe DUCROT	
MARCILLY D'AZERGUES	Frédéric BLANCHON				1	Georges SICILIANO	
MARCY SUR ANSE	Jacques MONTOLOY	1				Roland GENET	
MARENNES	Jean-Luc SAUZE	1				Gérald COSTE	
MEAUX LA MONTAGNE	François e PASCAL				1	Véronique MURAT	
MESSIMY	Philippe REYMOND				1	Michel GAUJAC	
MEYS	Pierre-Paul FAURE				1	Frédéric TRUC	
MOIRE	Klaus BALZER				1	Thibault MOULARD	
MONTAGNY	Corinne JEANJEAN				1	Claude MEUNIER	
MONTMELAS ST SORLIN	Denis LOUVET				1	Thierry BOURRELIER	
MONTROMANT	André CHATELARD				1	Stéphane LE DORE	
MONTROTTIER	Michel GOUGET	1				Bernard BOUCHET	
MORANCE	Lucien POURCHOUX				1	Hervé MERCIER	
	Patrick BERRET				1	Jean-François FRONTOBERT	
MORNANT							
MORNANT ODENAS	Michel TRICHARD	1				Julien RUET	

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
PERREON (LE)	Daniel JACQUET				1	Gérard TACHON	
POLLIONNAY	Benjamin METELLY				1	Patrick MARCHAND	
POMEYS	Didier LUXEMBOURGER	1				Jean-Pierre GOUTAGNY	
POMMIERS	Fabrice FUTIN				1	Frédéric GAUDIN	
PORTE DES PIERRES DORÉES	Bernard GUYENNON				1	Franck BALANDRAS	
POULE LES ECHARMEAUX	Jean-Marc DESMONCEAUX				1	Denis DABONOT	
PROPIERES	Thierry LAMURE				1	Jean-Marc BILLANDON	
PUSIGNAN	Patrick BOUSQUET				1	Nicolas BECHDOLFF	
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	Gérard DESCOMBES				1	Cédric VAILLANT	
RANCHAL	Michel LAGOUTTE				1	Bernard DUCROS	
REGNIE DURETTE	Georges MONTEL	1				Adrien PERRON	
RIVERIE	Roseline Sylvia SPAGNOLO				1	Bruno FEUILLOY	
RIVOLET	Joëlle RUBENS				1	Didier COMBIER	
RONNO	Pascal TATY				1	Michel PONTILLE	
RONTALON	Jean-Yves BOUCHUT				1	Sébastien GUTTON	
SAIN BEL	Yvan MOLLARD				1	Rabah BENKHETACHE	
SALLES ARBUISSONNAS	Pascal RAMPON				1	Frédéric MORAND	
SARCEY	Olivier LAROCHE				1	Daniel MULATON	
SAUVAGES (LES)	Annick LAFAY				1	Laurent BAUD	
SAVIGNY	Christian MARTINON				1		
						Isabelle SEEMANN	
SEREZIN DU RHONE	Jules JOASSARD				1	Stéphane FAURE	
SIMANDRES	Thierry GAT				1	Nathalie PANSIOT	
SOUCIEU EN JARREST	Daniel ABAD	1				Mélanie TRAVIER	
SOURCIEUX LES MINES	Cédric PINCANON				1	Christian MONTCHARMONT	
SOUZY	Daniel MURE				1	Patrick VOLAY	
ST ANDRE LA COTE	Marc COSTE				1	Roger REYNARD	
ST APPOLINAIRE	Didier LACROIX				1	Claude MUNCH	
ST BONNET DE MURE	Jean-Marc JOVET				1	Vincent LIEVRE	
ST BONNET DES BRUYERES	Martine CARTILLIER				1	Yves CHARNAY	
ST BONNET LE TRONCY	Emmanuel BUSCHI	1				Jean-Philippe GINET	
ST CLEMENT DE VERS	Jean-Paul BALLOT				1	Patrick LARY	
ST CLEMENT LES PLACES	Gilbert BLEIN				1	Daniel FOL	
ST CLEMENT SOUS VALSONNE	Aurélie JANCENELLE				1	Pascaline RIVIERE	
ST CYR LE CHATOUX	Sylvain ROSSIGNOL				1	Johan LARRAS	
ST CYR SUR LE RHONE	Gilbert VAUDAINE				1	Stéphane RECORS	
ST DIDIER SUR BEAUJEU	Jean-Marc OSTLER				1	Pascal FAIVRE	
ST ETIENNE DES OULLIERES	Gérald DAVAL				1	Nathalie DUMAS	
ST ETIENNE LA VARENNE	Robert FARGEOT	1				Bruno FERRANT	
ST FORGEUX	Michel GIRERD	_	1			Gilles PUPIER	1
ST GENIS L'ARGENTIERE	Gilbert MOSNIER		-		1	Joseph VOLAY	
ST GEORGES DE RENEINS	Bernard GROSBOST	1			-	Christian DUGELAY	
ST GERMAIN NUELLES	Gérard PEILLON				1	Xavier RUEDIN	
ST IGNY DE VERS	Karim FARSI				1	Jean-Yves PHILIBERT	
ST JEAN DES VIGNES	Eric DUTRIEVOZ				1	Guy FRACHE	
ST JEAN LA BUSSIERE	Jean COUTURIER				1	Christophe DEPORTE	
ST JULIEN	Jean-Pierre BANDURSKI				1	Eric CASATI	
ST JULIEN SUR BIBOST	Cédric BLANC				1	Alain FARJOT	
ST JUST D'AVRAY	Stéphane CORGIER				1	Romain MAYNARD	
ST LAGER	Jean-Paul VARICHON				1	Pascal TISSOT	
ST LAURENT D'AGNY	Gilles FLEURY				1	Fabien BREUZIN	
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	Yvan SIMON				1	Roger MAZARD	
ST LAURENT DE MURE	Jean-David ATHENOL				1	Julien FARDEL BRIOT	
ST MARCEL L'ECLAIRE	Maurice DURDILLY				1	Serge GRACIA	
ST MARTIN EN HAUT	Bruno FAYOLLE				1	Jérôme SANGOUARD	
ST NIZIER D'AZERGUES	Grégory PEGUY				1	Dominique MARTINS	
ST PIERRE DE CHANDIEU	Raphaël IBANEZ				1	Robert LEROY	
ST PIERRE LA PALUD	Klaus SCHOHE	1	-			Cyril BOYAULT	
ST ROMAIN DE POPEY	Jean-Michel COQUARD				1	Bruno BISSUEL	
ST ROMAIN EN GAL	Alain GERBAUD			1		Robert GELAS	
ST ROMAIN EN GIER	Roger SIMON				1	Cédric BELMONT	
ST SYMPHORIEN SUR COISE	Agnès GRANGE				1	Matthieu PAÏSSE	
	Jean-Jacques CORBIGNOT	1				Joël MORAND	
ST VERAND							

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
STE CATHERINE	Lucien DERFEUILLE				1	Ghislaine DIDIER	
STE COLOMBE	Marc DELEIGUE				1	Yves DELORME	
STE CONSORCE	Emmanuel VINCENT				1	Bertrand GAULÉ	
STE FOY L'ARGENTIERE	Fabrice VENET				1	Olivier VIALLON	
STE PAULE	Didier ROQUECAVE				1	Pascal MARGAND	
TALUYERS	Marc MIOTTO				1	Laurent NAULIN	
TAPONAS	Gérard CIMETIERE				1	Laurent MICHEAU	
	Bruno PEYLACHON			1		Alain PERONNET	
TARARE	Marcel COTTON	1					
	Philippe TRIOMPHE				1		
TERNAND	Philippe PEYROT	1				Michel LAHAIRE	
THEIZE	Bernard BOURBON				1	Vincent LAVERRIERE	
THIZY LES BOURGS	Ludovic CHERPIN			1		Ophélie MERCIER	
THURINS	Noël FAURE	1				Philippe GROSSIORD	
TOUSSIEU	Florian MERCIER			1		Claude HUMBERT	
TREVES	Erik CHAPELLE				1	Christophe LACHAUD	
TUPIN SEMONS	Daniel JAMET				1	Jean DEGACHE	
VAL D'OINGT	Jean-Yves GRANDCLEMENT	1				Pascal PAPILLON	
VALSONNE	Georges DUMAS				1	Jean-Yves ROSSET	
VAUGNERAY	Sandrine ARNAUD				1	Christian NEUVILLE	
VAUX EN BEAUJOLAIS	Jean-Charles PERRIN				1	Alain ARNAUD	
VAUXRENARD	Sixte DENUELLE				1	Cyril POURREYRON	
VERNAY	Philippe PERRET				1	Pascal SIMONET	
VILLE S/ JARNIOUX	Gaëtan LIEVRE				1	Pascal LAURENT	
VILLECHENEVE	Cédric MOREL				1	Claude SARCEY	
	Didier MOULIN	1				Aloïs HAMM	1
	Isabelle GAVEL		1			Béatrice BERTHOUX	
VILLEFRANCHE S/SAONE	Alexandre PORTIER				1		
	Pascale REYNAUD	1					
	Olivier MANDON				1		
VILLIE MORGON	Olivier PASCAL				1	Olivier HÊMET	
VINDRY SUR TURDINE	Alain GERBERON	1				Jean-Robert LAGOUTTE	
YZERON	Olivier AIGLON	1				Fabrice FOURDIN	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	Thierry DUBUIS				1	Sandrine AUQUIER	
DE L'EST LYONNAIS	Jack CHEVALIER				1	Françoise BERGAME	
COMMUNAUTE DE COMMUNES	Jérémy THIEN		1			Daniel FAYARD	
SAÔNE BEAUJOLAIS	Didier JAFFRE				1	René THEVENON	1
TOTAL		40	4	7	163		4

7 POUVOIRS
Jean-Yves PERRET (Bully) représenté par Gilles PEYRICHOU (L'Arbresle)
Bernard JAMBON (Gleizé) représenté par Didier MOULIN (Villefranche-sur-Saône)
Muriel SOLERTI (Lachassagne) représentée par Michel GOUGET (Montrottier)
Alain GERBAUD (Saint-Romain-en-Gal) représenté par Malik HECHAÏCHI (Belleville-en-Beaujolais)
Bruno PEYLACHON (Tarare) représenté par Marcel COTTON (Tarare)
Ludovic CHERPIN (Thizy-les-Bourgs) représenté par Alain GERBERON (Vindry-sur-Turdine)
Florian MERCIER (Toussieu) représenté par Jean-Christophe WADBLED (Limas)

Sur un effectif global de 214 délégués titulaires en exercice Secrétaire de séance : Bernard GROSBOST

4 personnes assistaient également à la réunion :

Martial NOYEL (Suppléant de Chatillon-d'Azergues) Henry BAILLY (Suppléant de Chenas) Jean-Paul LAFOND (Suppléant de Corcelles) Adrien PERRON (Suppléant de Régnié-Durette)

Pour les services du SYDER, étaient présents :

Mmes CHASSAING et GARRIDO, Assistantes de la Direction et de la Présidence Mme DESMARIS, Service Finances et RH

M. LAURENT, Service des affaires juridiques et assemblées

Mmes BLOT et AMOROS, Service Communication

M. KERNEÏS, Responsable Gouvernance et stratégie énergétique territoriale, Concessions et achats d'énergies MM. DESREUMAUX, SOUBRILLARD, FRAISSE, JANIN, LACHIZE, Mme BEGGUI, Services Techniques

Mme GUILLOT, Assistante administrative

ORDRE DU JOUR

POINTS GENERAUX

Rapport d'activités du Président

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du comité du 24 septembre 2024

POINTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

Acomptes mensuels de trésorerie sur les charges 2025

Contributions annuelles d'adhésion des communes et EPCI aux compétences du SYDER pour 2025

Coefficients de répercussion définitif 2024 et provisoire 2025

Autorisation d'ouverture de crédit 2025

Débat et Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 (DOB et ROB)

ECLAIRAGE PUBLIC

Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Eclairage public, éclairage extérieur performant » (Sainte-Colombe)

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

Approbation de la convention organisant la prise en charge des factures de gaz de la piscine intercommunale de Loire-sur- Rhône entre le SYDER et Vienne Condrieu Agglomération

COMPETENCE IRVE

Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » de communes (Rontalon)

Approbation de conventions portant occupation du domaine public pour l'implantation d'une station de recharge forte puissance (Mornant, Tarare et Sérézin-du-Rhône)

SEM SOLEIL

Refonte des statuts, approbation des nouveaux statuts et d'une avance en compte courant d'associés

CONVENTIONS

Approbation de la convention organisant la mise à disposition du PCRS à des acteurs tiers Approbation de la convention de reversement de subvention (L'Arbresle)

ORGANISATION DU SYNDICAT

Organisation du comité syndical du 28 janvier 2025

QUESTIONS DIVERSES

RELEVE DES DEBATS

RAPPORT D'ACTIVITE DU PRESIDENT

« Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Je vous remercie de votre présence.

Depuis le comité du 24 septembre dernier, j'ai mené diverses activités et réunions dans le cadre de mes fonctions de Président du SYDER :

A) Transition environnementale

Dans le cadre des réunions des Centrales Villageoises, Sandrine ARNAUD et Michel GOUGET ont présidé les échanges sur le sujet des projets photovoltaïques. Les objectifs principaux de ces échanges sont de mutualiser les forces et partager les retours d'expériences des Centrales Villageoises, suivre leurs projets, renforcer le partenariat de la convention signée.

Toujours dans le cadre de nos projets en termes de transition environnementale, j'ai eu le plaisir, mardi 10 décembre, de participer à la soirée de lancement de la Chaire européenne de la Transition du Territoire, dont, je vous le rappelle, le SYDER est co-fondateur aux côtés de 6^e sens immobilier, Grenoble École de Management et l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Cette soirée a été présidée par Sylvain Waserman, Président-Directeur général de l'ADEME qui a enrichi les échanges par ses interventions passionnantes et éclairantes.

La soirée a été marquée, dans un deuxième temps, par une table ronde sur le thème de la loi d'accélération des énergies renouvelables à laquelle j'ai participé aux côtés de Laurence Borie-Bancel, Présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône, Romain Valéry, Directeur Général de 6° Sens Immobilier, Stéphanie Giroux, Directrice de la Chaire, Eric Peyrol, Président du comité scientifique de la Chaire, et Carine Sebi, Enseignante-Chercheuse d'économie à GEM.

Les discussions ont permis de dresser un premier bilan de l'application de la loi sur le terrain, d'évaluer ses avancées, et d'identifier les défis à relever.

J'en profite pour remercier les nombreux élus et partenaires (entreprises, institutionnels et associatifs) qui ont fait le déplacement pour assister à cette soirée particulièrement riche d'échanges. D'autres temps forts autour de la Chaire seront programmés durant l'année 2025.

B) ENEDIS/GRDF

J'ai rencontré M. BOEHM, Directeur territorial Ain-Rhône-Métropole de Lyon et Mme BAZIN, Déléguée territoriale Pays de Rhône, pour échanger sur le contrat de concession Gaz, notamment « Consommer mieux (vert) mais aussi consommer moins ».

J'ai également échangé avec Mme HEURTEVENT, Directrice Territoriale d'ENEDIS (Rhône et Ain) et son adjoint M. DUMAS, au sujet du contrat de concession Electricité.

C) Instances du SYDER

Dans le cadre des instances du SYDER, j'ai présidé plusieurs réunions :

- Un COPIL IRVE avec nos interlocuteurs principaux des entreprises QOVOLTIS, RESONANCE et SOBECA, afin d'échanger sur le marché en cours, en particulier les installations et la supervision de nos bornes.
- Plusieurs commissions des Vice-présidents pour de nombreux points : cartographie, IRVE, assurances, sur les finances et budgets, et la préparation du Comité de ce soir.

- ➤ Une réunion du Bureau syndical qui a eu lieu le 12/11/2024, précédée d'une Commission d'Appels d'offres. Les délibérations suivantes ont été approuvée à l'unanimité :
 - Attribution du marchés « Détection et géoréférencement du réseau d'éclairage public pour le compte du SYDER »;

Lots	Désignation	Choix de la Commission d'appel d'offres
01	Géoréférencement sur la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la Communauté de Communes Saône Beaujolais	RICOM – 20 Rue Buffon 21200 BEAUNE
02	Géoréférencement sur la Communauté d'agglomération Ouest Rhodanien et la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées	RICOM – 20 Rue Buffon 21200 BEAUNE
03	Géoréférencement sur les Communautés de Communes des Monts du Lyonnais, du Pays de l'Arbresle et des Vallons du Lyonnais	ETUDIS – 429 Avenue Léonard de Vinci 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC
04	Géoréférencement sur la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et les Communautés de Communes de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Ozon, du Pays Mornantais et de la Vallée du Garon	ETUDIS – 429 Avenue Léonard de Vinci 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC

 Attribution du marchés de « Etudes de faisabilité photovoltaïque et maîtrise d'œuvre pour la construction et l'installation photovoltaïques sur toitures et ombrières de parkings » :

Lots	Désignation	Choix de la Commission d'appel d'offres
01	Prestations relatives aux installations d'une puissance supérieure à 100 kW	PLANAIR France SAS – 22 Rue de la Gare, 25800 VALSAHON
		EL SMARTGRID , Grande Usine Creative, 10 Rue Marius Patinaud, 42000 SAINT ETIENNE
02	Prestations relatives aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW	SARESE , Pôle d'activités de la Ponchonnière, 20 Route des Eglantiers, 69210 SAVIGNY
		PLANAIR France SAS – 22 Rue de la Gare, 25800 VALSAHON

D) Relations extérieures

J'ai participé à deux Conseils d'administration FNCCR lors desquels ont été abordés différents sujets, notamment le projet de Loi de finances 2025 (CAS Facé, TURPE, TICFE ...), le projet de convention entre la FNCCR et l'Avere-France, et la réorganisation des services de la FNCCR.

Le mois dernier, accompagné de Marie-Laure BLOT, Pascal LEBRUN, et Xavier DESREUMAUX, je me suis rendu au Salon des Maires à Paris. J'ai eu l'occasion de rencontrer :

- -Jean-Philippe JAL Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalité – afin d'échanger autour de l'accise sur l'électricité;
- -les représentants de COMATELEC, qui m'ont remis le prix de pose du 30 000ème nœud connecté, concernant la démarche performancielle;
- -Et enfin, Monsieur Hervé CRETIN, Directeur chargé des Relations avec les Collectivités Locales du Rhône et de la Métropole de Lyon, Chef de projet Orange 5G Lab à Lyon, pour une présentation des solutions « Hyperviseurs ».

Une réunion des Présidents de TEARA a eu lieu le vendredi 6 décembre, à laquelle j'ai participé accompagné de Marie-Laure BLOT et Xavier DESREUMAUX. Les sujets suivants ont été abordés :

- Accise sur l'électricité et avenir du CAS FACE
- Les enjeux de la consultation TURPE 7
- Développer l'achat d'énergie avec production locale issue de nos SEM ENR
- Les CEE, les impacts d'une potentielle réforme

E) Ressources Humaines

Dans le cadre des différents recrutements en cours, j'ai fait plusieurs entretiens pour les postes de Chargé(e) de mission SIG et Directeur/Directrice EnR.

Et dernièrement, deux nouveaux collaborateurs ont intégré le SYDER :

- Le 1^{er} octobre, Hanafi SOUL en tant Technicien mobilité IRVE;
- ➤ Le 21 octobre, Amina LEIGHNIDER en tant qu'Assistante comptable ;

Enfin, pour terminer cette année 2024 sur une note conviviale, hier nous avons eu le plaisir de déjeuner tous ensemble, personnel et élus du SYDER. Ce repas de fêtes de fin d'année fut un beau moment d'échanges et de partage.

Je vous remercie de votre attention. »

Je vous propose maintenant de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Malik HECHAÏCHI propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Bernard GROSBOST, délégué titulaire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, se porte candidat.

Malik HECHAÏCHI consulte l'assemblée sur cette candidature.

Personne ne s'opposant à cette désignation, Bernard GROSBOST est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Malik HECHAÏCHI demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 appelle des observations.

Aucun délégué ne se manifestant pour prendre la parole, le Président soumet ce procès-verbal au vote.

Nombre de délégués en exercice : 214
Nombre de votants : 51
Nombre de voix pour : 51
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Comité du 24 septembre 2024.

Acomptes mensuels de trésorerie sur les charges 2025

Le Président propose au Comité syndical de l'autoriser à demander aux services du Trésor Public des acomptes mensuels de trésorerie entre les mois de janvier et juin 2025 correspondant pour chaque mois au douzième des charges fiscalisées perçues par le SYDER en 2024, dans l'attente de la décision de chaque commune adhérente pour les charges 2025.

Il rappelle l'importance que revêt la perception de ces acomptes mensuels pour la gestion de la trésorerie du SYDER.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214

Nombre de votants : 51

Nombre de voix pour : 51

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à demander aux services du Trésor Public des acomptes mensuels de trésorerie entre janvier et juin 2025 correspondant, pour chaque mois, au douzième des charges fiscalisées perçues par le SYDER en 2024, dans l'attente de la décision de chaque commune adhérente quant à son choix de financement pour les charges 2025.

- Contributions annuelles d'adhésion des communes et EPCI aux compétences du SYDER pour 2025

Malik HECHAÏCHI expose qu'en application de l'article 4.2 des statuts du SYDER, relatif aux contributions financières des adhérents au syndicat, il appartient au comité syndical de fixer chaque année les contributions financières en fonction des compétences transférées par chaque commune adhérente.

Pour la compétence obligatoire, chaque commune supporte une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de sa population.

Pour les compétences optionnelles, les contributions de chaque commune ayant transféré lesdites compétences au Syndicat sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à sa population et d'une part variable liée à des critères définis pour chacune de ces compétences.

Le Président propose au comité pour l'année 2025 les contributions ci-après :

Compétences		Assiette de contribut	tion	Montant de	Plafond	
	Contribution fixe	Liée à la population	De 0 à 2000 habitants	2 €/ habitant 1 €/ habitant		
Electricité			Complément au-delà de 2000 habitants			17 000 €
	Part fixe	Liée à la population		0,04 €/	habitant	600
		Consommation électrique			1% de frais	
		Maintenance exploitation (forfait par ouvrage)	Formule 1 - Mensuelle	33 € / an ⁽¹⁾	50 € / an ⁽²⁾	
Eclairage public	Part variable		Formule 2-Trimestrielle	11 € / an ⁽¹⁾	28 € / an ⁽²⁾	
			Formule 3 - Coup par coup	0€/an ^{(II}	17 € / an ⁽²⁾	
		(rostate par outrage)	Formule 4 – Démarche Performancielle EP	5,5 € / an ⁽¹⁾	14 € / an ⁽²⁾	
Gaz	Part fixe	Liée à la s	Liée à la population 0,		0,04 € / habitant	
Gaz	Part variable	Liée à la long	0,00 € / mètre			
	Part fixe	Liée à la p	population	0,40 € / habitant		5 000 6
Chaleur.	Part variable	Liée à la	0,00 € / kW			
		Liée à la long	0,00 € / mètre			
IBME	Part fixe	Liée à la p	population	0,04 € / habitant		600 €
IRVE	Part variable	Liée au nombre de borne	es de recharge implantées	0,00 € / borne		

⁽²⁾ Contributions des communes pour lesquelles le SYDER perçoit le TCCFE (2) Contributions des communes qui perçoivent le TCCFE

Les montants des contributions sont inchangés par rapport à ceux de l'année 2024.

Il fait remarquer que le plafond appliqué à certaines contributions correspond à une population de 15 000 habitants.

Il précise que, lorsque l'adhérent à une compétence optionnelle est une communauté de communes, le montant de la contribution est calculé sur les mêmes bases de population (à savoir le nombre d'habitants de la communauté de communes), avec les mêmes plafonds de contribution correspondant à 15 000 habitants.

Il indique par ailleurs que les contributions ne seraient pas appelées par le SYDER en cas de compétence « dormante », à savoir lorsqu'il n'y a aucun ouvrage lié à l'exercice de cette compétence, installé sur le territoire communal ou communautaire de l'adhérent.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214

Nombre de votants : 51

Nombre de voix pour : 51

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité, décide de fixer, pour l'année 2025, les contributions annuelles d'adhésion des communes et EPCI aux différentes compétences du Syndicat telles que détaillées dans le rapport liminaire.

- Coefficients de répercussion définitif 2024 et provisoire 2025

Malik HECHAÏCHI rappelle que la participation des communes pour les travaux faits sur leur territoire est, sauf exceptions, étalée sur 15 ans. Pour chaque opération, la contribution de la commune est calculée de façon à compenser quinze annuités d'un emprunt à un taux fixe basé sur le montant des travaux.

Il propose au Comité syndical de décider du coefficient de répercussion définitif sur 15 ans pour le programme 2024, en fonction du taux moyen de l'ensemble des emprunts contractés par le SYDER jusqu'à la fin de l'année 2024 et destinés à réaliser les investissements pour le compte de ses communes adhérentes. Ce taux moyen s'établit à 1.42 % au moment du vote.

Le coefficient de répercussion sur 15 ans correspondant à ce taux moyen ressort à 0,0745. Il est réajusté par rapport au coefficient provisoire de 0,0774 qui avait été fixé par délibération n°CS_2023_070 du 28 novembre 2023 pour ce même programme 2024.

Le Président propose également de fixer le coefficient de répercussion provisoire sur 15 ans pour le programme de travaux 2025 à l'identique du coefficient définitif 2024, à savoir 0,0745.

Le coefficient de répercussion pour le programme 2025 sera fixé à titre définitif en fin d'année 2025, après un éventuel réajustement.

Il est rappelé que la contribution des communes aux travaux donne lieu en outre aux abattements décidés par le Comité syndical en fonction de la nature des travaux.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214
Nombre de votants : 51
Nombre de voix pour : 51
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ Approuve le coefficient de répercussion définitif pour 2024 de 0,0745 pour le financement des travaux sur 15 ans,
- ⇒ Décide de fixer le coefficient de répercussion provisoire pour 2025 à 0,0745 pour le financement des travaux sur 15 ans.
 - Autorisation d'ouverture de crédit 2025

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la continuité des paiements entre le 1^{er} janvier 2025 et le vote du budget primitif du budget principal, de son budget annexe « photovoltaïque » et du budget autonome de la régie « SYDER Chaleur », Didier MOULIN, Vice-président délégué aux Finances sollicite l'autorisation à donner au Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements mentionnées dans le tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2025 avant le vote des budgets primitifs, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024.

Budget principal:

Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits ouverts en 2024	Autorisation de dépenses
20	Immobilisations incorporelles	780 000 €	195 000 €
21	Immobilisations corporelles	300 000 €	75 0000 €
23	Immobilisations en cours	44 915 000 €	11 228 750 €
26	Titre de participation	500 €	125€
27	Autres immobilisations financières	300 000 €	75 000 €
041	Opérations patrimoniales	500 000 €	125 000 €
4581001	Opération sous mandat : CCR	5 000 000 €	1 250 000 €
4581002	Opération sous mandat : MIMOSA	550 000 €	137 500 €

Budget annexe photovoltaïque:

Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits ouverts en 2024	Autorisation de dépenses
20	Immobilisations incorporelles	70 000 €	17 500.00 €
23	Immobilisations en cours	4 310 581 €	1 077 645.25 €
041	Opérations patrimoniales	400 000 €	100 000.00 €

Budget autonome « Régie SYDER chaleur » :

Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits ouverts en 2024	Autorisation de dépenses
20	Immobilisations incorporelles	100 000.00 €	25 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	10 000.00 €	2 500.00 €
23	Immobilisations en cours	4 664 725.77 €	1 166 181.44 €

Personne ne souhaitant prendre la parole, Didier MOULIN procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214
Nombre de votants : 51
Nombre de voix pour : 51
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité, décide d'accorder au Président les autorisations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement au titre de l'exercice 2025, avant le vote des budgets primitifs principal, annexe « photovoltaïque » et autonome « SYDER Chaleur », dans la limite des montants sollicités.

- Débat et Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 (DOB et ROB)

Malik HECHAÏCHI rappelle que le débat d'orientation budgétaire s'inscrit dans le cadre de la préparation du budget primitif 2025.

Organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget, conformément à la réglementation, ce débat constitue une opportunité de faire le point sur la situation financière du SYDER et sur les enjeux de l'année à venir.

Le Président et Didier MOULIN, Vice-président aux Finances présentent le rapport introductif au débat d'orientation budgétaire 2025 sur la base du document préparatoire qui a été mis à la disposition des délégués.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214
Nombre de votants : 51
Nombre de voix pour : 51
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat. (voir rapport en annexe)

ECLAIRAGE PUBLIC

 Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Eclairage public, éclairage extérieur performant » (Sainte-Colombe)

S'agissant d'une affaire mise en délibération au titre de la compétence optionnelle « Eclairage public, éclairage extérieur performant », il est précisé que, conformément aux statuts du SYDER, seuls les délégués représentant les communes adhérant à cette compétence prennent part au vote.

Conformément à l'article 2.2.2.1 des statuts du SYDER, Malik HECHAÏCHI rappelle que le syndicat assure pour le compte de ses communes adhérentes qui lui ont transféré la compétence « Eclairage public » l'entretien des installations d'éclairage public et l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics, l'éclairage extérieur d'installations sportives, la maîtrise d'ouvrage en matière de maintenance préventive de l'éclairage des différents équipements publics, de travaux neufs et d'actions pour un éclairage performant, respectueux de l'environnement et moins consommateur d'électricité.

A cet égard, il indique que la commune de SAINTE-COLOMBE a manifesté dans une délibération du 26 septembre 2024 son souhait de transférer l'intégralité de sa compétence Eclairage Public au SYDER.

Le Président ajoute qu'en application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SYDER des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Un procès-verbal viendra attester de la consistance, la situation juridique, l'état et l'éventuelle remise en état des biens transférés avant mise à disposition.

S'agissant du personnel communal, il déclare qu'aucun agent ne sera transféré dans le cadre de ce transfert.

Par ailleurs, il signale que le transfert de compétence emportera substitution de la commune par le SYDER pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Il indique à ce titre qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers reproduit également ci-joint fixe les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Au regard de ces éléments, le Président propose au Comité syndical d'autoriser l'adhésion de la commune de SAINTE-COLOMBE à l'intégralité de la compétence « Eclairage public », d'approuver la convention relative à la mise à disposition des biens, et de l'autoriser à signer ladite convention.

Enfin, compte tenu des opérations devant être mises en place pour organiser ce transfert de compétence, le Président propose que celui-ci soit effectif au 1er janvier 2025.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 201
Nombre de votants : 47
Nombre de voix pour : 47
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Les membres du comité syndical adhérant à la compétence optionnelle « Eclairage public, éclairage extérieur performant », à l'unanimité,

- Approuvent la convention de mise à disposition avec la commune de SAINTE-COLOMBE,
- □ Autorisent le Président à signer cette convention avec la commune de SAINTE-COLOMBE,
- ⇒ Chargent le Président de solliciter un arrêté préfectoral entérinant cette décision.

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

- Approbation de la convention organisant la prise en charge des factures de gaz de la piscine intercommunale de Loire-sur- Rhône entre le SYDER et Vienne Condrieu Agglomération

Michel GOUGET, Vice-président délégué aux énergies renouvelables rappelle que le futur réseau de chaleur de Loire-sur-Rhône devant être opérationnel à la fin de l'année 2025 prévoit la réalisation d'une chaufferie principale bois et d'une chaufferie de secours au gaz située dans un local technique de la piscine exploitée par VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION.

Le contrat de fourniture de gaz de la piscine se terminant le 31 décembre 2024, il indique que VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION et le SYDER se sont accordés pour que ce dernier intègre dans son contrat global de fourniture de gaz pour l'ensemble de ses chaufferies le point de livraison de ladite piscine le temps de son raccordement au futur réseau de chaleur. En contrepartie, le SYDER refacturera à VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION les volumes de gaz consommés par l'installation, ainsi que les taxes associées.

Il ajoute que le tarif négocié par le SYDER pour ses chaufferies permettra à la communauté d'agglomération de réaliser d'importantes économies. A ce titre et au regard de la nature des missions allouées au SYDER dans la convention, des frais de gestion de 5% seront mis à la charge de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION.

Dans ces conditions et dans la mesure où il est nécessaire d'organiser la prise en charge des factures de gaz entre les différentes collectivités, Michel GOUGET demande au comité syndical d'approuver la convention et d'autoriser le Président à signer celle-ci avec VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs.

S'agissant d'une affaire mise en délibération au titre de la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid », il est précisé que, conformément aux statuts du SYDER, seuls les délégués représentant les communes adhérant à cette compétence prennent part au vote.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Michel GOUGET procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 35
Nombre de votants : 10
Nombre de voix pour : 10
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Les membres du comité syndical adhérant à la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid », à l'unanimité,

- ⇒ Approuvent la convention avec VIENNE-CONDRIEU AGGLOMERATION organisant la prise en charge par le SYDER des factures de gaz de la piscine intercommunale jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de fourniture de chaleur,
- Autorisent le Président à signer cette convention avec la collectivité concernée,
- Autorisent le Président à négocier et signer d'éventuels avenants à ce contrat, si leur nécessité apparaissait ultérieurement.

IRVE

- Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » de communes (Rontalon)

S'agissant d'une affaire mise en délibération au titre de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », il est précisé que, conformément aux statuts du SYDER, seuls les délégués représentant les communes et EPCI adhérant à cette compétence prennent part au vote.

Sylvain SOTTON, Vice-président délégué à l'électromobilité rappelle que selon l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, une commune peut transférer à une autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que, depuis mai 2017, cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Il est rappelé au Comité que, conformément à ses statuts, l'adhésion d'une commune à une compétence optionnelle proposée par le Syndicat se fait sur demande de la commune, et devient effective après délibérations concordantes du conseil municipal et du Comité syndical, entérinées par arrêté préfectoral.

Il est exposé la demande de la commune de RONTALON, relative à son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Cette adhésion se fait dans le cadre du plan de déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides mis en œuvre par le SYDER sur le territoire rhodanien et précise que, dans le cadre de cette adhésion, il n'y aura pas de biens mis à la disposition du SYDER par cette commune pour l'exercice de cette compétence, ni aucun contrat en cours dont le Syndicat devrait reprendre l'exécution.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Sylvain SOTTON procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 91
Nombre de votants : 27
Nombre de voix pour : 27
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Les membres du comité syndical adhérant à la compétence optionnelle IRVE, à l'unanimité,

- Acceptent l'adhésion de la commune de RONTALON à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,
- Actent que cette adhésion n'entraînera ni mise à disposition de biens, ni transfert de contrats,
- Chargent le Président de solliciter un arrêté préfectoral entérinant cette décision.
 - Approbation de conventions portant occupation du domaine public pour l'implantation d'une station de recharge forte puissance (Tarare, Mornant, Sérézin-du-Rhône et Légny)

S'agissant d'une affaire mise en délibération au titre de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », il est précisé que, conformément aux statuts du SYDER, seuls les délégués représentant les communes et EPCI adhérant à cette compétence prennent part au vote.

Sylvain SOTTON, Vice-président délégué à l'électromobilité expose que l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales autorise le SYDER à exercer pour le compte de ses collectivités adhérentes la compétence tenant à l'installation et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Dans ce cadre, il rappelle que le SYDER est lauréat de l'appel à projet « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques France 2030 » émis par l'ADEME et doit donc implanter 8 stations de 50 points de charge (PDC) haute puissance minimum sur le territoire du Département du Rhône.

Compte tenu de leurs positions géographiques, les services du SYDER ont identifié plusieurs parcelles appartenant au domaine public des communes de Tarare et de Sérézin-du-Rhône ou laissées en gestion aux communes de Mornant et Légny pour accueillir des stations de recharge forte puissance. Elles viendront compléter d'autres projets prévus à Amplepuis, Sainte-Foy-l'Argentière ou encore Ambérieux-d'Azergues, permettant ainsi un maillage du département du nouveau Rhône.

Portés intégralement par le SYDER, ces projets représentent des opportunités pour les collectivités de valoriser et dynamiser des espaces situés aux abords des centres-villes ou dans des zones d'activités économiques. Des équipements de services destinés aux usagers seront réalisés et des ombrières photovoltaïques participeront à l'alimentation des bornes de recharge dans certaines stations.

Il précise que le SYDER assurera également l'exploitation des bornes de recharge. Dans ces conditions, les projets de conventions prévoient une mise à disposition pendant une durée de minimum 40 ans pour permettre au Syndicat d'amortir son investissement grâce à l'exploitation de ces équipements.

Par conséquent, Sylvain SOTTON demande au comité syndical d'approuver ces différentes conventions et d'autoriser le Président à les signer avec les communes concernées, ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Sylvain SOTTON procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 91
Nombre de votants : 27
Nombre de voix pour : 27
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Les membres du comité syndical adhérant à la compétence optionnelle IRVE, à l'unanimité,

- Autorisent le Président à signer ces conventions avec les collectivités concernées,
- Autorisent le Président à négocier et signer d'éventuels avenants à ce contrat, si leur nécessité apparaissait ultérieurement.

SEM SOLEIL

 Refonte des statuts, approbation des nouveaux statuts et d'une avance en compte courant d'associés

Malik HECHAÏCHI rappelle que l'objectif de la SEM SOLEIL est de faciliter un développement raisonné des énergies renouvelables sur les territoires de la Loire et du Rhône tout en garantissant un suivi et un contrôle par les collectivités territoriales. La SEM SOLEIL vise plus particulièrement à investir dans des projets importants de production d'électricité décentralisée à partir d'énergies renouvelables comme le solaire photovoltaïque ou l'éolien. Composée majoritairement de collectivités territoriales, la SEM SOLEIL permet de conserver une maîtrise publique sur des projets énergétiques d'ampleur, en respectant les territoires.

Consécutivement à la mise à jour du plan d'affaires 2024/2025, approuvé par le conseil d'administration de la SEM SOLEIL, une augmentation de capital à hauteur de 1 200 201,60 € maximum et un apport en compte courant de 1 534 000 € maximum sont nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie qui seront à porter par la société lors des prochains exercices.

Le Président indique que dans le cadre de l'augmentation de capital voulue par la SEM SOLEIL et qui s'accompagne d'une mise à jour de ses statuts, le bureau syndical du SYDER a déjà approuvé dans une délibération n°BS_2024_096 du 12 novembre 2024 une participation du Syndicat de 450 000 € maximum à l'augmentation de capital.

Il explique que la SEM SOLEIL demande en parallèle, pour pouvoir financer ces projets, le versement par le SYDER d'un apport en compte courant d'associés pour un montant de 150 000 € maximum, le reste de la somme évaluée dans le plan d'affaire 2024/2025 étant porté par le SIEL TE LOIRE.

Conformément aux articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, cet apport, qui ne pourra pas être consenti pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois, devra être alloué dans le cadre d'une convention expresse entre le Syndicat et la SEM SOLEIL organisant les modalités de rémunération du prêteur. Au terme de cette période, l'apport en compte courant d'associés sera remboursé ou intégré dans le capital de la société, sans qu'une nouvelle avance ne puisse être accordée par le SYDER à la SEM SOLEIL.

Par conséquent et en vue de pouvoir répondre favorablement à la sollicitation de la SEM SOLEIL, il conviendrait, d'une part, d'approuver la refonte de ses statuts, et d'autre part, d'autoriser le Présider à signer la convention de compte courant d'associés annexée organisant les modalités de versement de l'avance en compte courant de la part du SYDER vers la SEM SOLEIL.

Par ailleurs, dans le but de clarifier les relations entre les différents actionnaires et encadrer la gestion future de la société (droits de vote, modalités de cession de part, ...), la SEM SOLEIL a entrepris la rédaction d'un pacte d'actionnaire complétant ses statuts. Ce contrat a fait l'objet de discussions lors de plusieurs réunions de travail et une version finalisée a été validée lors du Conseil d'administration du 12 septembre 2024.

A cet égard, il est demandé au comité syndical d'approuver le pacte d'associé et d'autoriser le Président à le signer.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214
Nombre de votants : 51
Nombre de voix pour : 51
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ Approuve et autorise en tant qu'actionnaire la conclusion d'une convention d'avance en comptecourant entre SIEL-TE LOIRE et la SEM SOLEIL pour un montant maximum de 1 500 000 €,
- ⇒ Approuve le versement d'une avance en compte courant en faveur de la SEM SOLEIL pour un montant maximum de 150 000€,
- ⇒ Approuve le projet de convention de compte courant d'associés entre le SYDER et la SEM SOLEIL,
- ⇒ Approuve la signature du pacte d'actionnaires relatif à la SEM SOLEIL,
- ⇒ Approuve la refonte des statuts du SYDER,
- Autorise le Président du SYDER à signer le pacte d'actionnaires, les statuts révisés, la convention de compte courant d'associés, ainsi que tous les documents à intervenir relatifs à ces dossiers.

CONVENTIONS

Approbation de la convention de reversement de subvention (L'Arbresle)

Malik HECHAÏCHI rappelle que selon l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, une commune peut transférer à une autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par une délibération n°CS_2021_060 du 22 juin 2021, la commune de L'Arbresle, adhérente au SYDER, lui a transféré la compétence « IRVE ».

Il expose également que le Département du Rhône a attribué à la commune de L'ARBRESLE à la fin de l'année 2022 une subvention pour des opérations d'aménagement et de développement dans le cadre d'un appel à projet d'aide aux collectivités. Parmi ces travaux, le Département a versé à la commune une subvention d'un montant de 15 772 € pour l'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique sur la place Victor Hugo et la place des Epis.

Le SYDER étant maître d'ouvrage et finançant les travaux d'installation puis l'exploitation des bornes de recharge électrique situées sur le territoire de la commune de L'Arbresle, notamment celles des places des Epis et Victor Hugo, il a été convenu que celle-ci reverse au SYDER les sommes perçues au titre de la subvention mentionnée au préalable.

Le Président indique qu'il convient de définir par voie de convention les modalités administratives et financières du reversement par la commune de L'ARBRESLE au SYDER du montant de l'aide allouée.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214
Nombre de votants : 51
Nombre de voix pour : 51
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ Approuve le projet de convention de reversement de subvention à signer entre le SYDER et la commune de L'ARBRESLE allouée par le Département du Rhône pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge électrique,

ORGANISATION DU SYNDICAT

- Organisation du comité syndical du 28 janvier 2025

Sandrine ARNAUD, Vice-présidente informe le Comité syndical que selon l'article 10 du règlement intérieur du SYDER, il convient de définir par délibération le lieu, autre que le siège du syndicat, dans lequel se réunira la future assemblée délibérante.

Elle propose au Comité syndical que la prochaine assemblée délibérante du 28 janvier 2025 se réunisse sur le territoire d'une commune adhérant au SYDER, et l'informe que le Président se chargera de trouver la salle idoine.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Sandrine ARNAUD procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214
Nombre de votants : 51
Nombre de voix pour : 51
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve la proposition de la tenue de sa réunion du 28 janvier 2025 sur le territoire d'une commune adhérant au SYDER.

QUESTIONS DIVERSES

- Démarche performancielle

Didier HERBAUT (Denicé) fait part du retard de la démarche performancielle sur sa commune. Il demande si ce programme va pouvoir être effectué dans les premiers mois de 2025.

Malik HECHAÏCHI reconnaît que le SYDER a pris du retard au démarrage de la démarche performancielle due notamment à la mise en place du nouveau marché. A ce jour, le retard est pratiquement rattrapé avec la pose de près de 30 000 nœuds. Il indique que la programmation des communes prévue en 2025 sera réalisée dans l'année. Il tient à préciser également que le SYDER a décidé d'acheter directement le matériel, ce qui a permis des gains très importants (environ 50% d'économie sur les mâts).

Pascal LEBRUN invite les communes ne faisant pas encore partie de la démarche performancielle de se rapprocher des services du SYDER pour avoir des informations sur ce programme très intéressant pour les communes.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne se manifestant pour prendre la parole, le Président remercie l'ensemble des délégués de leur présence et lève la séance à 18h 00.

ANNEXES

Comité Syndical du 18 décembre 2024

- Points budgétaires et financiers :
 - Rapport d'orientation budgétaire 2025

> Eclairage public :

- Projet de convention relative au transfert au SYDER de la compétence EP de Sainte-Colombe
- > Production et distribution public de chaleur :
 - Projet de convention organisant la prise en charge des factures de gaz de la piscine intercommunale de Loire-sur- Rhône entre le SYDER et Vienne Condrieu Agglomération

> IRVE:

- Projet de conventions portant occupation du domaine public pour l'implantation d'une station de recharge forte puissance (Mornant, Tarare, Légny et Sérézin-du-Rhône)

> SEM SOLEIL:

- Projet de convention de compte-courant d'associés entre le SYDER et la SEM SOLEIL
- Projet de pacte d'actionnaires relatif à la SEM SOLEIL
- Projet de statuts révisés de la SEM SOLEIL

> Convention:

- Projet de convention de reversement de subvention (L'Arbresle)



Rapport d'orientation budgétaire 2025

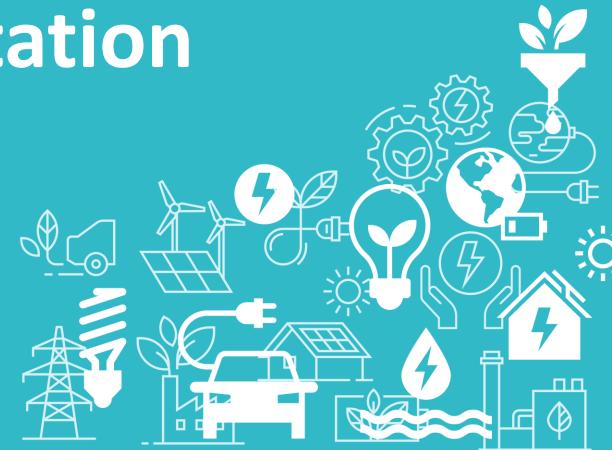




TABLE DES MATIÈRES

- 1 | CONTEXTE
- 2 | SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS FINANCIERS DU SYDER
- 3 | Les grandes orientations 2025 par axes stratégiques





1 Contexte

---> Contexte



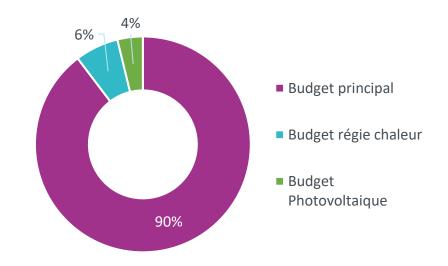
Le rapport d'orientation budgétaire est le support du débat du même nom (DOB). Ce temps d'échanges vise à partager les grandes orientations et informer sur la situation financière du SYDER.

Les comptes du SYDER se décomposent en trois budgets selon la nature des activités :

- ✓ Un budget principal soumis à la nomenclature M57 applicable aux services publics administratifs ; (Eclairage public, distribution d'électricité, mobilité électrique)
- ✓ Un budget autonome de la **Régie SYDER Chaleur**, soumis à la nomenclature M4 (14 réseaux de chaleur alimentés en bois énergie)
- ✓ Un budget annexe **Photovoltaïque**, soumis à la nomenclature M41 (63 installations photovoltaïques)

Tous trois doivent être votés en équilibre en dépenses et en recettes, pour les deux sections, fonctionnement et investissement.

→ BP 2024 (dépenses réelles F+I)



Les deux budgets « Régie SYDER Chaleur » et « Photovoltaïque » représentent un faible pourcentage de l'activité financière globale du syndicat (10 %).

Contexte économique et Projet de Loi de finances 2025

La croissance devrait atteindre 1,1 % sur l'année 2024. L'inflation s'établirait à +2,1 % en 2024 en moyenne annuelle après avoir atteint +4,9 % en 2023. En 2025, la croissance s'élèverait également à 1,1 % tandis que la baisse de l'inflation devrait se poursuivre pour revenir sous la barre des 2 %, accélérant ainsi la consommation des ménages.

En 2024, **le déficit public** prévu s'établirait à 6,1 % du PIB, après 5,5 % en 2023, soit une dégradation de 0,6 point de PIB. En 2025, il devrait s'améliorer pour atteindre 5 % du PIB en loi de finances initiale.

Le projet de loi de finances pour 2025 a été présenté en Conseil des ministres le 10 octobre 2024. Il prévoit un redressement de la situation des finances publiques en proposant une baisse substantielle des dépenses publiques afin de contenir le déficit public à 5 % du PIB en 2025 avec un objectif de retour sous les 3 % d'ici à 2029.

Les politiques publiques prioritaires en 2025

Pour 2025, le solde des créations et des suppressions d'emplois de l'État et de ses opérateurs s'établit à -2 201 ETP et de plus, après un engagement massif de l'État au soutien des ménages et des entreprises au sortir de la crise sanitaire et face à la crise énergétique, la mise en extinction de ces dispositifs que les circonstances ne justifient plus est confortée.

Le gouvernement souhaite aussi accompagner le secteur agricole confronté aux enjeux du changement climatique et poursuivre la transition énergétique. Pour rappel, afin de faire face à la crise énergétique, l'État a renoncé quasi-intégralement aux recettes de l'accise sur l'électricité de 2022 à 2024 (coût total d'environ 26 milliards d'euros). La sortie définitive de ce « bouclier fiscal » au 1^{er} février 2025 a été actée l'an dernier : le PLF pour 2025 a néanmoins adapté les tarifs afin de garantir une baisse de la facture pour les ménages et entreprises.

Afin de soutenir la transition énergétique, il est également prévu de **renforcer les malus sur les émissions de CO2** applicables aux véhicules de tourisme. Cette mesure sera reproduite jusqu'en 2027. Le seuil de déclenchement de la taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse ») sera également abaissé en 2026.

Le projet de loi de finances pour 2025 présente des moyens en hausse pour les missions régaliennes de l'État. Parmi les missions présentées en texte initial, le budget du ministère des armées augmente de 3,3 milliards d'euros par rapport à la LFI 2024, conformément à la trajectoire de la loi de programmation militaire. De même, le budget du ministère de l'Intérieur augmente significativement, de 0,8 milliards d'euros. L'effort budgétaire en faveur du ministère de la Justice se poursuit en 2025, avec une augmentation des moyens de 0,1 milliard d'euros qui s'additionne aux hausses d'ampleur sur la période récente, qui ont conduit à augmenter le budget de la justice de 50 % depuis 2017.

---> Les mesures écologiques

Poursuivre la transition écologique

Adaptation des tarifs d'accise sur l'électricité en sortie du bouclier tarifaire

Pour soutenir les ménages et les entreprises face à la crise énergétique, l'État a mobilisé plusieurs leviers, dont un renoncement quasi-intégral aux recettes de l'accise sur l'électricité de 2022 à 2024, pour un coût d'environ 26 Md€.

Ainsi, les tarifs d'accise sur l'électricité ont été portés à leurs niveaux minimum autorisés par le droit européen. La sortie définitive de ce « bouclier fiscal » au 1^{er} février 2025 a été actée l'an dernier.

Dans ce contexte, ce projet de loi de finances pour 2025 adapte les tarifs normaux d'accise en sortie de bouclier tarifaire pour garantir une baisse d'au moins 9 % du tarif réglementé de vente d'électricité à compter du 1^{er} février 2025.

Alors que les tarifs de l'électricité se normalisent, cette mesure doit permettre de garantir une baisse de la facture pour les ménages se chauffant à l'électricité et d'amortir les effets du bouclier tarifaire sur les comptes publics.



Renforcement des malus sur les émissions de CO2 des véhicules de tourisme

Pour encourager la transition énergétique du parc automobile, les malus sur les émissions de CO2 applicables aux véhicules de tourisme seront renforcés et s'inscriront dans une perspective pluriannuelle pour offrir de la visibilité aux acteurs économiques.

Le seuil du barème de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (dite « malus CO2 ») sera abaissé de 5g/CO2/km en 2025 puis de 7g/CO2/km en 2026 et 2027.

Pour cibler les véhicules les plus émetteurs, son tarif maximum sera parallèlement augmenté de 10 000 € par an jusqu'en 2027.

Le seuil de déclenchement de la taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse ») sera également abaissé, dès 2026, de 1 600 kg à 1 500 kg.

En outre, dès 2025, le bénéfice de l'abattement dont profitent aujourd'hui tous les véhicules hybrides non-rechargeables sera limité aux seuls véhicules performants sur le plan environnemental.

Ces mesures, qui accentuent l'effort de verdissement de notre fiscalité, devraient produire 300 M€ de recettes à partir de 2026.

---> PLF 2025 et collectivités locales

Une juste participation des collectivités territoriales à l'effort collectif

La présentation du PLF pour 2025 intervient dans un contexte marqué par une forte progression des dépenses locales. Les remontées comptables fin août font en effet état d'une progression dynamique en 2024 des dépenses réelles de fonctionnement de l'ordre de +6 % et des dépenses réelles d'investissement de +10,8 % sur les huit premiers mois 2024. Cette dernière hausse s'explique notamment par le cycle électoral municipal et l'arrivée à terme de nombreux projets d'investissement.

En 2025, les collectivités territoriales seront amenées à **participer à l'effort de redressement budgétaire** afin de parvenir à l'objectif d'un déficit de -5,0 % en 2025.

Cependant, cet effort sera proportionné au poids des collectivités territoriales dans la dépense publique et tiendra compte de leur situation financière.

- Il sera mis en place un fonds de précaution pour les collectivités, qui sera alimenté par prélèvement sur les recettes des collectivités en excluant les plus petites ou les plus fragiles, prélèvement qui sera limité à un maximum de 2 % des recettes réelles de fonctionnement.
- Par ailleurs, le montant transféré de TVA aux collectivités sera maintenu en 2025 à son niveau 2024, et le **Fonds de compensation de la TVA sera réduit de 0,8 Md€**. À partir du 1^{er} janvier 2025, le taux est ramené à 14,850 % (contre 16,404 % en 2024) et le fonds est recentré sur les dépenses d'investissement. (Donc une perte prévisionnelle de recette d'au moins 320 000 € pour le SYDER)
- Le montant de la dotation globale de fonctionnement sera stable par rapport à 2024 après deux années de forte hausse.

---> PLF 2025 et énergies

L'amplification du soutien aux énergies renouvelables en sortie de crise énergétique

Les dépenses de soutien aux énergies renouvelables et plus généralement aux charges de service public de l'énergie seront en nette hausse en 2025 : +4,6 Md€, évolution liée à des volumes d'installations renouvelables toujours dynamiques et à la baisse des prix de marché de l'électricité, qui renchérit leur coût de soutien.

Les énergies renouvelables soutenues par des contrats de long terme continueront d'être installées selon un rythme compatible avec les objectifs énergétiques, en assurant un pilotage soutenable pour les finances publiques.

L'année 2025 se traduira par ailleurs par le prolongement des interventions de l'ADEME en faveur de la transition écologique, avec une hausse des crédits de paiement à mesure que les projets d'investissement soutenus se réalisent.

En particulier, le fonds chaleur continuera de soutenir la production de chaleur renouvelable et de récupération dans les territoires pour l'habitat collectif, le tertiaire et l'industrie, en mettant l'accent sur les projets les plus efficients.

Modification du taux de TVA sur les abonnements au gaz et à l'électricité

L'application de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux offres de fourniture d'électricité ou de gaz naturel est simplifiée en uniformisant les règles dont relèvent la part abonnement et la part variable, conformément au droit de l'Union européenne. Cette mise en conformité est neutre pour le consommateur, dans la mesure où ses incidences sont neutralisées dans le tarif de l'accise.







2 Synthèse des principaux éléments financiers

2.1 LE SYDER EN QUELQUES CHIFFRES



Distribution publique d'électricité

200 communes, 421 655 habitants (2021) 6 152 km de réseau BT, 4 212 km de réseau HTA 6 261 postes de transformation HTA/BT



Distribution publique de gaz

69 communes, 31 685 clients 914 km de réseau



Eclairage public (avant intégration de Villefranche sur Saône)

195 communes, 94 427 points lumineux 5069 armoires de commande



197 communes, 99 200 points lumineux 5 206 armoires de commande



Mobilité électrique

80 communes et 2 EPCI 123 bornes de recharge et 237 points de charge



Photovoltaïque

63 installations photovoltaïques pour 1,55 GWh/an



Régie SYDER Chaleur

14 réseaux de chaleur alimentés en bois-énergie 4 600 mètres linéaires de réseau de chaleur, 3 400 kW de puissance bois-énergie installée Environ 40 abonnés et 80 sous-stations desservies

Les masses budgétaires réelles du budget principal

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024 au 04/11/2024	Budget 2025
Recettes de fonctionnement	29 915 254	74 227 824	34 280 847	77 514 506	28 948 840	33 458 951
Dépenses de fonctionnement	12 579 078	57 256 569	14 248 312	62 378 818	12 533 663	18 626 050
dont intérêts de la dette	1 993 980	1 618 933	1 223 206	1 040 959	281 032	600 000
Recettes d'investissement	27 310 282	30 830 616	18 385 781	15 478 918	19 428 178	46 066 343
dont emprunts souscrits	5 000 000	2 000 000	12 000 000	10 000 000	8 000 000	33 600 519 *
Dépenses d'investissement	27 344 693	28 021 196	28 302 932	36 133 682	34 110 624	60 699 244
dont capital de la dette	12 472 980	12 354 314	12 513 900	10 592 408	7 211 789	7 100 000

^{*} Emprunt équilibre (en attendant affectation résultat 2024)

2.2 Les recettes réelles de fonctionnement

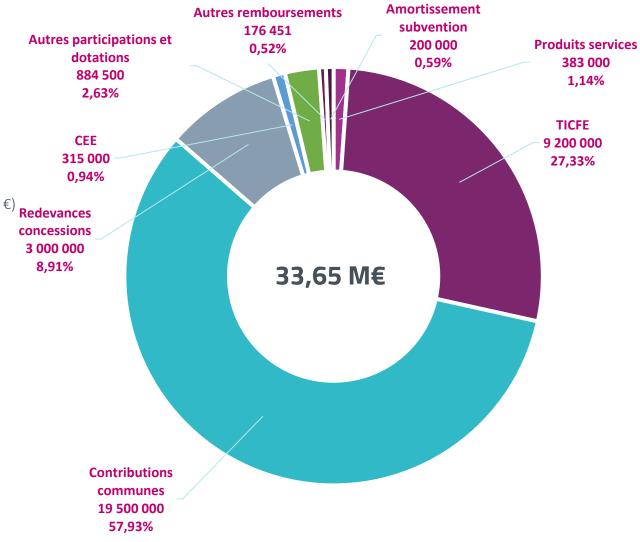
--> BUDGET PRINCIPAL

Les principales recettes de fonctionnement sont :

- contributions versées par ses membres (19,5 M€ de contributions des communes)
- la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE : 9,2 M €)

Les autres recettes principales sont constituées de :

- des redevances concessions (3 M €)
- Autres participations et dotations : Fonds Chêne, FCTVA, subvention animation CCR (884 500 €)

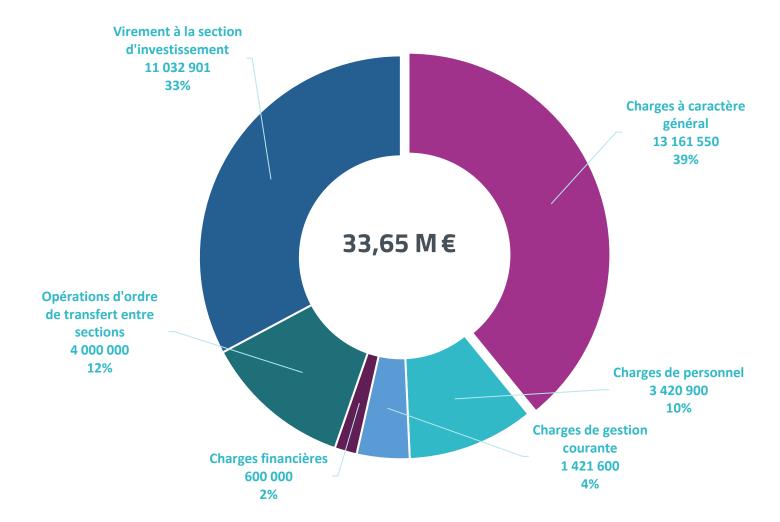


2.3 Les dépenses de fonctionnement

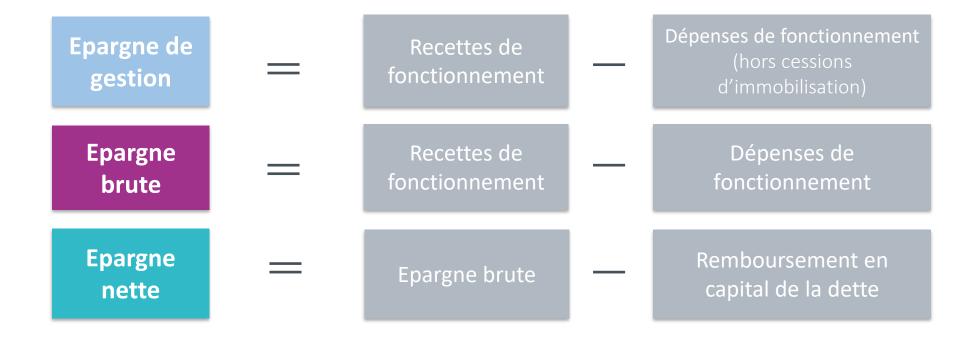
→ BUDGET PRINCIPAL

Les principales dépenses réelles de fonctionnement concernent :

- les charges à caractère général (Edf),
- les frais financiers,
- les frais de personnel.



→ Les grands équilibres financiers



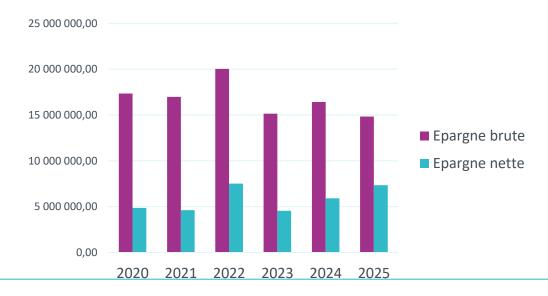
2.4 Analyse de la capacité d'autofinancement des différents budgets

---> BUDGET PRINCIPAL

	2020	2021	2022	2023	2024 au 04/11	2025 *
Recettes réelles de fonctionnement	29 915 254	74 227 824	34 280 847	77 514 506	28 948 840	33 458 951
Dépenses réelles de fonctionnement	12 579 078	57 256 569	14 248 312	62 378 818	12 533 663	18 626 050
Epargne brut	17 336 176	16 971 255	20 032 535	15 135 688	16 415 177	14 832 901
Taux Epargne Brut en %	57,95%	22,86%	58,44%	19,53%	56,70%	44,33%
Remb. Emprunt (1641+16441)	12 472 980	12 354 314	12 513 900	10 592 408	10 500 000	7 500 000
Epargne nette	4 863 196	4 616 941	7 518 635	4 543 280	5 915 177	7 332 901
Encours de la dette	60 485 657	55 131 336	54 974 578	54 382 169	46 447 590	36 909 265
Ratio de désendettement	3,49	3,25	2,74	3,59	2,83	2,49

^{*} Hors résultat reporté 2024

- Le ratio de désendettement du budget principal est très positif et continue de diminuer. Il reste excellent malgré les tirages de l'emprunt d'intracting à hauteur de 12 M € en 2022, 10 M € en 2023 et 8 M € en 2024. Plusieurs emprunts sont arrivés à extinction depuis 2024.
- La Capacité d'Autofinancement Brute (CAF) est estimée en 2025 en légère baisse en raison des recettes qui se stabilisent et des dépenses qui sont prévues à la hausse (maintenance, informatique, personnel) liées aux compétences qui se développent (Bornes de recharges, démarche performancielle) et la reprise de compétence éclairage publique de Villefranche sur Saône

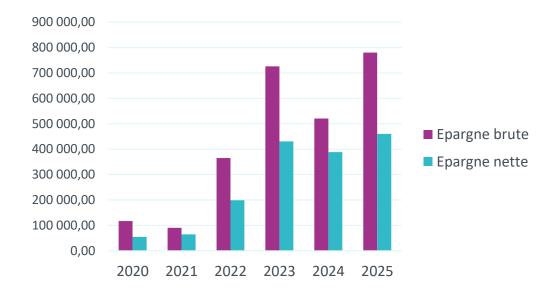


BUDGET RÉGIE CHALEUR

	2020	2021	2022	2023	2024 au 04/11	2025 *
Recettes réelles de fonctionnement	349 724	421 216	789 622	1 227 043	801 621	1 938 000
Dépenses réelles de fonctionnement	232 661	330 980	424 476	500 724	280 993	1 157 800
Epargne brut	117 063	90 236	365 146	726 319	520 628	780 200
Taux Epargne Brut en %	33,47%	21,42%	46,24%	59,19%	64,95%	40,26%
Remb. Emprunt (1641+16441)	54 362	64 561	166 312	295 718	132 250	320 000
Epargne nette	62 701	25 675	198 834	430 601	388 378	460 200
Encours de la dette	1 144 841	3 580 279	3 703 966	6 308 248	6 171 070	5 711 163
Ratio de désendettement	9,78	39,68	10,14	8,69	11,85	7,32

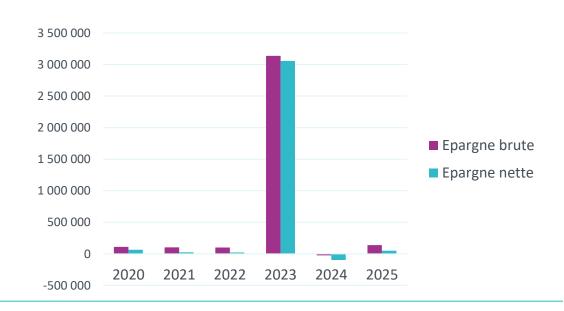
* Hors résultat reporté 2024

- Le ratio de désendettement prévisionnel 2025 est en baisse.
- En 2025, Un projet important (Chaufferie St Symphorien sur Coise) obligera à recourir à l'emprunt et va venir alourdir l'encours de la dette



	2020	2021	2022	2023	2024 au 04/11	2025 *
Recettes réelles de fonctionnement	133 075	164 781	169 652	3 206 071	156 655	300 000
Dépenses réelles de fonctionnement	23 221	62 613	68 860	69 001	147 790	160 900
Epargne brut	109 854	102 168	100 792	3 137 070	8 865	139 100
Taux Epargne Brut en %	82,55%	62,00%	59,41%	97,85%	5,66%	46,37%
Remb. Emprunt (1641+16441)	45 722	78 376	79 126	79 886	75 032	90 000
Epargne nette	64 132	23 792	21 666	3 057 184	- 66 167	49 100
Encours de la dette	1 590 226	1 511 850	1 432 723	1 352 836	1 277 804	1 190 740
Ratio de désendettement	14,48	14,80	14,21	0,43	144,14	8,56

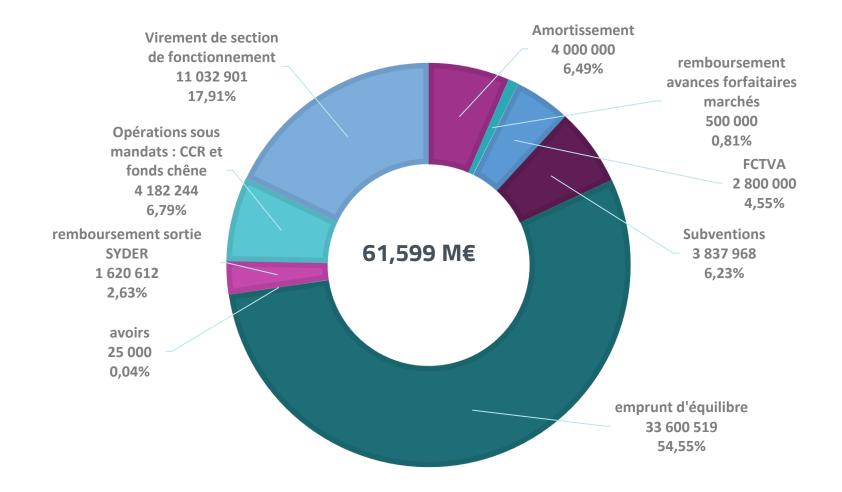
- La section de fonctionnement de ce budget reste serrée ; la subvention d'équilibre versée en 2023 avait permis d'apporter la trésorerie nécessaire pour la mise en service des sites et le paiement des annuités des emprunts
- EDF AO a exigé de nouvelles attestations émanant de bureaux de contrôles pour la signature des contrats d'achats provoquant un retard dans les recettes attendues sur 2024, La régularisation de ces recettes devraient intervenir d'ici la fin de l'année.



2.5 Les recettes d'investissement (réelle + ordre)

--> BUDGET PRINCIPAL

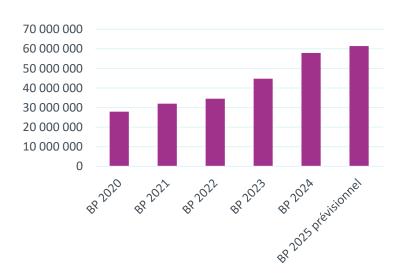
L'emprunt d'équilibre est inscrit au BP 2025 en attendant la reprise des résultats de 2024

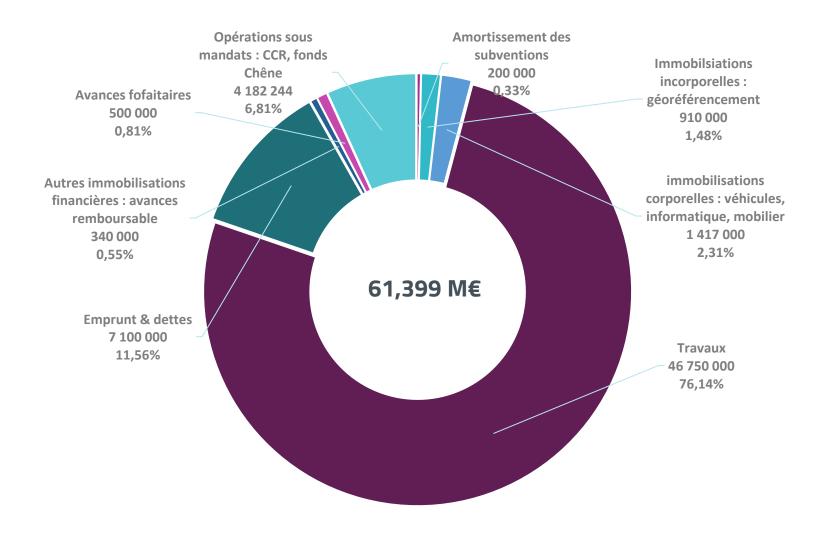


2.6 Les dépenses réelles et d'ordre d'investissement

--> BUDGET PRINCIPAL

Evolution des dépenses d'investissement





Travaux : grandes projections 2025

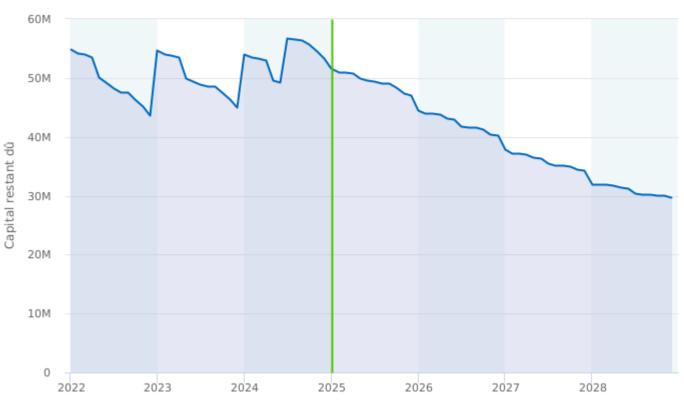
Travaux	Montant global	Détails
Réseaux électriques, dont bornes IRVE	12 500 000 €	Installation de Bornes : 500 000 € Super Chargeurs : 5 000 000 € Dissimulations : 3 500 000 € Extensions : 700 000 € Sécurisation: 650 000 € Intempéries : 50 000 € Renforcements : 2 000 000 € Maîtrise d'œuvre réseaux : 100 000 €
Eclairage public (au titre d'une mise à disposition)	34 050 000 €	APCP Eclairage public installation Led: 20 000 000 € APCP Eclairage public télégestion: 7 000 000 € Travaux éclairage aire de sport: 700 000 € Ballons fluos: 100 000 € Eclairage public voirie: 4 100 000 € Travaux maintenance: 1 000 000 € Mise en valeur: 150 000 € Travaux télécom: 1 000 000 €

2.7 Etat de la dette au 31 décembre 2024

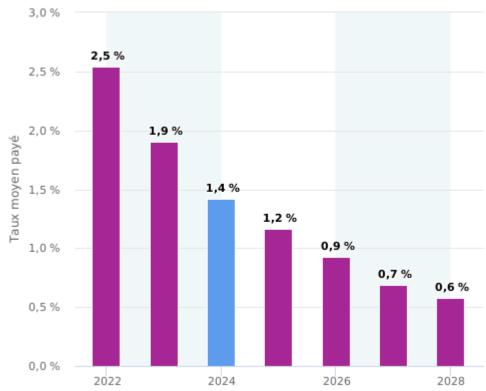
Evaluation du capital restant – taux moyen sur les 5 prochaines années

Nombre de financements	24	51 946 119 €
Durée de vie résiduelle	11 ans et 9 mois	
Durée de vie résiduelle	O and at 10 mais	CRD
moyenne	9 ans et 10 mois	(au 31/12/2024)

BUDGET PRINCIPAL



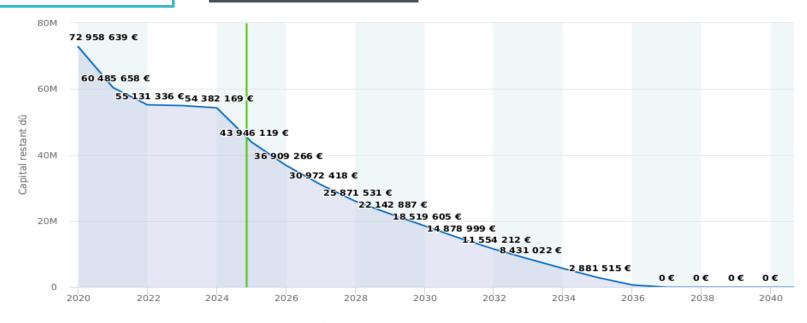
Evolution du capital restant dû



Evolution du taux moyen



Profil d'extinction

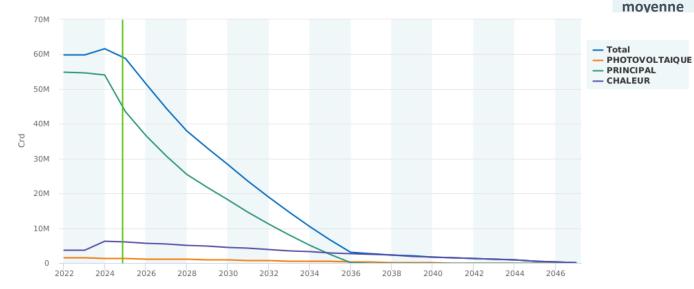


3 BUDGETS CONFONDUS



SYNTHÈSE DES TROIS BUDGETS

Nombre de financements	39	59 228 965€
Durée de vie résiduelle	22 ans et 11 mois	
Durée de vie résiduelle	10 ans at 4 mais	CRD
moyenne	10 ans et 4 mois	(au 31/12/2024)



551 180,06 €

Taux Intérêts de Date Durée vie Durée vie **Encours au** Nombre **Poids** moyen d'échéance l'exercice 2025 31/12/2024 moyenne résiduelle (Ex/360) 15/12/2047 121 985,79 € 6 010 666,74 € 23 10,15 % 11 10,66 2,05% 01/12/2040 13 897,96 € 1 272 179,34 € 15,91 1,10% 2,15 % 7,33

51 946 119,22 €

Répartition par budget au 31/12/2024



Budget

PHOTOVOLTAIQUE

01/10/2036

CHALEUR

PRINCIPAL

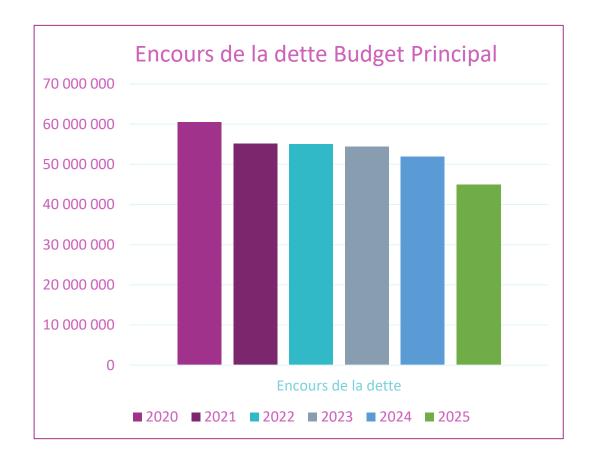
11,75

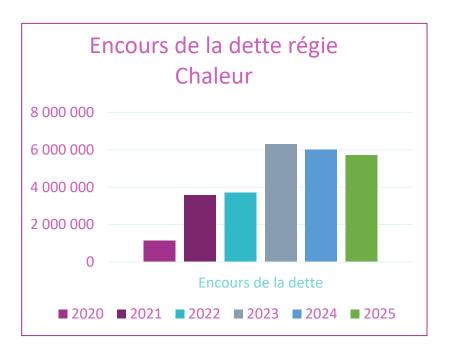
4,91

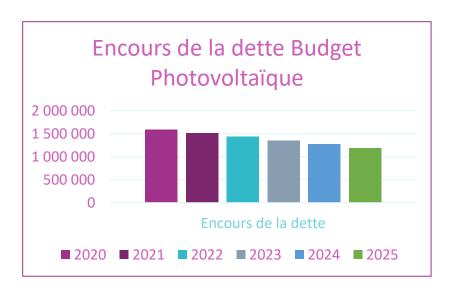
87,70 %

1,33%

SYNTHÈSE DES TROIS BUDGETS











2 | Grandes orientations 2025 par axes stratégiques

---> Photovoltaïque

Contexte 2024 au niveau Européen et national



1. En Europe

- ➤ Croissance et Investissements : En 2023, l'Europe a installé 56 GW de nouvelles capacités photovoltaïques, portant le total à 263 GW.
- > Enjeux Concurrentiels et Économiques:
 - Forte pression de la concurrence chinoise et chute des prix de 60% en deux ans. (source: Colombus Consulting 2024).
 - Objectifs pour 2030: L'UE vise 42,5 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, nécessitant un investissement annuel de 260 milliards d'euros.

2. En France

- ▶ Débats et Objectifs Nationaux: La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixe un objectif de 50 GW de solaire d'ici 2030, actuellement en débat (source : Les Échos). Ces objectifs sont considérés comme trop peu ambitieux par l'UE, la France n'ayant pas encore atteint les objectifs fixés en 2009 de compter 23% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020, et risque de ne pas respecter ses engagements d'atteindre 44% de renouvelables d'ici 2030 (exigés par une directive de 2018)
- ➤ Enedis a annoncé avoir dépassé le million d'installations ENR raccordées au réseau public de distribution d'électricité, dont une large majorité d'installations photovoltaïques, dont 3,328 GWC en 2024 (au 31 octobre)

Contexte de la filière photovoltaïque en France

➤ Réglementations et Tarifs:

- Les tarifs d'achat pour l'injection de l'électricité photovoltaïque ont été revus à la baisse en 2024 et continuent de baisser pour le prochain trimestre, impactant les installations résidentielles, sur bâtiments et ombrières (Enerplan).
- Instabilité des Tarifs de consommation sur le Marché de l'électricité: Les périodes estivales voient des tarifs de l'électricité en consommation atteindre des valeurs négatives, déstabilisant l'ensemble du marché photovoltaïque. Ces "heures négatives" sont de plus en plus fréquentes en raison de la production excédentaire, contribuant à la remise en question de la viabilité économique du photovoltaïque en l'absence de stockage suffisant.
- ➤ En début d'année 2024, 54,4 % des installations photovoltaïques (11,8 % de la puissance installée) produisent de l'électricité qui est entièrement ou partiellement autoconsommée. La part de ces installations est en hausse de 6,2 points par rapport au trimestre précédent. Au premier trimestre 2024, 202 GWh d'électricité photovoltaïque ont été autoconsommés par les producteurs, soit 5 % de la production photovoltaïque du trimestre. Les installations en autoconsommation totale ont produit 58 GWh, soit 29 % du total autoconsommé.

---> Photovoltaïque

Contexte au niveau local

Les régions Auvergne-Rhône-Alpes (+6% par rapport au 31/12/2023), Nouvelle-Aquitaine (+4%) et Occitanie (+4%) totalisent ainsi 47 % de la puissance nouvellement raccordée sur le territoire au cours du premier trimestre 2024. (Source: SDES d'après Enedis, RTE, EDF-SEI et CRE)

Les nouvelles ambitions du Fonds d'investissement dédié aux énergies renouvelables OSER ont été présentées en mars, avec une recapitalisation prévue de 12 M€ (dont 2,55 M€ dès 2024) tout en donnant la priorité au photovoltaïque.

La production photovoltaïque en Auvergne-Rhône-Alpes atteint en octobre 2024 2,1 GWc, avec un objectif (fixé par le *SRADDET, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*) de 6,5 GWc en 2030 et 13 GWc en 2050.

La Région vise l'installation de 500 MWc de panneaux solaires d'ici 2030, soit 10 % de l'objectif, équivalant à la consommation énergétique et aux émissions de CO2 d'une ville de 100 000 habitants.

---> BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE DU SYDER

Le SYDER a pour ambition de diversifier et massifier l'énergie photovoltaïque (au sol, agrivoltaïsme, ombrières de parking).

Un premier **projet d'ombrière** a été initié mis en service à **Pusignan** en février dernier, et un deuxième (**Loire sur Rhône**) est en cours de raccordement (décembre 2024). Les travaux d'ombrières des parkings du domaine des communes (**Anse**) et de l'école de **St Pierre de Chandieu** commenceront début 2025.

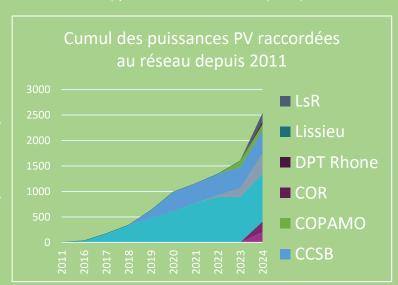
Au 31 octobre 2024, 63 installations sont en service pour une puissance de 2,36 MWc produisant 2,5 GWh/an (soit la consommation de 525 foyers). D'ici décembre, seront encore mises en service 2 installations, dont le toit du siège social du SYDER et les halles commerciales de Loire sur Rhône portant la puissance totale à 2,54 MWc.

Le budget 2025 porte sur un montant d'environ **5,3M€ de travaux photovoltaïques** pour : 2 parkings d'ombrières (Anse, St pierre de Chandieu) pour environ 920 kWc (1M€)

Les ombrières PV des IRVE (1,5M€) Environ 500 kWc sur toitures sur le territoire de la CCPA (Bully, Dommartin, L'Arbresle, Sain-Bel, St. Piorro La Palud

Le portefeuille de projets en cours s'élève à plus de 9M€..

A noter que le débat d'orientation budgétaire ne comprend pas pour l'instant d'éléments financiers concernant la création de la société anonyme simplifiée qui serait créée pour développer d'ici à 2050 1GWc de photovoltaïque.



---> Régie SYDER Chaleur

La régie à autonomie financière, SYDER chaleur, a été créée en 2009 et est un moyen pour accompagner le développement des projets bois énergie avec réseaux de chaleur (par transfert de compétence).

Ainsi en comptant la réalisation récente de 2024 sur la commune d'Orlienas et celle de Montrottier mise en service en 2023, le SYDER est propriétaire de **14 réseaux de chaleur alimentés en bois énergie** permettant de desservir en chaleur renouvelable des bâtiments communaux, publics et privés.

La demande continue à être croissante mais le contexte financier rend certaines installations difficilement compétitive (taux d'intérêt, subvention uniquement par le Fonds Chaleur de l'ADEME). Cependant les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) Coup de Pouce permettent d'améliorer la compétitivité des projets. Le Contrat de Chaleur Renouvelable continue d'être un moteur pour l'identification de projets.

Enfin, la diversification des sources d'énergies mobilisée est en cours avec notamment l'identification de projets alimentés à partir de chaleur fatale.

Réalisations prévues en 2025/2026

- Orliénas : réseau mis en service, mise en service de la chaufferie bois prévue pour avril 2025
- Loire-sur-Rhone : Marché de travaux en cours, mise en service prévue pour automne 2025
- Saint-Symphorien-sur-Coise : Marché de travaux en consultation, mise en service prévue pour fin 2025
- Affoux : Démarrage travaux initialement prévus en début 2023 Relance Projet suite obtention subvention DSIL
- Poule-les-Echarmeaux : Démarrage travaux initialement prévus en 2024 Relance projet suite redéfinition
- Larajasse : Mise à niveau suite schéma directeur

Extension/densification réseaux prévues sur 2025

- 4 raccordements complémentaires
 - Saint-Martin-en-Haut: 1
 - Larajasse: 1Montrottier: 1
 - Longessaigne : 1

Etudes prévues sur 2025

- Amplepuis : Faisabilité
- Diverses communes : Faisabilité à identifier suite animation CCR
- Montrottier : Suite schéma directeur pour déployer le réseau, à venir

Projets temporisés, incertains ou sous réserve de validation (non pris en compte dans le budget)

- Villié-Morgon Projet pertinent, mais compétitivité reste suspendue à l'adhésion au projet du collège, principal consommateur prospecté
- Les Haies Projet dans l'attente de définition des besoins futurs suite rénovation bâtiments
- L'Arbresle/Savigny/Saint-Bel Projet sur chaleur fatale étudié par la CCPA avec accompagnement du SYDER dans le cadre du CCR
- Loire-sur-Rhône : raccordement à la chaleur fatale soumis à contractualisation avec l'industriel



--> Régie SYDER Chaleur

Par la construction de nouvelles installations, le budget de la section d'exploitation est en hausse croissante depuis la création de la régie. Ce budget s'était fortement accru depuis l'année 2023 du fait de la mise en service des chaufferies de Saint-Martin-en-Haut fin 2021, Saint-Laurent d'Agny et Colombier-Saugnieu en 2022 et de Montrottier fin 2023.

La mise en service des chaufferies d'Orliénas fin 2024 et surtout, de par leur taille, de Loire-sur-Rhône et de Saint-Symphorien-sur-Coise fin 2025 induira une forte augmentation du budget de fonctionnement sur la fin 2025 mais surtout sur 2026.

Par ailleurs, les coûts d'exploitation unitaire qui permettent le fonctionnement des chaufferies avaient fortement augmenté en 2023/2024 du fait de la crise énergétique (notamment sur l'achat des granulés bois et l'électricité mais aussi dans une moindre mesure sur le bois plaquette). Ces couts unitaires d'exploitation sont restés stables pour le bois plaquette et l'électricité ont diminué de manière significative pour le granulé.

Les coûts de maintenance qui étaient restés stables en 2023 ont été augmentés en 2024 suite à la mise en service de la nouvelle chaufferie de Montrottier en octobre 2023. La mise en service des réseaux de chaleur d'Orliénas puis de Loire-sur-Rhône et de Saint-Symphorien-sur-Coise vont impacter à la hausse et de manière significative le budget de fonctionnement de la régie SYDER Chaleur à partir de fin 2025.

Enfin, les **charges de personnel** qui avaient fortement augmenté afin d'assurer la structuration du service ainsi que le développement de la régie en lien avec ses objectifs, **restent stables** (dans l'attente de la concrétisation des projets en gestation) avec :

- deux ingénieurs dédiés à la régie,
- · un technicien suivi d'exploitation,
- un chargé de mission Maitrise de la Demande en Energie (financé par le Fonds Chêne)
- un ingénieur développement chaleur renouvelable (financé par le CCR)
- une assistante administrative financés par le CCR.

Investissements 2025

Réalisation chaufferie et réseau Saint-Symphorien-sur Coise	4 600 000 € (en APCP)
Mise à niveau chaufferie Larajasse	100 000 €
Réalisation chaufferie et réseau Affoux	350 000 €
Réalisation chaufferie et réseau Poule les Echarmeaux	350 000 €
Diverses études (schéma directeur, faisabilité,)	40 000 €

---> Démarche Performancielle

La Démarche Performancielle est une campagne de remplacement à grande échelle des sources lumineuses dites classiques par des sources LED moins énergivores et plus responsables. Le dispositif vise aussi à intégrer un système de commande intelligente permettant l'extinction ou l'abaissement nocturne à distance. Cette démarche permet de réaliser des économies d'énergie entre 50 et 80 % par rapport aux sources lumineuses dites classiques

A l'heure actuelle 143 communes sont engagées dans la démarche performancielle.

En 2024, 50 communes sont passées en démarches performancielles ce qui correspond à environ 22000 luminaires avec leur système de télégestion qui ont été installées.

Nous équiperons environ 40 communes en 2025 dont la dernière à avoir déléguée la compétence éclairage public Villefranche sur Saône.

A l'heure actuelle environ 2000 luminaires sont commandés chaque mois, la cadence devrait se maintenir pour 2025.

Sur 2025, il y aura aussi le rattrapage de la pose de la télégestion sur les anciens luminaires LEDS qui avaient été installés dans les communes lors de différents chantiers de travaux ou maintenance ces dernières années.

Investissements 2025

Déploiement de la démarche performancielle	20 000 000 €
Fourniture et pose des modules de télégestion	7 000 000 €

---> Bornes de recharges (IRVE)



Mobilité électrique

80 communes et 2 EPCI 123 bornes de recharge et 244 points de charge

Depuis 2019, le SYDER s'est doté de la compétence Infrastructures de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE) afin d'encourager la mobilité décarbonée sur son territoire.

Deux axes de déploiement de bornes de recharge sont en cours et vont se développer en 2024 :

- 1. Poursuite du déploiement des bornes allant de 22 kW à 180 kW (bornes de types potelet, sur candélabre, bornes classiques, bornes rapides AC/DC) conformément au SDIRVE établi en 2022. Pour 2025, 18 bornes soit environ 36 points de charges supplémentaires seront implantés sur le territoire du SYDER
- 2. Installation de 9 stations de superchargeurs avant juin 2025. Ces stations seront positionnées le long de grands axes de circulation composées chacune de 2 bornes de 400 kW ainsi que 2 bornes de 200 kW. (Ambérieux, Mornant, Sérézin du Rhône, Colombier-Saugnieu, Sainte Foy L'Argentière, Amplepluis....)

Investissements 2025

Fourniture et pose de bornes IRVE	500 000€
Fourniture et pose de station superchargeurs	5 000 000 €

---> Les autres projets 2025

Le géoréférencement

➤SYDER exploitant du réseau éclairage public dans le cadre du transfert de compétence de 195 communes en 2024, 196 voire 197 en 2025.

➤ Réseau d'éclairage classé comme réseau « sensible ».

>Obligation réglementaire de proposer une cartographie de précision centimétrique de nos réseaux sensibles souterrains.

Chaque chantier « neuf » (réaménagement d'une place, éclairage d'une nouvelle rue, dissimulation coordonnée des réseaux) donne lieu à un récolement de la part de notre entreprise exécutante. Le SYDER obtient les données cartographiques précisément géoréférencées de ce nouveau réseau.

>L'obligation du géoréférencement s'applique également, et surtout, aux réseaux existants > rattraper l'historique.

Nécessité de faire réaliser cette cartographie de l'existant par des entreprises spécialisées et certifiées.

A titre informatif, cela représente environ :

- 90 000 ouvrages devant être entendu comme étant les candélabres et autres supports de l'éclairage public,
- 5 000 armoires de commandes,
- 960 km de réseau aérien,
- 1 700 km de réseau souterrain.

2025 : Mise en œuvre de notre marché de géoréférencement, sur 4 ans.

Investissements 2025

Géoréférencement 500 000 €

→ Les autres projets 2025

Renouvellement parc véhicules SYDER

Le marché véhicules actuel LLD a été passé en mars 2021 et arrive à échéance. Etant donné le développement des bornes IRVE sur le territoire du SYDER, celui-ci souhaite faire évoluer son parc automobile en « TOUT ELECTRIQUE ».

La fiabilité des véhicules électriques incite le SYDER à investir et non plus à louer son parc de véhicules, soit 30 véhicules.

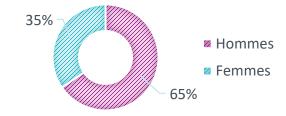
Pour information nos techniciens réalisent environ 100 000 km sur 4 ans

Investissements 2025

Achat de 30 véhicules 1 300 000 €

---> Ressources Humaines

	Par filières		Par c	atégories	Par statut	
52 agents	Technique	34	А	24	Titulaires	18
au 31 octobre 2024	Administrative	18	В	12	Contractuels	34
			С	16	Apprentis	0

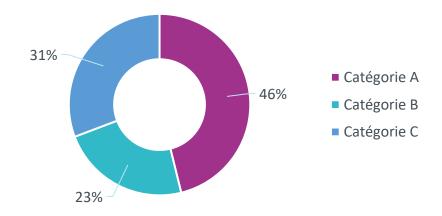


→ Temps de travail

Les agents du SYDER travaillent 1607 heures / an conformément à la règlementation.

---> Formations

Le SYDER fait régulièrement appel à des organismes de formation spécialisés comme FORMAPELEC etc...



Evolution de la masse salariale

Années	Total inscriptions au budget (tout compris)	Compte administratif
Réalisé 2020	1 955 000	1 721 233
Réalisé 2021	2 650 000	2 045 239
Réalisé 2022	2 833 200	2 417 119
Réalisé 2023	3 000 000	2 610 890
Prévisionnel 2024	3 200 000	-
Prévisionnel 2025	3 420 900	

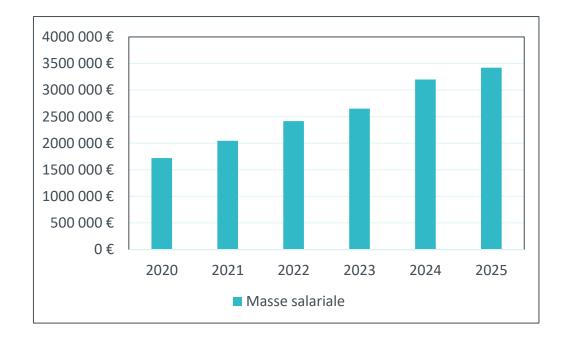
L'évolution de la masse salariale 2025 est impactée par :

- la hausse du SMIC au 1^{er} novembre 2024
- L'augmentation des cotisations patronales CNRACL (estimation : + 18 000 €)
- L'augmentation des effectifs pour assurer au mieux les missions du SYDER
- Transfert de personnel suite au transfert de la compétence éclairage publique de Villefranche Sur Saône

En matière de recrutement, la prévision 2025 prend en compte les postes vacants et non pourvus fin 2024 compte tenu des tensions sur le marché du travail.

Le chiffre budgété pour 2025 a été estimé en imaginant que tous les postes seraient pourvus, condition nécessaire à la qualité du service.

La masse salariale représentera environ 18,36 % des dépenses réelles de fonctionnement.



Le SYDER bénéficie d'une subvention pour financier un poste mais les montants étant relatifs à une seule personne, les données ne seront pas publiées.

Merci à toutes et à tous

@ http://www.syder.fr

⊠syder@syder.fr

① Tél. 04 72 18 75 00





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Commune de Sainte-Colombe			
Conclue entre :			
- Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), sis 61 Chemin du Moulin Carron - 69570 DARDILLY, représenté par son président en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 3 décembre 2024			
D'une part,			
- La Commune de Sainte-Colombe, sise 188, Avenue du Général de Gaulle— 69500 SAINTE-COLOMBE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre2024			
Ci-après dénommée la « Collectivité »			
D'autre part,			
IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :			

PREAMBULE

Par délibération en date du 26 septembre. 2024, le conseil municipal de la commune de Sainte-Colombe a décidé le transfert de sa compétence Éclairage Public au SYDER.

Par délibération en date du 3 décembre 2024, le Comité syndical du SYDER a approuvé le transfert de compétence Eclairage public de la commune de Sainte-Colombe au SYDER.

Ce transfert de compétence facultative implique ainsi le transfert des biens mobiliers et immobiliers y afférents appartenant à la commune.

En application de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYDER s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants dudit code.

La mise à disposition a ainsi pour effet de transférer les droits et obligations de la commune propriétaire au syndicat, sans transférer le droit de propriété publique lui-même.

Le SYDER, bénéficiaire de la mise à disposition, assumera donc l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliéner et de disposer desdits biens.

ARTICLE 1 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT :

Les deux parties conviennent que la date d'effet de l'exercice de la compétence Éclairage Public sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS EXISTANTS - DESCRIPTIF DES BIENS :

La commune de Sainte-Colombe met à la disposition du SYDER les équipements relatifs à l'exercice de la compétence Éclairage Public, à savoir :

- 465 points lumineux
- 19 armoires électriques

Ces chiffres peuvent évoluer à la marge afin de prendre en compte de nouveaux ouvrages réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement en cours.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'ACTIF:

La remise des installations de la commune au SYDER a lieu à titre gratuit. L'ordonnateur doit cependant mettre à jour son inventaire et transmettre au comptable les informations nécessaires au moyen d'un certificat administratif.

Une évaluation de l'état du patrimoine étant impérative, il est donc nécessaire d'établir un procèsverbal de mise à disposition des biens communaux.

Le Maire transmettra le montant, inscrit à l'inventaire de la commune, des installations relatives à l'exercice de la compétence Éclairage Public, après visa du comptable public.

Ce même montant sera inscrit à l'actif du SYDER au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence susvisée.

Constituées d'opérations d'ordre non budgétaire, les opérations de mise à disposition ne donnent pas lieu à l'ouverture de crédits, ni à l'émission de titre ou de mandat.

ARTICLE 4 – PROCES-VERBAL PORTANT INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION:

Conformément à l'article 3 de la présente convention, **l'ANNEXE 1** vaut « procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers ». Ce procès-verbal est établi contradictoirement entre les deux parties, la signature de la présente convention et de l'**ANNEXE 1** valant acceptation du contenu du procès-verbal joint à ladite convention.

Les équipements publics sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent à la date de signature du procès-verbal portant inventaire des biens mis à disposition.

ARTICLE 5 - SUBSTITUTION

Le SYDER, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire en lieu et place de la commune.

Le SYDER est lié par les contrats souscrits par la commune dans les domaines de la compétence transférée et précisés à **l'ANNEXE 2** jointe à la présente convention.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de cocontractant sera constatée par simple voie d'avenant. Le cocontractant ne peut refuser la substitution des personnes morales de droit public, et n'a aucun droit à résiliation ou indemnisation.

ARTICLE 6 - DUREE :

La présente convention prend effet à sa date de signature, pour une durée minimale incompressible de 6 années, conformément aux statuts du SYDER.

En cas de reprise de la compétence par la commune après le délai intangible de 6 années, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens. La commune réintégrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations, augmenté du montant des travaux réalisés par le SYDER au cours de la durée de mise à disposition.

ARTICLE 7 – LITIGES:

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et notamment en cas de litige, la commune et le SYDER conviennent de procéder à une réunion aux fins de négociation, avant d'exercer tout recours contentieux devant les juridictions compétentes, à peine d'irrecevabilité dudit recours contentieux.

	Etabli en 2 exemplaires originaux,		
	le 2024		
Pour la commune de Sainte-Colombe Le Maire,	Pour le SYDER Le Président,		
Marc DELEIGUE	Malik HECHAÏCHI		

<u>Pièces jointes : annexes 1 et 2</u>

ANNEXE 1

ANNEE 2024

	IN	IVENTAIRE	DU PATRIM	OINE	
Inve	entaire technique			Inventaire comptable	
Quantités	Types d'ouvragesDurée	Quantités	Valeur brute	Amortissements	Taux d'amortissement
19 410 A compléter éventuellement	Armoire électrique Points lumineux	A comp	léter à partir de l'é	état financier de la commune	
		Valeur de rem	placement :	Provision	<u>: </u>

OBSERVATIONS

Pour la commune, le Maire

Pour le SYDER, le Président

ANNEXE 2

OPERATION(S) DEMEURANT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE:

× NEANT

N°	Programme	année	situation

NOTIFICATION(S) DE SUBVENTION DEVANT FAIRE L'OBJET D'AVENANT(S):

× NEANT

N°	Programme	année	libellé opération

CONTRAT(S) DEVANT FAIRE L'OBJET D'AVENANT(S) :

× NEANT

N°	Programme	année	libellé opération	nature contrat

EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA COMMUNE A REPRENDRE PAR LE SYDER :

× NEANT

Etablissement Bancaire	Nature de l'emprunt	Date d'effet	Montant du Capital	Montant de l'intérêt	En Cours

Le Maire de la commune de Sainte-Colombe Marc DELEIGUE

Le Président du SYDER Malik HECHAÏCHI



Convention organisant la prise en charge des factures de gaz de la piscine intercommunale de Loire-sur-Rhône entre le SYDER et Vienne Condrieu Agglomération

[Notice] À supprimer avant signature

Jaune : à compléter / choisir à conserver ou non

Vert : précisions à supprimer avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, (30, avenue Général Leclerc, Espace Saint-Germain – Bât Antarès – 38217 VIENNE) représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry KOVACS dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil communautaire en date du [...], ci-après désigné par « Vienne Condrieu Agglomération »,

ET:

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du [...], ci-dessous désigné par « le SYDER » ou « le bénéficiaire », d'autre part,

La Commune et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « Partie », ou conjointement les « Parties ».

EXPOSÉ PREALABLE:

Le SYDER est doté de la compétence statutaire optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur ». Cette compétence est exercée *via* la « Régie SYDER Chaleur », régie pérenne à simple autonomie financière créée par délibération du Comité syndical le 19 décembre 2009.

Son objectif est de répondre à la demande des collectivités dans leurs projets de chaufferies bois en contribuant à valoriser la ressource bois locale, dynamiser les emplois locaux de la filière et accompagner les territoires dans la transition énergétique en substituant une énergie renouvelable aux énergies fossiles. Cependant, dans certaines situations, la régie SYDER Chaleur développe une chaufferie de secours au gaz pour garantir un approvisionnement en chaleur continu aux abonnés.

Au cas présent, le projet de réseau de chaleur de Loire-sur-Rhône prévoit la réalisation d'une chaufferie principale et d'une chaufferie de secours au gaz situées dans un local technique de la piscine de Loire-sur-Rhône située 316, Montée des Pérouzes – 69700 LOIRE-SUR-RHONE. Dès lors, une convention tripartite conclue le XX XXXX 2024 [date du dernier signataire de la convention] a autorisé le SYDER à occuper ce local technique afin d'exploiter la chaufferie.

Le contrat de fourniture de gaz de la piscine de Loire-sur-Rhône se terminant le 31 décembre 2024, il a été décidé entre Vienne Condrieu Agglomération et le SYDER que ce dernier intègrera dans son contrat global de fourniture de gaz conclu avec la société ENI GAZ pour l'ensemble de ses chaufferies le point de livraison de ladite piscine le temps de son raccordement au futur réseau de chaleur.

La présente convention a donc pour objet d'organiser la prise en charge des factures de gaz entre Vienne Condrieu Agglomération et le SYDER pour la piscine intercommunale située 316, Montée des Pérouzes – 69700 LOIRE-SUR-RHONE - à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de fourniture de chaleur prévu au dernier trimestre de l'année 2025.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	4
ARTICLE 2. 3.1 PRISE D'I 3.2 DUREE E	DUREE DE LA CONVENTION	.4 .4
	ENGAGEMENTS DU SYDER	
ARTICLE 4.	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	4
ARTICLE 5.	TARIF	5
ARTICLE 6.	CONDITIONS FINANCIERES TENANT A LA REFACTURATION	5
ARTICLE 7.	RESILIATION	
ARTICLE 8.	MODIFICATION DES TERMES DU CONTRAT	. 5
ARTICLE 9.	ELECTION DE DOMICILE	. 5
ARTICLE 10.	REGLEMENT DES LITIGES	5
ARTICLE 11.	ANNEXE	6

Article 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour but de déterminer, d'une part, les règles conditionnant l'intégration du point de comptage et d'estimation (PCE) n°GI049357 de la piscine intercommunale de Loire-sur-Rhône dans le contrat de fourniture de gaz du SYDER, et d'autre part, les modalités de refacturation des coûts liés à la consommation de cet équipement aquatique à Vienne Condrieu Agglomération.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

2.1 Prise d'effet

La présente convention sera exécutoire au 1^{er} janvier 2025.

2.2 Durée et fin de la convention

La convention est conclue seulement pour la durée des travaux du réseau de chaleur de Loire-sur-Rhône.

Elle s'éteindra automatiquement au moment de l'entrée en vigueur du contrat de fourniture de chaleur, suivant le raccordement de la piscine de Loire-sur-Rhône au nouveau réseau de chaleur.

A compter dudit raccordement, la régie SYDER Chaleur facturera les consommations dans les conditions de la police d'abonnement arrêtée par l'assemblée délibérante du SYDER.

Article 3. ENGAGEMENTS DU SYDER

Le SYDER s'engage, dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de fourniture de chaleur à :

- prendre la suite du contrat de fourniture de gaz souscrit par Vienne Condrieu Agglomération arrivé à échéance au 31 décembre 2024 pour l'alimentation de la piscine de Loire-sur-Rhône,
- intégrer dans le contrat de fourniture du SYDER les volumes consommés par la piscine de Loire-sur-Rhône,
- refacturer à Vienne Condrieu Agglomération les sommes versées au fournisseur au prorata des volumes consommés par la piscine de Loire-sur-Rhône et des taxes associées,
- s'assurer de la bonne alimentation en gaz de la piscine de Loire-sur-Rhône, en faisant notamment office d'intermédiaire avec le fournisseur ENI.

Article 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Vienne Condrieu Agglomération s'engage, dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de fourniture de chaleur à :

- accepter les conditions de fournitures conclues entre le SYDER et son fournisseur (annexe n°1 : Contrat de fourniture gaz),
- reverser sous un mois après présentation de la facture correspondante par le SYDER les sommes d'argent dues pour la fourniture en gaz de la piscine intercommunale.

Article 5. TARIF

La piscine de Loire-sur-Rhône bénéficiera des conditions favorables négociées par le SYDER avec la société ENI pour l'ensemble de ses chaufferies. A cet égard, Vienne Condrieu Agglomération réalisera d'importantes économies (annexe n°2 : tableau comparatif).

Conformément au contrat de fourniture gaz conclu le 20 juin 2024 par le SYDER avec la société ENI, le prix de la molécule de 37,71 € HT/MWh, auquel il conviendra d'ajouter le prix de l'abonnement (distribution et transport) et les taxes obligatoires, sera applicable.

Ce tarif pourra évoluer afin de tenir compte de l'évolution des taxes et autres coûts associés.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES TENANT A LA REFACTURATION

A compter du 1^{er} janvier 2025, date d'intégration de la piscine de Loire-sur-Rhône dans le contrat de fourniture du SYDER, ce dernier se chargera de refacturer par trimestre à Vienne Condrieu Agglomération les consommations en gaz de cet équipement.

Au regard des coûts générés pour le SYDER [traitement et gestion par le service comptabilité du SYDER notamment] pour prendre en charge la refacturation, des frais de gestion correspondant à 5% des factures seront appliqués.

Article 7. RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Article 8. MODIFICATION DES TERMES DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Article 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, Vienne Condrieu Agglomération et le SYDER font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec de la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON).

Article 11. ANNEXE

Outre le présent texte,	la convention e	st complétée	par la pièce suivante :
-------------------------	-----------------	--------------	-------------------------

- Annexe : Tableau comparatif

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, <mark>le</mark>

Pour Vienne Condrieu Agglomération Pour le SYDER

Le Président, Le Président,

Thierry KOVACS Malik HECHAÏCHI



CONVENTION D'OCCUPATION DU PATRIMOINE COMMUNAL

portant sur l'installation et l'exploitation d'une station de charge forte puissance pour véhicules électriques

(Mornant - COPAMO)

[Notice] À supprimer avant signature

Jaune: à compléter / choisir à conserver ou non

Vert : précisions à supprimer avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Commune de Mornant, (Place de la Mairie – 69440 MORNANT) représentée par son maire en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du 16 décembre 2024, ci-après désignée par « la Commune », d'une part,

ET:

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron -69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2024, ci-dessous désigné par « le SYDER » ou « le syndicat », d'autre part,

La Commune et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « Partie », ou conjointement les « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

et notamment les articles L. 1311-5 à 1311-8, et L. 2224-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2122-20,

Vu la convention de gestion du 10 décembre 2024 par laquelle la Communauté de Communes Pays Mornantais (Copamo) transfère la gestion d'une parcelle non cadastrée lui appartenant, située rue des Transporteurs dans la ZAE des platières, à la Commune de Mornant pour l'implantation d'une station de recharge forte puissance exploitée par le SYDER.



PREAMBULE

Le SYDER est un syndicat d'énergies qui facilite la transition énergétique pour ses adhérents. A cet égard, il exerce pour le compte de ses Communes adhérentes la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales en procédant à la mise en place et à l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ci-après « compétence IRVE »).

Dans ce cadre, le SYDER a élaboré un schéma directeur des installations publiques de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE).

En outre, le SYDER est lauréat de l'appel à projet « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques France 2030 », qui lui impose d'implanter 9 stations et 50 points de charge (PDC) haute puissance sur le territoire du Département du Rhône.

Par une délibération du 27 janvier 2020, la Commune de Mornant a transféré sa compétence IRVE au SYDER. Le comité syndical a approuvé ce transfert de compétence dans une délibération n°CS_2020_017 du 3 mars 2020.

Eu égard à sa position géographique stratégique, une parcelle non cadastrée de 443 m² située route de Ravel à Mornant, entre les rues des transporteurs et Thimonnier, dans la ZAE des Platières en a été identifiée pour accueillir une station de recharge forte puissance. [La COPAMO est propriétaire du terrain. Une convention de gestion a été signée en parallèle entre la COPAMO et Mornant permettant au SYDER de contracter directement avec cette dernière – cf visas de la convention]

Il convient donc désormais de définir les conditions de mise à disposition au profit du SYDER du terrain susmentionné pour l'installation de la station de recharge forte puissance.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	5
ARTICLE 2 – MONTAGE JURIDIQUE	5
ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES dE LA CONVENTIONS	5
3.1 Désignation du bien	5
3.2 Désignation de l'Equipement	6
ARTICLE 4 – DESTINATION DU PARC DE STATIONNEMENT	6
ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU SYDER	6
ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE	7
ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVEs	7
ARTICLE 9– CONSTITUTION DE SERVITUDES REELLES	7
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	8
ARTICLE 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION, LOYERS ET IMPOT	8
ARTICLE 12 - RESILIATION	9
12.1 Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général	9
12.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions	9
ARTICLE 13 – CESSION	9
ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE	9
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES	9
ARTICI F 16 - PIFCFS ANNEXES	10

ARTICLE 1er - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). [Impossible de conclure un BEA car le terrain entre dans le champ d'application de la contravention de voirie]

Conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT, la présente convention est consentie en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général relevant de la compétence du SYDER pour le compte de la Commune, en l'occurrence mettre en place et organiser un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La Commune décide de mettre à la disposition du SYDER le site décrit précisément à l'article 3 afin que ce dernier, assure à ses frais et risques l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une station de recharge (ci-après « l'Equipement ») nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SYDER procèdera à la réalisation des études nécessaires à l'installation de l'Equipement.

ARTICLE 2 – MONTAGE JURIDIQUE

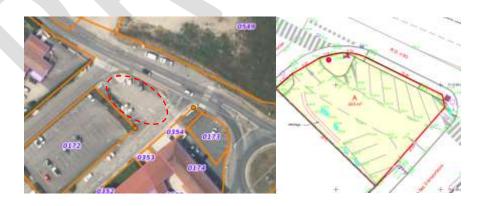
La parcelle identifiée pour accueillir la station de recharge forte puissance appartient au domaine public de la Copamo, qui a conclu une convention de gestion le 3 décembre 2024 avec la Commune de Mornant conformément à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Si la Copamo reste propriétaire du terrain, la Commune en devient le gestionnaire, de sorte qu'elle est seule compétente désormais pour conventionner directement avec le SYDER sur son utilisation.

ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

3.1 Designation du Bien

Le site identifié correspond à une parcelle non cadastrée utilisée comme parc de stationnement située route de Ravel à Mornant, entre les rues des transporteurs et Thimonnier, dans la ZAE des platières (cf : encadrement rouge sur le plan ci-dessous).



Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue le « bien » au sens du présent contrat.

Le SYDER déclare par ailleurs bien connaître le bien pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

3.2 DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

La station de recharge a les caractéristiques suivantes :

- Une plateforme de circulation,
- Un poste de transformation HTA/BT équipé d'un transformateur d'environ 1 200 kVA avec ses dispositifs de protections et de comptage,
- Plusieurs bornes IRVE de recharge de véhicules électriques allant de 50 kW AC (alternatif) jusqu'à 400 kW en DC (continu), [A ce jour, nous prévoyons l'implantation de 3 bornes donc 6 points de livraison forte puissance. Le nombre de bornes pourra être précisé ultérieurement]
- Des équipements de services aux usagers (snacking, casiers de distributions de produits régionaux, installations de pique-nique et aire de jeux pour enfants),
- Des espaces verts.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement devant accueillir la station de recharge a vocation à accueillir un libre stationnement de véhicules. En dehors des travaux de construction de l'Equipement, le SYDER devra tout faire pour ne pas perturber la circulation des piétons, véhicules de tourisme, utilitaires et tous autres véhicules roulants. Aussi, les perturbations causées à l'usage du parc de stationnement ne pourront se justifier que par des travaux d'urgence ou des travaux nécessaires au maintien de l'exploitation de l'Equipement, à savoir la maintenance.

Le passage et le stationnement des personnes à mobilité réduite et leurs véhicules devront également être assurés dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 40 ans à compter de sa signature par les Parties.

A l'issue de ce délai, les Parties pourront décider de renouveler par avenant spécifique la convention afin de poursuivre l'exploitation de l'Equipement et/ou pour motif d'intérêt général approuvé par les Parties. La durée totale de la convention ne pourra néanmoins pas excéder 70 ans à compter de sa signature.

En l'absence d'accord entre les Parties, les installations construites seront démantelées tandis que les enrobés réalisés sur les Parties circulables pourront être conservés en l'état.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU SYDER

Le SYDER s'engage, à compter de la date de mise à disposition du patrimoine public, à :

- Prendre le bien en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention, à l'exclusion d'interventions sollicitées dans le cadre des garanties de parfait achèvement, décennale ou constructeur,
- Occuper le tènement mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale,
- Maintenir l'Equipement en état permanent d'utilisation effective,
- Maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté,
- Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent,

- Se conformer aux prescriptions desdites autorisations,
- Prendre en charge, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, tous les travaux de quelque nature que ce soit s'imposant pour que la surface réponde à la destination ainsi que ceux imposés par les autorités compétentes en raison de prescriptions existantes ou nouvelles visant à des changements et/ou des transformations à apporter à la surface ou à l'Installation quelle que soit leur importance, de manière à se conformer aux lois et règlements. Tous les travaux relatifs à la surface et à l'installation devront être effectués selon les règles de l'art.

Le droit réel consenti au SYDER sur l'Equipement qu'il réalise lui confère, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées par le CG3P, les prérogatives et obligations du propriétaire sur les surfaces mises à disposition et nécessaire à l'exploitation de ses installations. En cas de poursuites administratives ou judiciaires intentées contre le gestionnaire ou le propriétaire en raison de l'activité ou de la présence des installations du SYDER, ce dernier s'engage à défendre le gestionnaire ou le propriétaire, à intervenir dans toutes poursuites intentées contre le gestionnaire ou le propriétaire et à garantir celui-ci contre toute condamnation qui pourrait en découler ainsi que prendre en charge l'intégralité des frais résultant de la mise en œuvre de ces poursuites.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à :

- Laisser jouir paisiblement le SYDER de la surface mise à disposition et à ne pas interférer dans le bon fonctionnement de l'Equipement, ainsi que de ses accessoires,
- N'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque à quiconque pour la mise en place d'autres installations sur le bien susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de l'installation, sans l'accord préalable et écrit du SYDER,
- Au cas où la Copamo ou la Commune modifierait le site ou son environnement proche de façon telle que cette modification mettrait en péril l'équilibre financier de l'investissement réalisé par le SYDER sur ce site, la Commune en tant que gestionnaire de la parcelle s'engage à examiner avec le SYDER les mesures financières compensatoires permettant au SYDER de retrouver l'équilibre financier initialement prévu sur ce site, [La Commune sera tributaire des agissements de la COPAMO à proximité de la parcelle qui peuvent nuire à la bonne exploitation de la station une autre solution pourrait être une convention tripartite dès lors que la COPAMO aurait certaines obligations]
- Permettre au SYDER un accès permanent à l'Equipement, à tous ces composants et à prendre toutes dispositions à cette fin.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- L'obtention des délibérations des assemblées délibérantes des Parties à la présente convention autorisant ses représentants à la signer,
- L'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation de cette convention.

ARTICLE 9 – CONSTITUTION DE SERVITUDES REELLES

Pour les besoins de l'Equipement, la Commune accorde au SYDER, conformément à l'article L. 2122-4 du CG3P, les servitudes nécessaires pour toute la durée de la présente convention.

Ces servitudes sont désignées à titre de promesse au SYDER et sont réitérées dans les actes notariés en cas de dépôt des pièces devant notaire par l'une ou l'autre des Parties.

En ce qui concerne les servitudes de passage des réseaux, la Commune devra s'assurer pendant toute la durée de la présente convention que le SYDER puisse bénéficier au profit de la parcelle désignée à l'article 3 d'un droit de passage, notamment sur la rue Thimonnier appartenant à la Copamo, pour :

- le passage de tranchées entre le branchement au réseau électrique effectué en limite de propriété et le point de livraison situé à proximité du site (demande de raccordement en cours auprès des services d'Enedis),
- le passage des câbles électriques haute tension, basse tension ainsi que les câbles de télécommunications,
- le passage des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- le nivellement du terrain pour respecter les règles du PLU (PPRI),
- l'installation de services aux usagers (snacking, jeux pour enfants, casiers produits frais, aire de pique-nique).

La Commune garantit au SYDER, comme titulaire de droits réels sur la parcelle, et à tout préposé de ce dernier, un droit d'accès au fonds servant sur la parcelle, qui sera rendu nécessaire pour la pose, dépose, réparation et entretien de ces réseaux.

Le SYDER réalisera à ses frais exclusifs l'implantation de ces réseaux puis les entretiendra à ses frais exclusifs.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Parties s'engagent à détenir une ou plusieurs polices d'assurances auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables couvrant de manière précise l'intégralité des activités ou installations relevant de la présente convention, et notamment la responsabilité civile, professionnelle, et les dommages pour les biens mobiliers et immobiliers.

La Commune s'engage pour elle-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard du SYDER et de ses assureurs, en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'il a souscrites.

Corrélativement, le SYDER s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard de la Commune et de ses assureurs en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'elle a souscrites. Ces polices d'assurances correspondantes devront mentionner expressément ces renonciations réciproques à recours.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction du ou des ouvrages du site utilisé ou à leur remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf accord unanime contraire notifié par chaque Partie. Chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion des indemnités d'assurance lui revenant. Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre, préalablement à la signature de la convention, une attestation d'assurance valable pour l'année en cours.

La Commune déclare qu'à sa connaissance la parcelle mise à disposition n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L. 125-2 (catastrophes naturelles) ou de l'article L. 128-2 (catastrophes technologiques) du code des assurances.

ARTICLE 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION, LOYERS ET IMPOT

La présente convention est consentie en contrepartie d'un loyer d'un euro symbolique pour toute sa durée, éventuelles reconductions tacites incluses.

Il est convenu entre les Parties que cette redevance est symbolique et ne sera pas versée à la Commune par le SYDER.

Tous les impôts et taxes liés à l'Equipement et à son exploitation sont à la charge du SYDER.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD OU POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation de la convention par la Commune ou le SYDER peut être prononcée en cas de force majeure constatée par l'une des Parties et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réclamation.

Toutefois, la convention peut être résiliée soit unilatéralement pour un motif d'intérêt général, soit d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les Parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de la convention de façon équitable pour les deux Parties. Cet accord se formalisera par écrit.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général par la Commune, la résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois notifié au SYDER, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, l'Equipement est laissé à la Commune et le SYDER aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice.

12.2 RESILIATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

En dehors des cas prévus à l'article 12.1, la présente convention peut être résiliée après mise en demeure par écrit pour défaut d'exécution des obligations du SYDER.

A défaut d'exécution par le SYDER de l'une des obligations résultant pour lui de la convention, celle-ci est résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

ARTICLE 13 – CESSION

Toute cession totale ou partielle par le SYDER, ou toute autre opération assimilée, des droits et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention devra être soumise par le SYDER à l'accord formel préalable de la Commune.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

ARTICLE 16 - PIECES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention est complétée par les pièces suivantes :

- * Annexe 1 : Plan de situation.
- * Annexe 2 : Etat des lieux Plan de masse.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, <mark>le</mark>

Pour la Commune, Pour le SYDER

Le Maire, Le Président,

Renaud PFEFFER Malik HECHAÏCHI



CONVENTION D'OCCUPATION DU PATRIMOINE COMMUNAL

portant sur l'installation et l'exploitation de stations de charge forte puissance pour véhicules électriques

(Sérézin du Rhône)

[Notice] À supprimer avant signature

Jaune: à compléter / choisir à conserver ou non

Vert: précisions à supprimer avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La commune de Sérézin-du-Rhône, (1 rue de Ternay - 69360 Sérézin-du-Rhône) représentée par son maire en exercice, Madame Mireille BONNEFOY, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du 5 décembre 2024, ci-après désignée par « la Collectivité », d'une part,

ET:

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron -69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2024, ci-dessous désigné par « le SYDER » ou « le syndicat », d'autre part,

La Collectivité et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « Partie », ou conjointement les « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

et notamment les articles L. 1311-5 à 1311-8, et L. 2224-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2122-20,

SYDER SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHÔNE

61 Chemin du Moulin Carron - CS 70210 - 69574 Dardilly Cedex Téléphone: 04 72 18 75 00 - Télécopie: 04 78 33 84 91 Courriel: syder@syder.fr - Site Internet: www.syder.fr SIRET: 200 089 720 00011 - APE: 3513 Z

PREAMBULE

Le SYDER est un syndicat d'énergies qui facilite la transition énergétique pour ses adhérents. A cet égard, il exerce pour le compte de ses Collectivités adhérentes la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en procédant à la mise en place et à l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ci-après « compétence IRVE »).

Dans ce cadre, le SYDER a élaboré un schéma directeur des installations publiques de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE).

En outre, le SYDER est lauréat de l'appel à projet « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques France 2030 » et doit donc implanter 8 stations de 50 points de charge (PDC) haute puissance sur le territoire du Département du Rhône.

Par une délibération n°2019-02-17 du 12 février 2019, la commune de Sérézin-du-Rhône a transféré sa compétence IRVE au SYDER. Le comité syndical a approuvé ce transfert de compétence dans une délibération n°CS 2019 062 du 25 juin 2019.

Eu égard à sa position géographique stratégique, plusieurs parcelles cadastrées sous les numéros AB n°045 et AB n°046 situées le long de la route départementale n°12 et appartenant au domaine public de la commune de Sérézin-du-Rhône au jour de la signature de la présente convention ont été identifiées pour accueillir une station de recharge forte puissance. [Nous partons du principe que les parcelles privées auront été acquises par la commune au jour de la signature de la convention]

Il convient donc désormais de définir les conditions de mise à disposition au profit du SYDER des terrains susmentionnés pour l'installation de la station de recharge forte puissance.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} - Objet de la presente convention	4
ARTICLE 2 - Caracteristiques de la convention	4
2.1 Désignation du bien	4
2.2 Désignation de l'Equipement	4
ARTICLE 3 – Destination du parc de stationnemenT	5
ARTICLE 4 - Durée de la convention	
ARTICLE 5 – Engagement du syder	
ARTICLE 6 - Engagements de la commune	
ARTICLE 7 – Conditions suspensives	6
ARTICLE 8 – Constitution de servitudes réelles	7
ARTICLE 9 - Responsabilite et assurances	7
ARTICLE 10 - Redevance d'occupation, Loyers et impot	8
ARTICLE 11 - Resiliation	8
11.1 Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général	8
11.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions	8
ARTICLE 12 – Cession	8
ARTICLE 13 - Election de domicile	9
ARTICLE 14 - Règlement des litiges	9
ARTICLE 15 - Pièces annexes	9

ARTICLE 1er - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). [Impossible de conclure un BEA en l'espèce car les terrains entrent dans le champ d'application de la contravention de voirie]

Conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT, la présente convention est consentie en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général relevant de la compétence du SYDER, en l'occurrence mettre en place et organiser un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

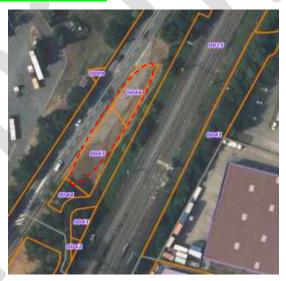
La commune décide de mettre à la disposition du SYDER le site décrit précisément à l'article 2 afin que ce dernier, assure à ses frais et risques l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une station de recharge (ci-après « l'Equipement ») nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SYDER procèdera à la réalisation des études nécessaires à l'installation de l'Equipement.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

2.1 Designation du Bien

Le site identifié regroupe trois parcelles cadastrées sous les références AB n°045 et 046. A ce jour, ces terrains sont non affectés ou utilisés comme parc de stationnement bordant la route départementale n°12 (cf encadrement rouge sur le plan ci-dessous). La commune de Sérézin-du-Rhône est propriétaire de cette parcelle. [Cf commentaire en préambule]



Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue le « bien » au sens du présent contrat.

Le SYDER déclare par ailleurs bien connaître le bien pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

2.2 DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

La station de recharge a les caractéristiques suivantes :

- Une plateforme de circulation,
- Un poste de transformation HTA/BT équipé d'un transformateur d'environ 1 200 kVA avec ses dispositifs de protections et de comptage,

- Plusieurs bornes IRVE de recharge de véhicules électriques allant de 50 kW AC (alternatif) jusqu'à 400 kW en DC (continu), [A ce jour, nous prévoyons l'implantation de 5 bornes donc 10 points de livraison forte puissance. Le nombre de bornes pourra être précisé ultérieurement]
- Une ombrière équipée de panneaux photovoltaïques, [Sous réserve de l'absence de problème avec la ligne SNCF longeant les parcelles]
- Des équipements de services aux usagers (snacking, casiers de distributions de produits régionaux, installations de pique-nique et aire de jeux pour enfants),
- Des espaces verts.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement devant accueillir la station de recharge a vocation à accueillir un libre stationnement de véhicules. En dehors des travaux de construction de l'Equipement, le SYDER devra tout faire pour ne pas perturber la circulation des piétons, véhicules de tourisme, utilitaires et tous autres véhicules roulants d'une hauteur inférieur à quatre mètres cinquante (4,50m). Aussi, les perturbations causées à l'usage du parc de stationnement ne pourront se justifier que par des travaux d'urgence ou des travaux nécessaires au maintien de l'exploitation de l'Equipement, à savoir la maintenance.

Le passage et le stationnement des personnes à mobilité réduite et leurs véhicules devront également être assurés dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 40 ans à compter de sa signature par les parties.

A l'issue de ce délai, les parties pourront décider de renouveler par avenant spécifique la convention afin de poursuivre l'exploitation de l'Equipement et/ou pour motif d'intérêt général approuvé par les parties. La durée totale de la convention ne pourra néanmoins pas excéder 70 ans à compter de sa signature.

En l'absence d'accord entre les parties, les installations construites seront démantelées tandis que les enrobés réalisés sur les parties circulables pourront être conservés en l'état.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU SYDER

Le SYDER s'engage, à compter de la date de mise à disposition du patrimoine public, à :

- Prendre les biens en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention, à l'exclusion d'interventions sollicitées dans le cadre des garanties de parfait achèvement, décennale ou constructeur,
- Occuper le site mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale,
- Maintenir l'Equipement en état permanent d'utilisation effective,
- Maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté,
- Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent,
- Se conformer aux prescriptions desdites autorisations,

- Prendre en charge, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, tous les travaux de quelque nature que ce soit s'imposant pour que la surface réponde à la destination ainsi que ceux imposés par les autorités compétentes en raison de prescriptions existantes ou nouvelles visant à des changements et/ou des transformations à apporter à la surface ou à l'Installation quelle que soit leur importance, de manière à se conformer aux lois et règlements. Tous les travaux relatifs à la surface et à l'installation devront être effectués selon les règles de l'art,

Le droit réel consenti au SYDER sur l'Equipement qu'il réalise lui confère, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées par le code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire sur les surfaces mises à disposition et nécessaire à l'exploitation de ses installations. En cas de poursuites administratives ou judiciaires intentées contre le propriétaire en raison de l'activité ou de la présence des installations du SYDER, ce dernier s'engage à défendre le propriétaire, à intervenir dans toutes poursuites intentées contre le propriétaire et à garantir celui-ci contre toute condamnation qui pourrait en découler ainsi que prendre en charge l'intégralité des frais résultant de la mise en œuvre de ces poursuites.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à :

- Laisser jouir paisiblement le SYDER de la surface mise à disposition et à ne pas interférer dans le bon fonctionnement de l'Equipement, ainsi que de ses accessoires,
- N'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque à quiconque pour la mise en place d'autres installations sur le bien susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de l'installation, sans l'accord préalable et écrit du SYDER,
- Au cas où la Commune modifierait le site ou son environnement proche de façon telle que cette modification mettrait en péril l'équilibre financier de l'investissement réalisé par le SYDER sur ce site, elle s'engage à examiner avec le SYDER les mesures financières compensatoires permettant au SYDER de retrouver l'équilibre financier initialement prévu sur ce site,
- La Commune s'engage à permettre au SYDER un accès permanent à l'Equipement, à tous ces composants et à prendre toutes dispositions à cette fin.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- L'obtention des délibérations des assemblées délibérantes des parties à la présente convention autorisant ses représentants à la signer,
- L'acquisition par la commune des parcelles AB n°045 et AB n°046,
- L'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation de cette convention, [en l'occurrence une non-opposition à déclaration préalable, puis permis de construire pour l'installation des ombrières]
- L'obtention d'une proposition de raccordement de la part du gestionnaire de réseau ne doit pas remettre en cause le modèle économique arrêté.

ARTICLE 8 – CONSTITUTION DE SERVITUDES REELLES

Pour les besoins de l'Equipement puis de l'exploitation des infrastructures, la Commune accorde au SYDER, conformément à l'article L. 2122-4 du CG3P, les servitudes ci-dessous pour toute la durée de la présente convention.

Ces servitudes sont désignées à titre de promesse au SYDER et sont réitérées dans les actes notariés en cas de dépôt des pièces devant notaire par l'une ou l'autre des parties.

En ce qui concerne les servitudes de passage des réseaux, la commune consent pour toute la durée de la présente convention au profit de la parcelle désignée à l'article 2, un droit de passage pour :

- le passage de tranchées entre le branchement au réseau électrique effectué en limite de propriété et le point de livraison situé à proximité du site (demande de raccordement en cours auprès des services d'Enedis),
- le passage des câbles électriques haute tension, basse tension ainsi que les câbles télécommunications,
- l'installation des bornes de recharge et des ombrières photovoltaïques,
- le passage des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- le nivellement du terrain pour respecter les règles du PLU (PPRI),
- l'installation de services aux usagers (snacking, jeux pour enfants, casiers produits frais, aire de pique-nique).

La Collectivité consent au SYDER, comme titulaire de droits réels sur la parcelle, et à tout préposé de ce dernier, un droit d'accès au fonds servant sur la parcelle, qui serait rendu nécessaire pour la pose, dépose, réparation et entretien de ces réseaux.

Le SYDER réalisera à ses frais exclusifs l'implantation de ces réseaux puis les entretiendra à ses frais exclusifs.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Parties s'engagent à détenir une ou plusieurs polices d'assurances auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables couvrant de manière précise l'intégralité des activités ou installations relevant de la présente convention, et notamment la responsabilité civile, professionnelle, et les dommages pour les biens mobiliers et immobiliers.

La Commune s'engage pour elle-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard du SYDER et de ses assureurs, en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'il a souscrites.

Corrélativement, le SYDER s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard de la Commune et de ses assureurs en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'elle a souscrites. Ces polices d'assurances correspondantes devront mentionner expressément ces renonciations réciproques à recours.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction du ou des ouvrages de l'Emplacement loué ou à leur remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf accord unanime contraire notifié par chaque Partie. Chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion des indemnités d'assurance lui revenant. Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre, préalablement à la signature de la convention, une attestation d'assurance valable pour l'année en cours.

La Commune déclare qu'à sa connaissance la parcelle mise à disposition n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L. 125-2 (catastrophes naturelles) ou de l'article L. 128-2 (catastrophes technologiques) du code des assurances.

ARTICLE 10 - REDEVANCE D'OCCUPATION, LOYERS ET IMPOT

La présente convention est consentie en contrepartie d'un loyer d'un euro symbolique (1€) pour toute sa durée, éventuelles reconductions tacites incluses.

Il est convenu entre les Parties que cette redevance est symbolique et ne sera pas versée à la Commune par le SYDER.

Tous les impôts et taxes liés à l'Equipement et à son exploitation sont à la charge du SYDER.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD OU POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation de la convention par la commune ou le SYDER peut être prononcée en cas de force majeure constatée par l'une des parties et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réclamation.

Toutefois, la convention peut être résiliée soit unilatéralement pour un motif d'intérêt général, soit d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de la convention de façon équitable pour les deux parties. Cet accord se formalisera par écrit.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général par la commune, la résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois notifié au SYDER, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, l'Equipement est laissé à la Collectivité et le SYDER aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice.

11.2 RESILIATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

En dehors des cas prévus à l'article 11.1, la présente convention peut être résiliée après mise en demeure par écrit pour défaut d'exécution des obligations du SYDER.

A défaut d'exécution par le SYDER de l'une des obligations résultant pour lui de la convention, celle-ci est résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

ARTICLE 12 – CESSION

Toute cession totale ou partielle par le SYDER, ou toute autre opération assimilée, des droits et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention devra être soumise par le SYDER à l'accord formel préalable de la Collectivité.

En cas de vente du terrain par la Collectivité sur lequel est installé l'Equipement pendant la durée de la convention, ce dernier continuera de plein droit, jusqu'au terme fixé initialement, l'acheteur étant subrogé dans les droits et obligations du vendeur.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

ARTICLE 15 - PIECES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention est complétée par les pièces suivantes :

Annexe 1 : Plan de situation.

* Annexe 2 : Etat des lieux – Plan de masse.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le

Pour la Commune, Pour le SYDER

Le/La Maire, Le Président,

Mireille BONNEFOY Malik HECHAÏCHI



CONVENTION D'OCCUPATION DU PATRIMOINE COMMUNAL

portant sur l'installation et l'exploitation de stations de charge forte puissance pour véhicules électriques

(Tarare)

[Notice] À supprimer avant signature

Jaune: à compléter / choisir à conserver ou non

Vert: précisions à supprimer avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La commune de Tarare, (2 place de l'Hôtel de ville - 69170 Tarare) représentée par son maire en exercice, Monsieur Bruno PEYLACHON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du 9 décembre 2024, ci-après désignée par « la collectivité », d'une part,

ET:

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron -69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2024, ci-dessous désigné par « le SYDER » ou « le syndicat », d'autre part,

La Collectivité et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « Partie », ou conjointement les « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

et notamment les articles L. 1311-5 à 1311-8, et L. 2224-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2122-20,

SYDER SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHÔNE

61 Chemin du Moulin Carron - CS 70210 - 69574 Dardilly Cedex Téléphone: 04 72 18 75 00 - Télécopie: 04 78 33 84 91 Courriel: syder@syder.fr - Site Internet: www.syder.fr

SIRET: 200 089 720 00011 - APE: 3513 Z

PREAMBULE

Le SYDER est un syndicat d'énergies qui facilite la transition énergétique pour ses adhérents. A cet égard, il exerce pour le compte de ses collectivités adhérentes la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales en procédant à la mise en place et à l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ci-après « compétence IRVE »).

Dans ce cadre, le SYDER a élaboré un schéma directeur des installations publiques de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE).

En outre, le SYDER est lauréat de l'appel à projet « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques France 2030 » et doit donc implanter 8 stations de 50 points de charge (PDC) haute puissance sur le territoire du Département du Rhône.

Par une délibération du 13 mai 2024, la commune de Tarare a transféré sa compétence IRVE au SYDER. Le comité syndical a approuvé ce transfert de compétence dans une délibération n°CS_2024_058 du 11 juin 2024.

Eu égard à sa position géographique stratégique, une parcelle non cadastrée située 17 Avenue Edouard Herriot et appartenant au domaine public de la commune de Tarare au jour de la signature de la présente convention a été identifiée pour accueillir une station de recharge forte puissance. [Nous partons du principe que le département aura transmis la parcelle à la commune à cette date]

Il convient donc désormais de définir les conditions de mise à disposition au profit du SYDER du terrain susmentionné pour l'installation de la station de recharge forte puissance.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} - Objet de la presente convention	4
ARTICLE 2 - Caracteristiques de la convention	4
2.1 Désignation du bien	4
2.2 Désignation de l'Equipement	5
ARTICLE 3 – Destination du parc de stationnemenT	5
ARTICLE 4 - Durée de la convention	6
ARTICLE 5 – Engagement du syder	6
ARTICLE 6 - Engagements de la commune	6
ARTICLE 7 – Conditions suspensives	7
ARTICLE 8 – Constitution de servitudes réelles	7
ARTICLE 9 - Responsabilite et assurances	7
ARTICLE 10 - Redevance d'occupation, Loyers et impot	8
ARTICLE 11 - Resiliation	8
11.1 Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général	8
11.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions	
ARTICLE 12 – Cession	9
ARTICLE 13 - Election de domicile	9
ARTICLE 14 - Règlement des litiges	9
ARTICLE 15 - Pièces annexes	9

ARTICLE 1er - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). [Impossible de conclure un BEA car le terrain entre dans le champ d'application de la contravention de voirie]

Conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT, la présente convention est consentie en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général relevant de la compétence du SYDER, en l'occurrence mettre en place et organiser un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

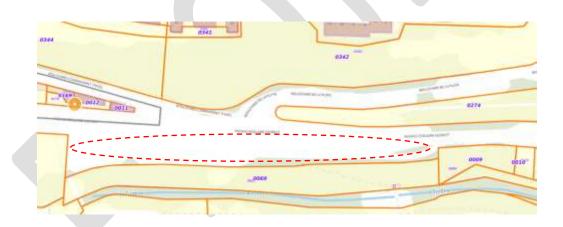
La commune décide de mettre à la disposition du SYDER le site décrit précisément à l'article 2 afin que ce dernier assure à ses frais et risques l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une station de recharge (ci-après « l'Equipement ») nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

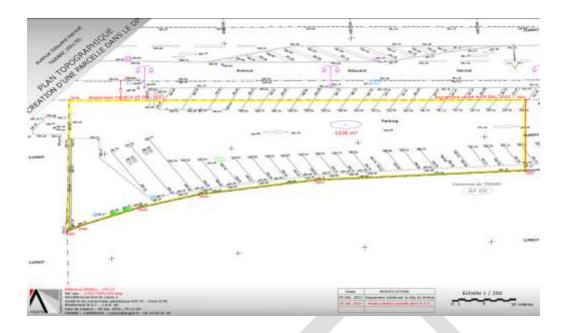
Le SYDER procèdera à la réalisation des études nécessaires à l'installation de l'Equipement.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

2.1 DESIGNATION DU BIEN

Le site identifié correspond à une parcelle non cadastrée utilisée comme parc de stationnement qui borde l'avenue Edouard Herriot (cf encadrement rouge sur le plan ci-dessous). Après avoir été cédée par le Département, la commune de Tarare est à ce jour propriétaire de cette parcelle. [Cf commentaire en préambule]





Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue le « bien » au sens du présent contrat.

Le trottoir bordant le terrain sélectionné et le tripode figurant sur celui-ci ne seront pas intégrés dans le « bien » au sens du présent contrat.

Le SYDER déclare par ailleurs bien connaître le bien pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

2.2 DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

La station de recharge a les caractéristiques suivantes :

- Une plateforme de circulation,
- Un poste de transformation HTA/BT équipé d'un transformateur d'environ 1 200 kVA avec ses dispositifs de protections et de comptage,
- Plusieurs bornes IRVE de recharge de véhicules électriques allant de 50 kW AC (alternatif) jusqu'à 400 kW en DC (continu), [A ce jour, nous prévoyons l'implantation de 4 bornes donc 8 points de livraison forte puissance. Le nombre de bornes pourra être précisé ultérieurement]
- Une ombrière équipée de panneaux photovoltaïques,
- Des équipements de services aux usagers (snacking, casiers de distributions de produits régionaux, installations de pique-nique et aire de jeux pour enfants),
- Des espaces verts.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement devant accueillir la station de recharge a vocation à accueillir un libre stationnement de véhicules. En dehors des travaux de construction de l'Equipement, le SYDER devra tout faire pour ne pas perturber la circulation des piétons, véhicules de tourisme, utilitaires et tous autres véhicules roulants d'une hauteur inférieur à quatre mètres cinquante (4,50m). Aussi, les perturbations causées à l'usage du parc de stationnement ne pourront se justifier que par des travaux d'urgence ou des travaux nécessaires au maintien de l'exploitation de l'Equipement, à savoir la maintenance.

Le passage et le stationnement des personnes à mobilité réduite et leurs véhicules devront également être assurés dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 40 ans à compter de sa signature par les parties.

A l'issue de ce délai, les parties pourront décider de renouveler par avenant spécifique la convention afin de poursuivre l'exploitation de l'Equipement et/ou pour motif d'intérêt général approuvé par les parties. La durée totale de la convention ne pourra néanmoins pas excéder 70 ans à compter de sa signature.

En l'absence d'accord entre les parties, les installations construites seront démantelées tandis que les enrobés réalisés sur les parties circulables pourront être conservés en l'état.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU SYDER

Le SYDER s'engage, à compter de la date de mise à disposition du patrimoine public, à :

- Prendre le bien en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention, à l'exclusion d'interventions sollicitées dans le cadre des garanties de parfait achèvement, décennale ou constructeur,
- Occuper le tènement mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale,
- Maintenir l'Equipement en état permanent d'utilisation effective,
- Maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté,
- Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent,
- Se conformer aux prescriptions desdites autorisations,
- Prendre en charge, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, tous les travaux de quelque nature que ce soit s'imposant pour que la surface réponde à la destination ainsi que ceux imposés par les autorités compétentes en raison de prescriptions existantes ou nouvelles visant à des changements et/ou des transformations à apporter à la surface ou à l'Installation quelle que soit leur importance, de manière à se conformer aux lois et règlements. Tous les travaux relatifs à la surface et à l'installation devront être effectués selon les règles de l'art.

Le droit réel consenti au SYDER sur l'Equipement qu'il réalise lui confère, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées par le code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire sur les surfaces mises à disposition et nécessaire à l'exploitation de ses installations. En cas de poursuites administratives ou judiciaires intentées contre le propriétaire en raison de l'activité ou de la présence des installations du SYDER, ce dernier s'engage à défendre le propriétaire, à intervenir dans toutes poursuites intentées contre le propriétaire et à garantir celui-ci contre toute condamnation qui pourrait en découler ainsi que prendre en charge l'intégralité des frais résultant de la mise en œuvre de ces poursuites.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à :

- Laisser jouir paisiblement le SYDER de la surface mise à disposition et à ne pas interférer dans le bon fonctionnement de l'Equipement, ainsi que de ses accessoires,
- N'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque à quiconque pour la mise en place d'autres installations sur le bien susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de l'installation, sans l'accord préalable et écrit du SYDER,

- Au cas où la Commune modifierait le site ou son environnement proche de façon telle que cette modification mettrait en péril l'équilibre financier de l'investissement réalisé par le SYDER sur ce site, elle s'engage à examiner avec le SYDER les mesures financières compensatoires permettant au SYDER de retrouver l'équilibre financier initialement prévu sur ce site,
- La Commune s'engage à permettre au SYDER un accès permanent à l'Equipement, à tous ces composants et à prendre toutes dispositions à cette fin.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- L'obtention des délibérations des assemblées délibérantes des parties à la présente convention autorisant ses représentants à la signer,
- L'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation de cette convention,
- L'obtention d'une proposition de raccordement de la part du gestionnaire de réseau ne doit pas remettre en cause le modèle économique arrêté.

ARTICLE 8 – CONSTITUTION DE SERVITUDES REELLES

Pour les besoins de l'Equipement puis de l'exploitation des infrastructures, la Commune accorde au SYDER, conformément à l'article L. 2122-4 duCG3P, les servitudes ci-dessous pour toute la durée de la présente convention.

Ces servitudes sont désignées à titre de promesse au SYDER et sont réitérées dans les actes notariés en cas de dépôt des pièces devant notaire par l'une ou l'autre des parties.

En ce qui concerne les servitudes de passage des réseaux, la commune consent pour toute la durée de la présente convention au profit de la parcelle désignée à l'article 2, un droit de passage pour :

- le passage de tranchées entre le branchement au réseau électrique effectué en limite de propriété et le point de livraison situé à proximité du site (demande de raccordement en cours auprès des services d'Enedis),
- le passage des câbles électriques haute tension, basse tension ainsi que les câbles télécommunications,
- l'installation des bornes de recharge et des ombrières photovoltaïques,
- le passage des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- le nivellement du terrain pour respecter les règles du PLU (PPRI),
- l'installation de services aux usagers (snacking, jeux pour enfants, casiers produits frais, aire de pique-nique).

La collectivité consent au SYDER, comme titulaire de droits réels sur la parcelle, et à tout préposé de ce dernier, un droit d'accès au fonds servant sur la parcelle, qui serait rendu nécessaire pour la pose, dépose, réparation et entretien de ces réseaux.

Le SYDER réalisera à ses frais exclusifs l'implantation de ces réseaux puis les entretiendra à ses frais exclusifs.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Parties s'engagent à détenir une ou plusieurs polices d'assurances auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables couvrant de manière précise l'intégralité des activités ou installations relevant de la présente convention, et notamment la responsabilité civile, professionnelle, et les dommages pour les biens mobiliers et immobiliers.

La Commune s'engage pour elle-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard du SYDER et de ses assureurs, en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'il a souscrites.

Corrélativement, le SYDER s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard de la Commune et de ses assureurs en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'elle a souscrites. Ces polices d'assurances correspondantes devront mentionner expressément ces renonciations réciproques à recours.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction du ou des ouvrages de l'Emplacement loué ou à leur remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf accord unanime contraire notifié par chaque Partie. Chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion des indemnités d'assurance lui revenant. Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre, préalablement à la signature de la convention, une attestation d'assurance valable pour l'année en cours.

La Commune déclare qu'à sa connaissance la parcelle mise à disposition n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L. 125-2 (catastrophes naturelles) ou de l'article L. 128-2 (catastrophes technologiques) du code des assurances.

ARTICLE 10 - REDEVANCE D'OCCUPATION, LOYERS ET IMPOT

La présente convention est consentie en contrepartie d'un loyer d'un euro symbolique pour toute sa durée, éventuelles reconductions tacites incluses.

Il est convenu entre les Parties que cette redevance est symbolique et ne sera pas versée à la Commune par le SYDER.

Tous les impôts et taxes liés à l'Equipement et à son exploitation sont à la charge du SYDER.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD OU POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation de la convention par la commune ou le SYDER peut être prononcée en cas de force majeure constatée par l'une des parties et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réclamation.

Toutefois, la convention peut être résiliée soit unilatéralement pour un motif d'intérêt général, soit d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de la convention de façon équitable pour les deux parties. Cet accord se formalisera par écrit.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général par la commune, la résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois notifié au SYDER, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, soit :

- l'Equipement est laissé à la collectivité et le SYDER aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice.
- l'Equipement est démantelé et les frais, calculés par le SYDER après l'obtention de trois (3), sont mis à la charge de la Collectivité. Le SYDER supervisera le démontage et la remise du parc de stationnement à l'état initial qui sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le SYDER effectuera à ses frais, dans les meilleurs délais, les travaux de réparation identifiés.

11.2 RESILIATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

En dehors des cas prévus à l'article 11.1, la présente convention peut être résiliée après mise en demeure par écrit pour défaut d'exécution des obligations du SYDER.

A défaut d'exécution par le SYDER de l'une des obligations résultant pour lui de la convention, celle-ci est résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

ARTICLE 12 - CESSION

Toute cession totale ou partielle par le SYDER, ou toute autre opération assimilée, des droits et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention devra être soumise par le SYDER à l'accord formel préalable de la Collectivité.

En cas de vente du terrain par la Collectivité sur lequel est installé l'Equipement pendant la durée de la convention, ce dernier continuera de plein droit, jusqu'au terme fixé initialement, l'acheteur étant subrogé dans les droits et obligations du vendeur.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

ARTICLE 15 - PIECES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention est complétée par les pièces suivantes :

- * Annexe 1 : Plan de situation.
- * Annexe 2 : Etat des lieux Plan de masse.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le

Pour la Commune, Pour le SYDER Le Maire, Le Président,

Bruno PEYLACHON Malik HECHAÏCHI



CONVENTION D'OCCUPATION DU PATRIMOINE COMMUNAL

portant sur l'installation et l'exploitation d'une station de charge forte puissance pour véhicules électriques

(Légny - CCBPD)

[Notice] À supprimer avant signature

Jaune: à compléter / choisir à conserver ou non

Vert : précisions à supprimer avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Commune de Légny, (127, route des Ponts-Tarrets – Le Bourg – 69620 LEGNY), représentée par son maire en exercice, Madame Sylvie JOVILLARD, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du XX décembre 2024, ci-après désignée par « la Commune », d'une part,

ET:

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron -69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2024, ci-dessous désigné par « le SYDER » ou « le syndicat », d'autre part,

La Commune et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « Partie », ou conjointement les « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

et notamment les articles L. 1311-5 à 1311-8, et L. 2224-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2122-20,

Vu la convention de gestion du XX décembre 2024 par laquelle la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) transfère la gestion de la parcelle cadastrée sous le numéro AO998 lui appartenant, située dans la ZAC de la Gare, à la Commune de Légny pour l'implantation d'une station de recharge forte puissance exploitée par le SYDER.



PREAMBULE

Le SYDER est un syndicat d'énergies qui facilite la transition énergétique pour ses adhérents. A cet égard, il exerce pour le compte de ses Communes adhérentes la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales en procédant à la mise en place et à l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ci-après « compétence IRVE »).

Dans ce cadre, le SYDER a élaboré un schéma directeur des installations publiques de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE).

En outre, le SYDER est lauréat de l'appel à projet « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques France 2030 », qui lui impose d'implanter 9 stations et 50 points de charge (PDC) haute puissance sur le territoire du Département du Rhône.

Par une délibération du 11 juin 2019, la Commune de Légny a transféré sa compétence IRVE au SYDER. Le comité syndical a approuvé ce transfert de compétence dans une délibération n°CS_2019_058 du 25 juin 2019.

Eu égard à leur position géographique stratégique, une parcelle cadastrée sous le numéro AO997 appartenant au domaine public de la commune de Légny et une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro AO998 appartenant au domaine public de la CCBPD; toutes deux situées dans la ZAC de la gare ont été identifiées pour accueillir une station de recharge forte puissance. [La CCCBPD est propriétaire de la parcelle AO998. Une convention de gestion a été signée en parallèle entre la CCBPD et Légny permettant au SYDER de contracter directement avec cette dernière — cf visas de la convention]

Il convient donc désormais de définir les conditions de mise à disposition au profit du SYDER des terrains susmentionnés pour l'installation de la station de recharge forte puissance.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	5
ARTICLE 2 – MONTAGE JURIDIQUE	5
ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES dE LA CONVENTIONS	5
3.1 Désignation du bien	5
3.2 Désignation de l'Equipement	6
ARTICLE 4 – DESTINATION DU PARC DE STATIONNEMENT	6
ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU SYDER	7
ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE	7
ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVEs	8
ARTICLE 9– CONSTITUTION DE SERVITUDES REELLES	8
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	8
ARTICLE 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION, LOYERS ET IMPOT	9
ARTICLE 12 - RESILIATION	9
12.1 Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général	9
12.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions	9
ARTICLE 13 – CESSION	9
ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE	10
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICI F 16 - PIFCFS ANNEXES	10

ARTICLE 1er - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). [Impossible de conclure un BEA car le terrain entre dans le champ d'application de la contravention de voirie]

Conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT, la présente convention est consentie en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général relevant de la compétence du SYDER pour le compte de la Commune, en l'occurrence mettre en place et organiser un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La Commune décide de mettre à la disposition du SYDER le site décrit précisément à l'article 3 afin que ce dernier, assure à ses frais et risques l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une station de recharge (ci-après « l'Equipement ») nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SYDER procèdera à la réalisation des études nécessaires à l'installation de l'Equipement.

ARTICLE 2 – MONTAGE JURIDIQUE

La parcelle AO998 identifiée pour accueillir la station de recharge forte puissance appartient au domaine public de la CCBPD, qui a conclu une convention de gestion le X décembre 2024 au profit de la Commune de Légny conformément à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Si la CCBPD reste propriétaire du terrain, la Commune en devient le gestionnaire, de sorte qu'elle est seule compétente désormais pour conventionner directement avec le SYDER sur son utilisation.

ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

3.1 DESIGNATION DU BIEN

Le site identifié correspond à :

- Une parcelle cadastrée sous le numéro AO997 appartenant au domaine public de la commune de Légny,
- Une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro AO998 d'une superficie de 2300 m² appartenant au domaine public de la CCBPD.

Ces deux parcelles, situées dans la ZAC de la Gare, sont actuellement utilisées comme parc de stationnement (cf : encadrements rouges sur le plan ci-dessous).



Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue le « bien » au sens du présent contrat.

Le SYDER déclare par ailleurs bien connaître le bien pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

3.2 DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

La station de recharge a les caractéristiques suivantes :

- Une plateforme de circulation,
- Un poste de transformation HTA/BT équipé d'un transformateur d'environ 1 200 kVA avec ses dispositifs de protections et de comptage,
- Plusieurs bornes IRVE de recharge de véhicules électriques allant de 50 kW AC (alternatif) jusqu'à 400 kW en DC (continu), [A ce jour, nous prévoyons l'implantation de 4 bornes donc 8 points de livraison forte puissance. Le nombre de bornes exact pourra être précisé ultérieurement]
- Des ombrières photovoltaïques installées dans un second temps,
- Des équipements de services aux usagers (snacking, casiers de distributions de produits régionaux, installations de pique-nique et aire de jeux pour enfants),
- Des espaces verts.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement devant accueillir la station de recharge a vocation à accueillir un libre stationnement de véhicules. En dehors des travaux de construction de l'Equipement, le SYDER devra tout faire pour ne pas perturber la circulation des piétons, véhicules de tourisme, utilitaires et tous autres véhicules roulants d'une hauteur inférieur à trois (3) mètres. Aussi, les perturbations causées à l'usage du parc de stationnement ne pourront se justifier que par des travaux d'urgence ou des travaux nécessaires au maintien de l'exploitation de l'Equipement, à savoir la maintenance.

Le passage et le stationnement des personnes à mobilité réduite et leurs véhicules devront également être assurés dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 40 ans à compter de sa signature par les Parties.

A l'issue de ce délai, les Parties pourront décider de renouveler par avenant spécifique la convention afin de poursuivre l'exploitation de l'Equipement et/ou pour motif d'intérêt général approuvé par les Parties. La durée totale de la convention ne pourra néanmoins pas excéder 70 ans à compter de sa signature.

En l'absence d'accord entre les Parties, les installations construites seront démantelées tandis que les enrobés réalisés sur les Parties circulables pourront être conservés en l'état.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU SYDER

Le SYDER s'engage, à compter de la date de mise à disposition du patrimoine public, à :

- Prendre le bien en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention, à l'exclusion d'interventions sollicitées dans le cadre des garanties de parfait achèvement, décennale ou constructeur.
- Occuper le tènement mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale,
- Maintenir l'Equipement en état permanent d'utilisation effective,
- Maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté,
- Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent,
- Se conformer aux prescriptions desdites autorisations,
- Prendre en charge, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, tous les travaux de quelque nature que ce soit s'imposant pour que la surface réponde à la destination ainsi que ceux imposés par les autorités compétentes en raison de prescriptions existantes ou nouvelles visant à des changements et/ou des transformations à apporter à la surface ou à l'Installation quelle que soit leur importance, de manière à se conformer aux lois et règlements. Tous les travaux relatifs à la surface et à l'installation devront être effectués selon les règles de l'art.

Le droit réel consenti au SYDER sur l'Equipement qu'il réalise lui confère, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées par le CG3P, les prérogatives et obligations du propriétaire sur les surfaces mises à disposition et nécessaire à l'exploitation de ses installations. En cas de poursuites administratives ou judiciaires intentées contre le gestionnaire ou le propriétaire en raison de l'activité ou de la présence des installations du SYDER, ce dernier s'engage à défendre le gestionnaire ou le propriétaire, à intervenir dans toutes poursuites intentées contre le gestionnaire ou le propriétaire et à garantir celui-ci contre toute condamnation qui pourrait en découler ainsi que prendre en charge l'intégralité des frais résultant de la mise en œuvre de ces poursuites.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à :

- Laisser jouir paisiblement le SYDER de la surface mise à disposition et à ne pas interférer dans le bon fonctionnement de l'Equipement, ainsi que de ses accessoires,
- N'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque à quiconque pour la mise en place d'autres installations sur le bien susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de l'installation, sans l'accord préalable et écrit du SYDER,
- Au cas où la CCBPD ou la Commune modifierait le site ou son environnement proche de façon telle que cette modification mettrait en péril l'équilibre financier de l'investissement réalisé par le SYDER sur ce site, la Commune en tant que propriétaire de la parcelle A0997 et gestionnaire de la parcelle A0998 s'engage à examiner avec le SYDER les mesures financières compensatoires permettant au Syndicat de retrouver l'équilibre financier initialement prévu sur ce site,
- Permettre au SYDER un accès permanent à l'Equipement, à tous ces composants et à prendre toutes dispositions à cette fin.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- L'obtention des délibérations des assemblées délibérantes des Parties à la présente convention autorisant ses représentants à la signer,
- La conclusion d'une convention de transfert de gestion entre la commune et la CCBPD pour la parcelle cadastrée AO998,
- L'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation de cette convention.

ARTICLE 9 – CONSTITUTION DE SERVITUDES REELLES

Pour les besoins de l'Equipement, la Commune accorde au SYDER, conformément à l'article L. 2122-4 du CG3P, les servitudes nécessaires pour toute la durée de la présente convention.

Ces servitudes sont désignées à titre de promesse au SYDER et sont réitérées dans les actes notariés en cas de dépôt des pièces devant notaire par l'une ou l'autre des Parties.

En ce qui concerne les servitudes de passage des réseaux, la Commune devra s'assurer pendant toute la durée de la présente convention que le SYDER puisse bénéficier au profit de la parcelle désignée à l'article 3 d'un droit de passage pour :

- le passage de tranchées entre le branchement au réseau électrique effectué en limite de propriété et le point de livraison situé à proximité du site (demande de raccordement en cours auprès des services d'Enedis),
- le passage des câbles électriques haute tension, basse tension ainsi que les câbles télécommunications,
- le passage des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- le nivellement du terrain pour respecter les règles du PLU (PPRI),
- l'installation de services aux usagers (snacking, jeux pour enfants, casiers produits frais, aire de pique-nique).

La Commune garantit au SYDER, comme titulaire de droits réels sur les parcelles, et à tout préposé de ce dernier, un droit d'accès au fonds servant sur les parcelles, qui sera rendu nécessaire pour la pose, dépose, réparation et entretien de ces réseaux.

Le SYDER réalisera à ses frais exclusifs l'implantation de ces réseaux puis les entretiendra à ses frais exclusifs.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Parties s'engagent à détenir une ou plusieurs polices d'assurances auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables couvrant de manière précise l'intégralité des activités ou installations relevant de la présente convention, et notamment la responsabilité civile, professionnelle, et les dommages pour les biens mobiliers et immobiliers.

La Commune s'engage pour elle-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard du SYDER et de ses assureurs, en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'il a souscrites.

Corrélativement, le SYDER s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard de la Commune et de ses assureurs en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'elle a souscrites. Ces polices d'assurances correspondantes devront mentionner expressément ces renonciations réciproques à recours.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction du ou des ouvrages du site utilisé ou à leur remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf accord unanime contraire notifié par chaque Partie. Chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion des indemnités d'assurance lui revenant. Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre, préalablement à la signature de la convention, une attestation d'assurance valable pour l'année en cours.

La Commune déclare qu'à sa connaissance la parcelle mise à disposition n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L. 125-2 (catastrophes naturelles) ou de l'article L. 128-2 (catastrophes technologiques) du code des assurances.

ARTICLE 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION, LOYERS ET IMPOT

La présente convention est consentie en contrepartie d'un loyer d'un euro symbolique pour toute sa durée, éventuelles reconductions tacites incluses.

Il est convenu entre les Parties que cette redevance est symbolique et ne sera pas versée à la Commune par le SYDER.

Tous les impôts et taxes liés à l'Equipement et à son exploitation sont à la charge du SYDER.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD OU POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation de la convention par la Commune ou le SYDER peut être prononcée en cas de force majeure constatée par l'une des Parties et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réclamation.

Toutefois, la convention peut être résiliée soit unilatéralement pour un motif d'intérêt général, soit d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les Parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de la convention de façon équitable pour les deux Parties. Cet accord se formalisera par écrit.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général par la Commune, la résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois notifié au SYDER, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, l'Equipement est laissé à la Commune et le SYDER aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice.

12.2 Resiliation pour inexecution des clauses et conditions

En dehors des cas prévus à l'article 12.1, la présente convention peut être résiliée après mise en demeure par écrit pour défaut d'exécution des obligations du SYDER.

A défaut d'exécution par le SYDER de l'une des obligations résultant pour lui de la convention, celle-ci est résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

ARTICLE 13 - CESSION

Toute cession totale ou partielle par le SYDER, ou toute autre opération assimilée, des droits et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention devra être soumise par le SYDER à l'accord formel préalable de la Commune.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

ARTICLE 16 - PIECES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention est complétée par les pièces suivantes :

- * Annexe 1 : Plan de situation.
- Annexe 2 : Etat des lieux Plan de masse.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le

Pour la Commune, Le Maire, Pour le SYDER, Le Président,

Sylvie JOVILLARD

Malik HECHAÏCHI



Convention de compte courant d'associés

[Notice] À supprimer avant signature

Jaune : à compléter / choisir à conserver ou non

Vert : précisions à supprimer avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Société d'économie mixte SOLEIL, (4, avenue Albert Raymond, 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ) immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro 528 165 897 et représentée par son président en exercice, Monsieur Marc CHAVANNE dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil d'administration en date du [...], ci-après désigné par « SEM Soleil »,

ET:

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2024, ci-dessous désigné par « le SYDER » ou « le bénéficiaire », d'autre part,

La SEM Soleil et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « Partie », ou conjointement les « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1522-5.

EXPOSÉ PREALABLE:

Dans le cadre du financement de ses investissements relatifs au développement, à la construction et à l'exploitation d'installations photovoltaïques sur les territoires du Rhône et de la Loire, la SEM Soleil a besoin d'un financement complémentaire estimé à 2 300 000 €. Pour cela, la SEM Soleil prévoit de réaliser une augmentation de capital pour un montant évalué à 1 201 000 € et de solliciter des apports en compte courant d'associés auprès du SIEL et du SYDER pour une somme totale de 1 114 000 € environ conformément à l'article 12 de ses statuts.

Actionnaire de la SEM Soleil depuis 2017 et souhaitant continuer à accompagner la SEM Soleil dans la concrétisation de ses projets, le SYDER a convenu d'avancer à cette société la somme de 150 000 € maximum. En contrepartie, le SYDER indique vouloir être tout de même garanti quant au remboursement du montant de la rémunération au titre de cette avance.

De son côté, la SEM Soleil souhaite procéder au remboursement de l'avance conformément aux termes de la présente convention. En outre, elle certifie que l'avance consentie par le SYDER n'a pas pour objet de rembourser une autre avance.

Cette avance en compte courant s'effectuera dans le respect des article L. 1522-1 à L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales. [Au contraire de ses SPV, la SEM n'ayant pas une activité de production d'électricité, l'article L. 2253-1 du CGCT relatif à la participation minoritaire d'une collectivité dans une SA ayant pour objet social la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable n'est pas applicable]

Cette avance sera inscrite au nom du SYDER dans les livres de la SEM Soleil.

C'est dans ce contexte que la SEM Soleil et le SYDER ont convenu des termes de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	4
	NATURE DU CONCOURS FINANCIER	
ARTICLE 3.	DUREE	4
ARTICLE 4.	REMUNERATION	4
ARTICLE 5.	VERSEMENT DE L'AVANCE	4
ADTICLE 6	CLAUSE DE BLOCAGE	_
ARTICLE 7.	MODALITES DE REMBOURSEMENT	5
ARTICI F 8	CESSION DES TITRES	5

Article 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'objet de la présente avance en compte courant est de répondre à des besoins de trésorerie de la SEM Soleil, dans le but de réaliser des investissements importants relatifs au développement, à la construction et à l'exploitation de projets variés favorisant la transition énergétique sur les territoires du Rhône et de la Loire.

Article 2. NATURE DU CONCOURS FINANCIER

Le SYDER avance à la SEM Soleil la somme de 150 000 € maximum.

Cette avance sera portée au compte courant d'associés ouvert au nom du SYDER dans les livres de la SEM Soleil, ce que le SYDER accepte.

Le compte courant ne devra jamais présenter de position débitrice.

Article 3. DUREE

Conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales, l'avance en compte courant est consentie pour une durée de deux (2) ans à compter de la signature de la présente convention, renouvelable une fois, soit quatre (4) an maximum.

Article 4. REMUNERATION

Le montant de l'avance sera rémunéré à compter de la date de son versement effectif sur les comptes de la SEM Soleil au taux annuel de X% pendant une durée de deux (2) ans à compter de la signature de la présente convention, renouvelable une fois, soit quatre (4) an maximum.

La rémunération calculée à l'issue de chaque exercice social plein portera uniquement sur le montant du capital de l'avance et non les intérêts créditeurs lesquels ne sont pas capitalisés et, s'ils n'étaient pas prélevés par le SYDER ne pourront jamais être productifs d'intérêts.

En pratique, le SYDER adresse au préalable le décompte des intérêts qui devront être versés dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce décompte.

Article 5. VERSEMENT DE L'AVANCE

Le montant de l'avance sera versé par le SYDER sur appel de fonds de la SEM Soleil adressé dans les 6 mois suivant la signature de la présente convention, par courrier électronique à l'adresse syder@syder.fr.

Le SYDER s'engage à verser le montant convenu de l'avance dans les 60 jours suivant la notification de cette demande faute de quoi la présente convention pourra devenir caduque.

Le versement pourra intervenir par virement bancaire.

Il sera effectif à la date de réception du chèque par la SEM Soleil ou de l'ordre du virement.

Article 6. CLAUSE DE BLOCAGE

Les fonds avancés par le SYDER ne pourront pas être remboursés à l'issue du premier exercice social plein, laissant ainsi la possibilité à la SEM Soleil de s'assurer que les sommes versées seront disponibles pendant un temps donné permettant le développement des premiers projets photovoltaïques.

Article 7. MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du capital de l'avance sera effectué par le SYDER par virement, libellé au nom du SYDER à l'adresse bancaire suivante :

RIB: 30001 00497 E6970000000 55

IBAN: FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055

BIC: BDFEFRPPCCT

Conformément à l'article 6, la SEM Soleil devra procéder au remboursement de ladite avance selon les modalités suivantes :

- a. Un premier remboursement devra avoir lieu à l'issue du deuxième exercice social plein à compter de la date de versement de l'avance.
- b. Au titre de ce deuxième exercice social, la SEM Soleil rembourse 30% du montant de l'avance consentie rappelée à l'article 2 de la présente convention.
- c. Il est convenu que lors de l'Assemblée générale annuelle, les parties peuvent convenir pour l'exercice social suivant un autre pourcentage et/ou d'autres modalités de remboursement.
- d. La durée susvisée de quatre (4) ans pour rembourser les avances ne pourra en aucun cas être modifiée par accord préalable signé entre les parties.

En tout état de cause et dans le délai de quatre (4) ans, les parties pourront décider lors d'une assemblée générale de rembourser l'apport restant en compte courant d'associés par transformation en augmentation de capital. Le nouveau capital social de la SEM Soleil ne devra néanmoins pas dépasser 85% de participation publique.

Article 8. CESSION DES TITRES

La cession de l'avance en compte courant d'associés à un tiers ou un autre actionnaire est interdit.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le

Pour la SEM Soleil Le Président, Pour le SYDER Le Président,

Marc CHAVANNE

Malik HECHAÏCHI

PACTE D'ACTIONNAIRES
RELATIF A LA SOCIETE
SEM SOLEIL
EN DATE DU <mark>XX</mark> 2024
LIV DATE DO AA 2024

ARTICLE 1.	DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION	<u>5</u> 6
ARTICLE 2.	OBJET DU PACTE D'ACTIONNAIRES	<u>8</u> 10
ARTICLE 3.	MODE DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	<u>9</u> 11
ARTICLE 4.	POLITIQUE D'INFORMATION	<u>11</u> 43
ARTICLE 5.	PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS	<u>1215</u>
ARTICLE 6.	PERIODE D'INALIENABILITE	<u>13</u> 16
ARTICLE 7.	DROIT DE PREEMPTION	<u>14</u> 16
ARTICLE 8.	DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE	<u>15</u> 48
ARTICLE 9.	DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE	<u>16</u> 19
ARTICLE 10. PROPORTION	EXERCICE ALTERNATIF DU DROIT DE PREEMPTION ET DU DROIT DE SORTIE NELLE OU TOTALE	<u>1720</u>
ARTICLE 11.	TRANSFERTS LIBRES	<u>1720</u>
ARTICLE 12.	ANTI-DILUTION	<u>18</u> 21
ARTICLE 13.	DUREE DU PACTE D'ACTIONNAIRES	<u>19</u> 22
ARTICLE 14.	NOTIFICATIONS	<u>19</u> 22
ARTICLE 15.	AMENDEMENTS ET RENONCIATION	<u>20</u> 23
ARTICLE 16.	AUTONOMIE DES STIPULATIONS DU PACTE D'ACTIONNAIRES	<u>20</u> 23
ARTICLE 17.	ENGAGEMENT GENERAL – BONNE FOI	<u>20</u> 23
ARTICLE 18.	INTANGIBILITE DES STIPULATIONS DU PACTE D'ACTIONNAIRES	<u>2124</u>
ARTICLE 19.	STATUTS	<u>2124</u>
ARTICLE 20.	INTEGRALITE DES ACCORDS	<u>2124</u>
ARTICLE 21.	HERITIERS ET AYANTS-DROIT	<u>21</u> 24
ARTICLE 22.	ADHESION AU PACTE D'ACTIONNAIRES	<u>21</u> 24
ARTICLE 23.	GESTIONNAIRE DU PACTE D'ACTIONNAIRES	<u>2225</u>
ARTICLE 24.	CONFIDENTIALITE	<u>2225</u>
ARTICLE 25.	PREAMBULE ET ANNEXES	<u>23</u> 26
ARTICLE 26.	EXCLUSION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL	<u>23</u> 26
ARTICLE 27.	DROIT APPLICABLE - LITIGES	<u>23</u> 26
ARTICLE 28.	SIGNATURE FLECTRONIOUE	2427

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE:

- **1. Le SIEL-TE**, XXX, représentée par Madame Marie-Christine THIVANT, dûment habilitée aux fins des présentes,
- 2. Le SYDER, XXX, représentée par XXX, dûment habilité aux fins des présentes,
- 3. Le Département de la Loire, XXX, représentée par XXX, dûment habilité aux fins des présentes,
- **4. SOREGIES,** Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 25 726 600 € immatriculée au R.C.S. Poitiers sous le n° 450 889 225, dont le siège social est situé au 78 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS, représentée par **xxxxx**
- **5. ENERG'ISERE**, société XXX au capital de XXX €, sise XXX, immatriculée sous le numéro XXX au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX, représentée par XXX, dûment habilité aux fins des présentes,
- **6. SIPENR**, société XXX au capital de XXX €, sise XXX, immatriculée sous le numéro XXX au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX, représentée par XXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Le SIEL-TE, le SYDER, le Département de la Loire, SOREGIES, ENERG'ISERE et SIPENR étant ci-après désignés collectivement les « Actionnaires » et, chacun individuellement, un « Actionnaire », et collectivement les « Parties » ou pris individuellement une « Partie ».

EN PRESENCE DE :

7. La SEM SOLEIL, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 2.870.190€, sise 4 avenue Albert Raymond, immatriculée sous le numéro 528 165 897 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne, représentée par Monsieur Marc CHAVANNE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « Société ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société a pour objet, dans le cadre de la politique énergétique locale conduite par le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire (SIEL-TE), d'une part, l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée de chaleur et d'électricité et, d'autre part, la promotion et la réalisation de la maîtrise de la demande d'énergie.
- B. Afin de permettre le développement de la Société et de ses besoins de trésorerie, les Actionnaires ont convenu de procéder à une augmentation de capital d'un montant total de XXXX euros (XXXXXXXX €), par l'émission d'actions ordinaires au prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) de quinze euros et soixante centimes (15,60 €) (l'« Augmentation de Capital »)
- **C.** A la Date de Réalisation, à l'issue de la souscription à l'Augmentation de Capital par les Actionnaires, le capital de la Société est réparti comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Pourcentage
SIEL-TE		
SYDER SYDER	<mark>A COMPLETER selon Dé</mark> l	<mark>libération CA 09/2024 et</mark>
EPCI	Délibérations des in	<mark>istances actionnaires</mark>
Communes		
Le Département de la Loire		
SOREGIES		
ENERG'ISERE		
SIPEnR SIPENR		
<mark>Privé</mark>		
Total		

- **D.** Il est rappelé aux Actionnaires que la composition du capital de la Société est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L.1522-2 qui prévoit eu égard aux sociétés d'économie mixte locales que « *la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.* ». Les Actionnaires s'engagent, dans le cadre de l'exercice des droits qui leurs sont conférés par le présent pacte, à toujours maintenir cet équilibre capitalistique.
- E. Les Parties ont entendu, par le présent pacte (le « Pacte d'Actionnaires »), organiser les relations entre elles en définissant les principes et les modalités de direction et de contrôle de la Société et de son activité, étant précisé que le Pacte d'Actionnaires met fin à tout accord de même nature pouvant exister entre les Parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

« **Action** » désigne toute action émise par la Société ;

« **Actionnaire** » désigne toute personne ou entité titulaire d'Actions ;

« Administrateur » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.2 ;

« Affilié » désigne toute personne physique ou entité ayant ou non la

personnalité morale, qui, directement ou indirectement, détient le Contrôle d'une personne considérée, est sous Contrôle commun avec cette personne ou est Contrôlée par cette personne, étant précisé que si cette personne ou entité est une personne physique, le terme « Affilié » désignera également le conjoint, le partenaire, les ascendants et

descendants de cette personne physique.

Les termes « Contrôle », « Contrôler » et leurs déclinaisons ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 I du Code de

commerce.

« **Avis** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1;

« Bénéficiaire du Droit de a le sens qui lui est attribué à l'Article 7 ;

Préemption »

« Bénéficiaire du Droit de Sortie a le sens qui lui est attribué à l'Article 8 ;

Proportionnelle »

« Bénéficiaire du Droit de Sortie a le sens qui lui est attribué à l'Article 9 ;

Totale »

« **Cédant** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1;

« Cessionnaire » désigne tout personne solvable et de bonne foi au bénéfice de

laquelle un Transfert de Titres est envisagé;

« Conseil d'Administration » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.1;

« **Décisions Stratégiques** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2 ;

« **Délai de Préemption** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1;

« **Délai de Sortie** a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.1 ;

Proportionnelle »

« **Délai de Sortie Totale** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1 ;

« Directeur Général » désigne le directeur général de la Société dont les règles de

désignation et les pouvoirs sont stipulés à 3.3;

« **Droit de Préemption** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7 ;

« **Droit de Sortie** a le sens qui lui est attribué à l'Article 8 ;

Proportionnelle »

« **Droit de Sortie Totale** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 9 ;

« Gestionnaire du Pacte » a le sens qui lui est attribué à l'Article 23 ;

« Information Confidentielle » a le sens qui lui est attribué à l'Article 24 ;

« **Jour** » désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, dimanche

et jour férié en France, tel que défini à l'article L. 3133-1 du

code du travail;

« Nouvelle Partie » a le sens qui lui est attribué à l'Article 23 ;

« Opération Dilutive » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12 ;

« Pacte d'Actionnaires » a le sens qui lui est attribué dans le préambule ;

« Période d'Inaliénabilité » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;

« **Président du CA** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.3 ;

« Tiers » désigne toute personne physique ou morale non signataire du

présent Pacte (autre qu'un Affilié d'une Partie au Pacte);

« Titre » signifie :

 tout titre, émis ou à émettre, représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société;

 (ii) tout titre conférant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un droit de vote à toute assemblée d'Actionnaires de la Société;

(iii) tout bon ou droit en ce compris tout droit préférentiel de souscription donnant droit à l'attribution (immédiate ou différée) d'un Titre tel que présentement défini ;

- (iv) tout démembrement des Titres présentement visés et tout autre titre de même nature que les Titres présentement visés émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société; et
- (v) plus généralement, toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce telle qu'émise par la Société au fil du temps;

« Transfert »

signifie:

- (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, immédiat ou différé, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute vente, échange, apport en société, fusion, scission, apport, apport partiel d'actif, cession judiciaire, adjudication, constitution de "trust", donation. liquidation judiciaire, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale, fiducie, location, crédit-bail liquidation communauté, et
- (ii) tout transfert de droits d'attribution de Titres, notamment à l'occasion d'une opération sur le capital social, en cas de cessions de droits de souscription à une augmentation de capital ou en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, et
- (iii) tout constitution de sûreté sur un Titre susceptible de d'emporter le transfert dudit Titre en cas de réalisation de ladite sûreté (en particulier un nantissement), et
- (iv) toute opération, à titre gratuit ou onéreux ayant pour incidence ou effet, direct ou indirect, recherché ou non, de modifier immédiatement ou à terme la composition de l'actionnariat de la Société, et/ou la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société;

« Transfert Libre »

désigne tout Transfert réalisé conformément aux stipulations de l'Article 11 ;

« Transfert Total »

désigne le Transfert de 100 % des Titres de la Société.

1.2. Règles d'interprétation

Pour les besoins du présent Pacte d'Actionnaires, sauf précision contraire :

- les références aux Articles, aux paragraphes et aux Annexes visent les articles, paragraphes et annexes du Pacte d'Actionnaires;
- les références à « une personne » devront être entendues comme comprenant tout individu ou entité, ayant la personnalité morale ou non ;
- le préambule et les Annexes du Pacte d'Actionnaires font partie intégrante dudit Pacte d'Actionnaires, et toute référence au Pacte d'Actionnaires comprend son préambule et toutes ses Annexes qui trouvent application lorsqu'il y est fait référence;
- en cas de conflit entre les stipulations du Pacte d'Actionnaires et ses Annexes, les stipulations du Pacte d'Actionnaires prévaudront;
- les termes définis s'appliquent en leurs formes singulières et plurielles ;
- les titres utilisés au sein du Pacte d'Actionnaires ont été adoptés par les Parties dans un but uniquement pratique et indicatif et n'influenceront pas, dans tous les cas, le sens ou l'interprétation du Pacte d'Actionnaires;
- concernant le calcul d'une période de temps au cours de laquelle ou après laquelle tout acte doit être accompli ou toute mesure prise, les règles décrites aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront (en tenant compte de la définition du terme « Jour » prévue au présent Pacte d'Actionnaires);
- à moins que les circonstances ne l'exigent autrement, toute référence à une disposition légale visera ladite disposition telle qu'elle est prévue par le droit français et telle qu'elle existe et est interprétée à la date du Pacte d'Actionnaires.

ARTICLE 2. OBJET DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Le Pacte d'Actionnaires a pour objet de définir les relations entre les Parties au sein de la Société et en particulier de fixer :

- les règles d'organisation de la Société et celles relatives à la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes sociaux et des organes de contrôle de la Société (Section I);
- les modalités de contrôle des Transferts de Titres effectués par les Parties (Section II);
- les règles générales d'ordre procédural (Section III).

SECTION I

ORGANISATION DE LA SOCIETE ET DE SA GOUVERNANCE

ARTICLE 3. MODE DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions du Code de commerce et aux stipulations des statuts de la Société, la Société est dirigée et administrée, sous la supervision du Conseil d'Administration, et représentée à l'égard des Tiers par le Directeur Général.

3.1. Le Conseil d'Administration

- **3.1.1.** La Société est administrée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »).
- **3.1.2.** Pendant toute la durée du Pacte, les Parties conviennent que le Conseil d'Administration sera composé de dix-huit (18) membres (les « **Administrateurs** ») :
 - a) 11 Administrateurs désignés sur proposition du SIEL-TE;
 - b) 2 Administrateurs désignés sur proposition du SYDER;
 - c) 1 Administrateur désigné sur proposition de l'Assemblée Spéciale des EPCI;
 - d) 1 Administrateur désigné sur proposition de l'Assemblée Spéciale des Collectivités ;
 - e) 1 Administrateur désigné sur proposition de SOREGIES;
 - f) 1 Administrateur désigné sur proposition d'ENERG'ISERE;
 - g) 1 Administrateur désigné sur proposition de SIPEnR.
- **3.1.3.** Le Conseil d'Administration est actuellement présidé par Monsieur Marc Chavanne (le « **Président du CA** »). Le Président du CA est nommé par décision du Conseil d'Administration, conformément à l'Article 3.2.1(i).
- **3.1.4.** La rémunération du Président du CA est déterminée par décision du Conseil d'Administration, conformément à l'Article 3.2.1(ii).
- **3.1.5.** Les Administrateurs ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat d'Administrateur. Les frais exposés par les Administrateurs, dans le cadre de leur mission, ne leur seront pas remboursés par la Société, sauf accord préalable du Conseil d'Administration.
- **3.1.6.** Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du CA.

3.2. Décisions stratégiques du Conseil d'Administration

3.2.1. Les décisions relatives à l'une des opérations ci-dessous (les « **Décisions Stratégiques** ») requerront, pour être valablement adoptées, un vote préalable favorable à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Ainsi chaque Partie s'engage à ne prendre aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple :

- (i) Nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- (ii) Fixation et modification de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- (iii) Adoption ou modification du budget annuel de la Société;
- (iv) Tout investissement d'un montant unitaire (ou cumulé sur un exercice social s'agissant d'investissements ayant le même objet) supérieur à 100.000€ HT non prévu au budget annuel;
- (v) Mise en place, octroi ou souscription de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements, sûreté ou cautionnement, aval ou garantie;
- (vi) Prises, cessions, transfert ou souscription de toutes participations par la Société ou ses filiales ;
- (vii) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés et mandataires sociaux, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces actions, options ou bons objet de ce plan à leurs bénéficiaires, et plus généralement, toute opération ayant un impact sur le montant du capital de la Société ou de ses filiales ;
- (viii) Toute décision ou proposition de distribution de dividendes de la Société;
- (ix) Toute décision ou proposition relative au montant du capital (notamment augmentation, réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières);
- (x) Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels de la Société;
- (xi) Recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail par la Société de toute personne dont le salaire annuel brut (fixe et variable et à temps complet) est supérieur à [•]€;
- (xii) Décision ou proposition de toute modification des statuts de la Société;
- (xiii) Modification, résiliation et conclusion de toutes conventions entre la Société et l'un des Actionnaires ou leurs Affiliés ;
- (xiv) Toute décision de mettre en œuvre, ou relative à, une procédure du Livre VI du Code de commerce ;
- (xv) Tout engagement pris par la Société et/ou ses filiales de procéder à l'une des opérations susvisées.

En outre, conformément à l'article 13.3 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément des cessions de Titres de la Société. La décision portant sur l'agrément est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

3.3. Direction générale - Directeur Général

- **3.3.1.** La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du CA portant le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du CA, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général est actuellement Monsieur Marc Chavanne.
- **3.3.2.** Le cas échéant, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale des Actionnaires. Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.3.3. La rémunération du Directeur Général est déterminée par décision du Conseil d'Administration, conformément à l'Article 3.2.1(ii).

ARTICLE 4. POLITIQUE D'INFORMATION

Lorsqu'elle est l'actionnaire de référence ou à l'initiative d'un projet par voie de création ou d'acquisition de filiale, la Société s'engage, après avoir étudié ses besoins en financement, à informer ses Actionnaires, de tout projet éolien ou photovoltaïque supérieur à 5 MWc.

A l'initiative et sous le contrôle du Conseil d'Administration, il peut être alors étudié la possibilité pour un ou plusieurs Actionnaires d'apporter des financements complémentaires, notamment par avance en compte courant. En cas d'accord, le Conseil d'Administration définira les modalités de rémunération dans une convention de compte courant qui tiendra compte des caractéristiques propres au projet développé.

De la même manière, le Conseil d'Administration peut autoriser les Actionnaires à étudier la possibilité de financer en fonds propres, après examen et validation par leurs instances respectives.

L'information fera l'objet d'une notification écrite et se fera au plus tard, pour un projet éolien, au dépôt de la demande d'autorisation administrative pour l'installation d'un mât de mesures et pour un projet photovoltaïque avant le lancement des études.

A compter de la réception de la notification et en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration, les Actionnaires bénéficieront d'un délai de trente (30) jours pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société leur volonté de réaliser des avances en compte courant d'associés ou de financer en fonds propres la société filiale.

SECTION II

TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 5. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS

5.1. Avis de Transfert

- **5.1.1.** Préalablement à tout Transfert de Titres envisagé, y compris en cas de Transfert Libre, le cédant (le « **Cédant** ») sera tenu de notifier aux autres Parties et à la Société, dans les conditions stipulées au présent Article 5.1, les principales modalités de son projet de Transfert par un avis (ci-après dénommé, l'« **Avis** ») qui devra comporter :
 - (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant, ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
 - (ii) le montant total, en principal et intérêts du compte courant d'actionnaire ouvert au nom du Cédant dans les livres de la Société à la date de l'Avis ;
 - (iii) les nom, prénom, et domicile du cessionnaire ayant formulé au Cédant une offre portant sur le transfert des Titres à son bénéfice, (le « Cessionnaire ») ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi que l'identification complète des personnes détenant son Contrôle ultime ;
 - (iv) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant le cas échéant entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé ;
 - (v) le prix par Titre du Transfert offert par le Cessionnaire, sauf en cas de Transfert Libre, et par catégorie de Titres (hors avances en compte courant qui seront transférées dans les conditions visées à l'article 5.1.2, ce dont le prix par Titre devra tenir compte) le cas échéant;
 - (vi) la description des modalités du financement du prix du Transfert envisagé, sauf en cas de Transfert Libre, et, plus généralement, toutes les conditions et modalités du Transfert envisagé qui peuvent présenter un intérêt pour les autres Parties;
 - (vii) copie de l'offre écrite du Cessionnaire, sauf en cas de Transfert Libre ;
 - (viii) l'engagement exprès et écrit du Cessionnaire d'adhésion aux stipulations du Pacte d'Actionnaires conformément à l'Article 22 ;
 - (ix) la date de réalisation prévisionnelle du Transfert envisagé.
 - En outre, l'Avis devra comprendre la demande d'agrément du Cessionnaire envisagé conformément à l'article 13.3 des statuts de la Société.
- **5.1.2.** Pour l'exécution des stipulations du Pacte, tout Titre Transféré le sera en pleine propriété, libre de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où, par

l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, le Transfert sera réputé réalisé.

- **5.1.3.** Le prix de cession de tout titre objet d'un Transfert devra obligatoirement être payé comptant en numéraire, contre remise des ordres de mouvement et tout autre pièce nécessaire.
- **5.1.4.** Tout Transfert de Titres devra obligatoirement s'accompagner du Transfert concomitant des avances en compte courant consenties par le Cédant à la Société correspondant à la quote-part des Titres transférés par le Cédant (à titre d'exemple : le Transfert de 5% des Titres du Cédant correspond au Transfert de 5% des avances en compte courant du Cédant le cas échéant). Le Cédant devra obtenir préalablement au Transfert de ses Titres un engagement ferme et irrévocable de la part du Cessionnaire d'acquérir la quote-part correspondante des avances en compte courant qu'il détient dans les livres de la Société, pour un prix correspondant à la valeur nominale des avances en compte courant cédée(s) augmentée(s) des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

Dans le cas où le Cédant n'obtiendrait pas l'engagement précité auprès du Cessionnaire, le projet de Transfert devra être abandonné.

Si le Cédant a garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge lesdites garanties consenties par le Cédant, et faire son affaire afin d'obtenir si nécessaire l'accord du ou des bénéficiaires desdites garanties.

- **5.1.5.** Tout Transfert réalisé en application des stipulations de la présente Section II devra, à tout moment, permettre le respect de la composition du capital de la Société imposée par l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, à savoir que « la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social ».
- **5.1.6.** Il est rappelé que conformément à l'article 13.3 des statuts de la Société, tout Transfert de Titres autre qu'un Transfert Libre est soumis à l'agrément préalable du Cessionnaire par le Conseil d'Administration de la Société. A cet égard, il est précisé que l'Avis visé à l'Article 5.1.1 ci-dessus fera courir les délais de la clause d'agrément prévue par les statuts.

5.2. Nullité des Transferts

Tout Transfert réalisé sans que la totalité des stipulations de la présente Section II n'aient été respectées sera nul et ne pourra être opposé aux Parties et à la Société.

ARTICLE 6. PERIODE D'INALIENABILITE

Les Parties s'engagent à ne procéder à aucun Transfert des Titres qu'elles détiendront à tout moment donné (autre qu'un Transfert Libre), que ce soit à un Tiers ou à un Actionnaire pendant 5 ans (ci-après la « **Période d'Inaliénabilité** »).

Il est expressément convenu que la Période d'Inaliénabilité n'est pas applicable aux augmentations de capital de la Société et à l'exercice, au transfert ou à la renonciation par les Actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription.

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, les Titres de chacune des Parties seront à nouveau cessibles à tout Cessionnaire dans le respect des stipulations de la Section II du présent Pacte.

ARTICLE 7. DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et sauf à ce qu'un tel Transfert constitue un Transfert Libre, tout projet de Transfert de Titres par une Partie à un Cessionnaire ou à un autre Actionnaire est soumis à un droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** ») bénéficiant aux autres Parties en qualité de cessionnaires (ci-après, les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») dans les conditions et selon les modalités stipulées au présent Article 7.

7.1. Délai d'exercice du Droit de Préemption

En cas de projet de Transfert, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption disposera, à compter de la date de réception de l'Avis mentionné à l'article 5.1, d'un délai de trente (30) Jours (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour notifier (a) au Cédant et (b) à la Société son intention d'exercer ou non son Droit de Préemption.

A défaut pour l'un des Bénéficiaires du Droit de Préemption d'adresser la notification de son intention d'exercer ou non son Droit de Préemption (i) au Cédant et (ii) à la Société dans le Délai de Préemption, il sera réputé, de manière irréfragable, y avoir définitivement renoncé pour le Transfert concerné.

7.2. Exercice du Droit de Préemption

Les Titres objets du Transfert seront préemptés par chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption dans la limite de sa demande, étant précisé que si le total des demandes excède le nombre de Titres susceptibles d'être préemptés, les demandes de préemption seront satisfaites au prorata de la participation des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit dans le capital de la Société par rapport à la somme de leurs participations dans le capital.

En tout état de cause, le Droit de Préemption ne pourra être valablement exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption que si la somme des demandes de préemption notifiées (i) au Cédant et (ii) à la Société porte sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

Dans l'hypothèse où les demandes de préemption notifiées par le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption seraient ensemble inférieures au nombre total de Titres dont le Transfert est envisagé, chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé à son Droit de Préemption et le Cédant pourra, sous réserve des stipulations de l'Article 8 et de l'Article 9, valablement procéder au Transfert des Titres selon les modalités figurant dans l'Avis dans un délai de quatre (4) mois de l'expiration du Délai de Préemption stipulé ci-dessus.

7.3. Détermination des conditions du Transfert des Titres préemptés

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption désirant exercer leur Droit de Préemption seront tenus d'acquérir les Titres dont le Transfert est projeté conformément au prix et aux conditions offerts par le Cessionnaire figurant dans l'Avis.

Dans les soixante (60) Jours suivant la date d'expiration du Délai de Préemption, sous réserve que le Bénéficiaire du Droit de Préemption ayant exercé son Droit de Préemption soit agréé dans les conditions de l'article 13.3 des statuts de la Société, et de manière concomitante, les ordres de mouvement datés et dûment signés par le Cédant seront remis au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption ayant exercé son (leur) Droit de Préemption, et le paiement du prix devra s'effectuer.

En cas de non-respect des stipulations du présent Article, le Transfert du Cédant au profit du Cessionnaire ne pourra pas être réalisé et le Cédant sera réputé de manière irréfragable avoir renoncé au Transfert.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption dans le délai de trente (30) Jours visé à l'Article 7.1, le Transfert projeté pourra être réalisé au profit du Cessionnaire désigné dans l'Avis sous réserve que :

- (i) le Cessionnaire soit agréé dans les conditions de l'article 13.3 des statuts de la Société ;
- (ii) le Transfert objet de l'Avis soit réalisé dans les six (6) mois à compter de la fin du Délai de Préemption, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, tout Transfert à un Cessionnaire ne pourra être réalisé qu'à la condition expresse d'être soumis à nouveau au Droit de Préemption ;
- (iii) le Transfert objet de l'Avis soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans ledit Avis, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constituera un nouveau Transfert soumis au Droit de Préemption.

ARTICLE 8. DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et sauf à ce qu'un tel Transfert constitue un Transfert Libre, en cas de Transfert par SIEL-TE à un Cessionnaire, les autres Parties (ci-après les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle ») bénéficieront d'un droit de sortie conjointe proportionnelle (ci-après, le « Droit de Sortie Proportionnelle ») en vertu duquel ils auront la faculté de transférer leurs Titres (et avances en compte courant correspondantes) au Cessionnaire concomitamment au Cédant, dans les conditions et selon les modalités stipulées au présent Article 8.

8.1. Délai d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle

Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle qui n'entendent pas exercer leur Droit de Préemption disposeront d'un délai de trente (30) Jours (ci-après le « **Délai de Sortie Proportionnelle** ») à compter de l'Avis pour notifier (a) au Cédant et (b) à la Société leur intention d'exercer leur Droit de Sortie Proportionnelle.

A défaut pour les Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle d'adresser la notification de leur intention d'exercer ou non leur Droit de Sortie Proportionnelle (i) à la Société et (ii) au Cédant dans le Délai de Sortie Proportionnelle, il sera réputé, de manière irréfragable, y avoir définitivement renoncé pour le Transfert envisagé.

8.2. Détermination du nombre de Titres cessibles et des conditions de Transfert des Titres objet du Droit de Sortie Proportionnelle

La quote-part de Titres que les Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle pourront céder, concomitamment au Transfert des Titres du Cédant, au titre de leur Droit de Sortie Proportionnelle, sera égale à la quote-part de Titres de même nature détenus par le Cédant et objet du projet de Transfert du Cédant (de sorte que si le Cédant entend céder 20% de ses Actions, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle seront en droit de céder 20% de leurs Actions également) le nombre total de Titres objet du projet de Transfert s'en trouvant corrélativement augmenté.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle, dans un délai de quatre (4) mois à compter l'expiration du Délai de Sortie Proportionnelle, le Cédant devra, à peine de nullité du Transfert des Titres détenus par lui, faire en sorte que les Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle

ayant exercé leur droit soient, concomitamment avec les Titres du Cédant, acquis par le Cessionnaire mentionné dans l'Avis à un prix et des conditions identiques à celles figurant dans ledit Avis, à l'exclusion des engagements de garantie (autres que ceux portant sur la propriété des Titres et l'absence de droits de tiers limitant la propriété ou la jouissance des Titres) que les Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle ne seront pas tenus de prendre à l'égard du Cessionnaire.

En cas de non-respect des stipulations du présent Article, le Transfert du Cédant au profit du Cessionnaire ne pourra pas être réalisé et le Cédant sera réputé de manière irréfragable avoir renoncé au Transfert.

A défaut d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle dans le délai de trente (30) Jours visé à l'Article 8.1, le Transfert projeté pourra être réalisé au profit du Cessionnaire désigné dans l'Avis sous réserve que :

- (i) le Cessionnaire soit agréé dans les conditions de l'article 13.3 des statuts de la Société ;
- (ii) le Transfert objet de l'Avis soit réalisé dans les six (6) mois à compter de la fin du Délai de Sortie Proportionnelle, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, tout Transfert à un Cessionnaire ne pourra être réalisé qu'à la condition expresse d'être soumis à nouveau au Droit de Sortie Proportionnelle;
- (iii) le Transfert objet de l'Avis soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans ledit Avis, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constituera un nouveau Transfert soumis au Droit de Sortie Proportionnelle.

ARTICLE 9. DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et sauf à ce qu'un tel Transfert constitue un Transfert Libre, en cas de Transfert par SIEL-TE de plus de 50% de ses Titres à un Cessionnaire, les autres Parties (ciaprès les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale ») bénéficieront d'un droit de sortie conjointe totale (ciaprès, le « Droit de Sortie Totale ») en vertu duquel ils auront la faculté de transférer leurs Titres (et avances en compte courant correspondantes) au Cessionnaire concomitamment au Cédant, dans les conditions et selon les modalités stipulées au présent Article 9.

9.1. Délai d'exercice du Droit de Sortie Totale

Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale qui n'entendent pas exercer leur Droit de Préemption disposeront d'un délai de trente (30) Jours (ci-après le « **Délai de Sortie Totale** ») à compter de l'Avis pour notifier (a) au Cédant et (b) à la Société leur intention d'exercer leur Droit de Sortie Totale.

A défaut pour les Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale d'adresser la notification de leur intention d'exercer ou non leur Droit de Sortie Totale (i) à la Société et (ii) au Cédant dans le Délai de Sortie Totale, ils seront réputés, de manière irréfragable, y avoir définitivement renoncé pour le Transfert envisagé.

9.2. Conditions de Transfert des Titres objet du Droit de Sortie Totale

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'expiration du Délai de Sortie Totale, le Cédant devra, à peine de nullité du Transfert des Titres détenus par lui, faire en sorte que les Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale ayant exercé leur droit soient,

concomitamment avec les Titres du Cédant, acquis par le Cessionnaire mentionné dans l'Avis à un prix et des conditions identiques à celles figurant dans ledit Avis.

En cas de non-respect des stipulations du présent Article, le Transfert du Cédant au profit du Cessionnaire ne pourra pas être réalisé et le Cédant sera réputé de manière irréfragable avoir renoncé au Transfert.

A défaut d'exercice du Droit de Sortie Totale dans le délai de trente (30) Jours visé à l'Article 9.1, le Transfert projeté pourra être réalisé au profit du Cessionnaire désigné dans l'Avis sous réserve que :

- (i) le Cessionnaire soit agréé dans les conditions de l'article 13.3 des statuts de la Société ;
- (ii) le Transfert objet de l'Avis soit réalisé dans les six (6) mois à compter de la fin du Délai de Sortie Totale, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, tout Transfert à un Cessionnaire ne pourra être réalisé qu'à la condition expresse d'être soumis à nouveau au Droit de Sortie Totale ;
- (iii) le Transfert objet de l'Avis soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans ledit Avis, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constituera un nouveau Transfert soumis au Droit de Sortie Totale.

ARTICLE 10. EXERCICE ALTERNATIF DU DROIT DE PREEMPTION ET DU DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE OU TOTALE

Il est expressément convenu entre les Parties que, en cas de Transfert de Titres ouvrant droit à l'exercice du Droit de Préemption et du Droit de Sortie Proportionnelle ou Totale, le(s) Bénéficiaire(s) du Droit concerné(s) pourront librement choisir d'exercer leur Droit de Préemption ou leur Droit de Sortie Proportionnelle ou Totale à l'occasion de ce Transfert mais ne pourront exercer qu'un seul de ces Droits.

Chaque Bénéficiaire devra notifier son choix dans la notification d'exercice de son Droit qu'il adressera (i) à la Société et (ii) au Cédant, conformément à l'Article 7.1 (en cas d'exercice du Droit de Préemption), à l'Article 8.1 (en cas d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle), et à l'Article 9.1 (en cas d'exercice du Droit de Sortie Totale).

Sans préjudice de ce qui précède, un même Transfert pourra donner lieu tant à l'exercice du Droit de Préemption qu'à celui du Droit de Sortie Proportionnelle ou Totale dans l'hypothèse où chacun de ces droits serait exercé par une Partie différente. Ainsi, l'exercice de son Droit de Préemption par une Partie et le Transfert des Titres du Cédant au bénéfice de cette dernière ne remettront pas en cause le Transfert au Bénéficiaire du Droit de Préemption des Titres de la Partie qui aurait exercé son Droit de Sortie Proportionnelle ou Totale.

ARTICLE 11. TRANSFERTS LIBRES

Par exception, les stipulations prévues à l'Article 6, l'Article 7, l'Article 8, l'Article 9 et l'Article 10 ne s'appliqueront pas en cas de Transfert de ses Titres par l'un des Actionnaires à un Affilié (les « **Transferts Libres** »), sous réserve du respect de la clause d'agrément prévue à l'article 13.3 des statuts de la Société et des conditions suivantes :

- préalablement au Transfert de Titres à son profit, l'adhésion de l'Affilié au présent Pacte en lieu et place de l'Actionnaire concerné;

- l'engagement de l'Affilié considéré de (re)transférer l'intégralité de ses Titres, ce dont l'Actionnaire concerné se portera fort, dans l'hypothèse où il perdrait sa qualité d'Affilié et avant la réalisation d'un tel évènement, au Cédant;
- si un Actionnaire souhaite faire usage de cette possibilité d'un Transfert Libre, il devra tenir à disposition de toutes les Parties tous documents et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

ARTICLE 12. ANTI-DILUTION

Les Actionnaires bénéficient du droit permanent de maintenir leur participation dans le capital social de la Société à la quote-part de capital que représentent les Titres qu'ils détiennent chacun à la date de mise en œuvre de la présente clause.

En conséquence, chacun des Actionnaires s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société sans maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, immédiate ou différée, par émission de Titres ou par quelque moyen que ce soit (une « **Opération Dilutive** »), à ce que les Actionnaires puissent souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée, et ce, à des conditions, notamment relatives au prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de conserver leur quote-part de capital.

SECTION III

STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 13. DUREE DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Le Pacte d'Actionnaires régira les relations entre les Parties, tant que celles-ci détiendront des Titres, à compter de sa signature et pendant une durée initiale de trente (30) ans. Il cessera de produire ses effets à l'égard d'une Partie à compter de la date à laquelle cette dernière aura cédé l'intégralité de ses Titres dans le respect des stipulations du Pacte d'Actionnaires, sous réserve des éventuelles obligations dont il est stipulé qu'elles perdureront.

ARTICLE 14. NOTIFICATIONS

Sauf stipulation particulière prévue au présent Pacte d'Actionnaires, toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication en vertu du Pacte d'Actionnaires ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée/remise par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par service de courrier express international, ou par courriel avec avis de réception (les e-mails devant être confirmés le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) ou par remise en mains propres à une personne justifiant du pouvoir de recevoir une telle notification aux adresses suivantes :

SIEL-TE Adresse : [•] Courriels: [•] et en copie: [•] **SYDER** Adresse : [•] Courriels : [•] et en copie : [•] Département de la Loire Adresse : [•] Courriels: [•] et en copie : [•] **SOREGIES** Adresse : [•] Courriels : [•] et en copie : [•] **ENERG'ISERE** Adresse : [•] Courriels: [•] et en copie: [•] **SIPEnR** Adresse : [•] Courriels: [•] et en copie: [•] La Société

A l'attention de : [•]

Adresse : [•]

Courriels : [•] et en copie : [•]

ou à toute autre adresse ou attention notifiées dans les conditions stipulées au présent Article.

La date de notification effective sera celle figurant sur l'avis de réception (ou du courriel si cette méthode d'envoi est choisie mais sous réserve que cet avis de réception fasse état d'une réception entre 09h00 et 18h00, heure de Paris. A défaut la notification sera réputée reçue le lendemain).

ARTICLE 15. AMENDEMENTS ET RENONCIATION

- **15.1.** Le Pacte d'Actionnaires ne peut être amendé ou modifié que par un document écrit, signé par toutes les Parties.
- **15.2.** Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e).
- **15.3.** Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du Pacte d'Actionnaires.

ARTICLE 16. AUTONOMIE DES STIPULATIONS DU PACTE D'ACTIONNAIRES

- **16.1.** Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Pacte d'Actionnaires serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s) ou jugée(s) inapplicable(s) pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre disposition du Pacte d'Actionnaires ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres dispositions n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des dispositions invalidées ou jugées inapplicables.
- **16.2.** Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité, ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte d'Actionnaires afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Pacte d'Actionnaires.

ARTICLE 17. ENGAGEMENT GENERAL – BONNE FOI

Les Parties s'engagent à signer tout document, fournir toute information et à prendre toute mesure (ou s'en abstenir) qui pourrait être nécessaire ou appropriée pour les besoins de la réalisation des présentes, en toute bonne foi.

Au cas où une ou plusieurs Parties estimeraient souhaitable, dans l'intérêt de la Société, de compléter, d'aménager ou de préciser certaines dispositions contenues dans le présent Pacte d'Actionnaires, elles le notifieraient aux autres Parties qui s'engagent à étudier ensemble de bonne foi les dispositions à prendre d'un commun accord pour l'aménagement de ce Pacte d'Actionnaires.

ARTICLE 18. INTANGIBILITE DES STIPULATIONS DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Les Parties reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes du présent Pacte d'Actionnaires. Toute manifestation de volonté de la part de l'une d'entre elles, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions du Pacte d'Actionnaires sera privée de tout effet.

ARTICLE 19. STATUTS

Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où certaines dispositions des statuts de la Société se trouveraient incompatibles ou seraient en contradiction avec les stipulations des présentes, le Pacte d'Actionnaires prévaudra, sauf si la disposition des Statuts est d'ordre public, de sorte que, si une Partie formule une demande écrite dans ce sens, il sera procédé à une adaptation des statuts afin de faire disparaître l'incompatibilité en question.

ARTICLE 20. INTEGRALITE DES ACCORDS

Le Pacte d'Actionnaires contient l'intégralité des termes et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties quant à son objet visé à l'Article 2 et annule tout accord qui aurait été contracté entre les Parties.

ARTICLE 21. HERITIERS ET AYANTS-DROIT

Les stipulations du Pacte d'Actionnaires sont prévues en faveur des Parties uniquement et ne confèrent aucun droit en faveur de quelque tiers que ce soit.

Nonobstant ce qui précède, les termes du Pacte d'Actionnaires lieront, de manière solidaire et indivisible, les héritiers ou ayants droits des Parties.

ARTICLE 22. ADHESION AU PACTE D'ACTIONNAIRES

Les Parties s'engagent, sans préjudice du respect des autres stipulations du Pacte d'Actionnaires, à ne Transférer leurs Titres qu'à des tiers qui accepteront expressément et par écrit, préalablement à la réalisation du Transfert, de se soumettre par voie d'adhésion aux stipulations du Pacte d'Actionnaires.

L'adhésion au Pacte d'Actionnaires sera effective au plus tard lors de la réalisation du Transfert.

A cet effet, une déclaration d'adhésion écrite, conforme au modèle constituant l'<u>Annexe Article 22</u> du Pacte sera dûment complétée et signée par le Cessionnaire et jointe à l'Avis de Transfert.

Le Cessionnaire ayant adhéré au Pacte d'Actionnaires, conformément à ce qui précède, acquerra, pour les besoins de son application, les mêmes obligations et, sous réserve que le Transfert des Titres ait été effectué en conformité avec le Pacte d'Actionnaires et que le Transfert porte sur l'intégralité des Titres du Cédant, les mêmes droits que ceux du Cédant, ce qui est par avance expressément accepté par l'ensemble des Parties. En cas de Cession d'une partie des Titres du Cédant, les parties rediscuteront de bonne foi des aménagements à apporter au Pacte d'Actionnaires.

Les Transferts faits en infraction aux stipulations du Pacte d'Actionnaires seront inopposables aux autres Parties et à la Société et ne pourront être transcrits sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 23. GESTIONNAIRE DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Afin de garantir les droits que se consentent les Parties et pour conférer au Pacte d'Actionnaires sa pleine efficacité et priorité sur toutes autres conventions de même nature, les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire chargé de la gestion du Pacte (le « **Gestionnaire du Pacte** »), laquelle, en intervenant au Pacte d'Actionnaires, a d'ores et déjà accepté sa mission et confirmé avoir parfaite connaissance des termes et conditions du Pacte.

Le Gestionnaire du Pacte sera en charge de conserver le registre de mouvements de Titres et les comptes d'actionnaires de la Société. Il devra s'assurer à ce que tout Transfert intervienne dans le parfait respect des termes et conditions du Pacte d'Actionnaires et s'engage à refuser de procéder à l'inscription d'un Transfert si le parfait respect des stipulations du Pacte d'Actionnaires relatives à ce Transfert ne lui a pas été pleinement justifié.

En vue de faciliter la réalisation de la mission ainsi conférée au Gestionnaire du Pacte, chaque Partie aura l'obligation d'envoyer au Gestionnaire du Pacte, tous avis, communications ou notifications dont l'envoi est requis aux termes du Pacte d'Actionnaires, en vue d'un Transfert.

En outre, afin de faciliter les procédures d'adhésion au Pacte d'Actionnaires, les Parties donnent au Gestionnaire du Pacte mandat irrévocable pour recueillir ladite adhésion. En conséquence, la simple signature par le Gestionnaire du Pacte d'un exemplaire du Pacte d'Actionnaires également signé par la personne devant adhérer au Pacte (la « Nouvelle Partie ») vaudra signature par l'ensemble des Parties. La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte d'Actionnaires et le Pacte d'Actionnaires liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie. Le Gestionnaire du Pacte aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte d'Actionnaires afin d'y inclure uniquement le nom de la Nouvelle Partie, le nombre et le type de Titres détenus par la Nouvelle Partie et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées. Une copie du Pacte d'Actionnaires ainsi modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par le Gestionnaire du Pacte.

ARTICLE 24. CONFIDENTIALITE

L'existence du Pacte d'Actionnaires, son contenu et toute information que l'une des Parties recevra d'une autre Partie en relation avec le Pacte d'Actionnaires ou son exécution seront considérés comme strictement confidentiels (ci-après, l'« Information Confidentielle »). Chacune des Parties s'interdit de divulguer à des tiers ou utiliser à des fins étrangères au Pacte d'Actionnaires une Information Confidentielle.

Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles,

- (a) toute information que l'une des Parties pourra démontrer par écrit comme étant devenue disponible au public, autrement que par suite d'une violation du présent Article par elle-même, ses dirigeants, employés, agents, conseils ou contractants extérieurs ;
- (b) toute information dont il pourra être démontré par écrit qu'elle était légitimement en la possession d'une Partie préalablement à sa communication par l'autre Partie, notamment parce qu'elle n'a pas été obtenue directement ou indirectement de cette autre Partie ou d'un membre

- de son groupe, ou encore d'une autre personne tenue d'une obligation de confidentialité à l'égard de cette autre Partie ;
- (c) toute information dont il pourra être démontré par écrit qu'elle a été obtenue notamment auprès d'un tiers qui était légitimement en possession de cette Information Confidentielle et qui avait le droit de la divulguer librement ;
- (d) toute information qui est ou a été développée par une Partie, ses dirigeants, employés, agents, conseils ou contractants extérieurs, indépendamment et sans référence à une Information Confidentielle;
- (e) toute information dont la communication est exigée par une autorité publique, une décision de justice ou résultant des lois et règlements applicables.

En outre la présente obligation de confidentialité n'empêchera pas :

- (f) que certaines révélations puissent être faites par une Partie à un tiers solvable et de bonne foi ayant formulé une offre ferme d'acquisition de ses Titres ;
- (g) que certaines révélations puissent être faites par une Partie dans le cadre d'une procédure engagée contre l'autre des Parties sur le fondement du ou en lien avec le Pacte d'Actionnaires.

ARTICLE 25. PREAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les Annexes du Pacte d'Actionnaires font partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 26. EXCLUSION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les Parties sont convenues de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes qui rendraient l'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du présent Pacte trop onéreuses. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au Pacte et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit (de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au Pacte) en vertu de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 27. DROIT APPLICABLE - LITIGES

27.1. Loi applicable

Ce Pacte est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce dernier.

27.2. Médiation – Attribution de juridiction

Si la formation, l'exécution ou encore l'interprétation du présent Pacte donnait lieu à un différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à recourir à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

Le médiateur sera choisi d'un commun d'accord. À défaut, la partie la plus diligente pourra demander la désignation de ce médiateur au Président du Tribunal de commerce de Saint Etienne statuant en référé.

Le médiateur dispose d'un délai de trois (3) mois pour conduire sa mission, et son intervention emporte de droit suspension des prescriptions. Les Parties peuvent d'un commun accord consentir à une ou plusieurs prorogations de sa mission.

Le médiateur a pour mission d'aider les Parties à apporter une solution amiable à leur différend. Il est tenu d'une obligation de confidentialité. De leur côté, les Parties doivent répondre loyalement aux demandes ou communications sollicitées par le médiateur et doivent faire preuve de bonne foi dans la recherche de la solution amiable.

La rémunération du médiateur est supportée par les Parties à parts égales. Si l'une des Parties a été amenée à avancer l'intégralité de cette rémunération, elle est de plein droit subrogée dans les droits du médiateur pour en recouvrer la moitié auprès de l'autre.

À la fin de sa mission, le médiateur rend compte de ses diligences et dresse, le cas échéant, un procèsverbal de non-accord ou de carence, à moins que son intervention n'ait permis l'établissement d'un accord amiable entre les parties.

Sauf ce dernier cas, qui emporte extinction du différend, les Parties retrouvent leur liberté de saisir le juge, et les divers éléments ou rapports qui ont pu être échangés ou établis durant la phase de médiation ne sauraient alors être produits devant le juge.

Le Tribunal de commerce de Saint Etienne aura alors compétence exclusive pour tout litige se rapportant à la formation, l'interprétation ou à l'exécution du Pacte.

ARTICLE 28. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Pacte est conclu et signé en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution DocuSign conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Le présent Pacte n'est valablement conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les Parties comparantes et est daté du jour de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire du Pacte sur un support durable garantissant l'intégrité du Pacte.

Les Parties reconnaissent au Pacte signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre du Pacte au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur le Pacte alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie.

Le SIEL-TE Représenté par [•]	Le SYDER Représenté par [•]
Le Département de la Loire Représenté par [•]	SOREGIES Représentée par [•]
ENERG'ISERE Représentée par [•]	SIPEnR Représentée par [•]

Le [•] 2024,

ANNEXE ARTICLE 22

Modèle de déclaration d'adhésion au Pacte

Je soussigné(e), \blacksquare , né(e) le \blacksquare à \blacksquare (\blacksquare), de nationalité \blacksquare , demeurant \blacksquare à \blacksquare (\blacksquare), [agissant en qualité de \blacksquare],

Déclare avoir reçu une copie du pacte d'actionnaires conclu le \square entre \square et \square , en présence de la Société [et tel qu'amendé le cas échéant entre les Parties par avenants] (le "**Pacte**") et en approuver les termes en joignant à la présente une copie du Pacte [et de ses avenants] dûment paraphée par mes soins,

Déclare y adhérer pleinement et sans aucune réserve et être lié par les termes du Pacte,

Déclare avoir connaissance et accepter expressément que je bénéficierai et supporterai en conséquence des droits et obligations,

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente ont le sens et la signification qui leur sont donnés au Pacte.

Représenté par ■

SEM ENERGIES LOIRE « SOLEIL : SOLidarité Energies Innovation Loire » Société anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration au

capital de XXX euros
Siège social : 4 Avenue Albert Raymond 42270
ST PRIEST EN JAREZ
528 165 897 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU XXX

Certifiés conformes Le Président du Conseil d'Administration

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme d'Economie Mixte Locale Française à Conseil d'Administration.

Initialement constituée sous forme de Société anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, la société a changé de mode de gouvernance suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2020.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

dans le cadre de fa politique énergétique locale conduite par le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire (SIEL) :

- d'une part l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée de chaleur et d'électricité, notamment, ainsi que la mise en place de services, conseils ou prestations liés à la production et la distribution de toutes formes d'énergies,
- et d'autre part, la promotion et la réalisation de la maîtrise de la demande d'énergie, conformément aux dispositions prévues aux articles L 2224-31 à L 2224-34 du Code Général des Collectivités Locales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La société peut prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la société.

Pour les projets des adhérents du SIEL ayant le même objet, la société n'interviendra qu'en complément de l'action de ce syndicat, et après accord formel des instances délibérantes du SIEL.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est SEM ENERGIES LOIRE "SOLEIL SOLidarité Energies Innovation Loire".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme d'Economie Mixte" ou des initiales "SEM" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit Indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Avenue Albert Raymond, 42270 ST PRIEST EN JAREZ

La décision de transfert du siège social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENTS (370 200 €), correspondant à VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT (24 680) actions de QUINZE (15 €) de nominal chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité par les actionnaires suivants :

SIEL: 20 597 actions (83,45%)

Collège de Communauté de communes : 331 actions (1,34%)

De communes de Balbigny 13
De la côte Roannaise 67
Du pays de la Pacaudière 67
Du pays de St Bonnet le Château 18
Du pays d'Urfé 66
Du Val d'Aix et 1sable 100

Collège de Communes : 50 actions (0,20%)
Châteauneuf 10
Génilac 30
St Priest en Jarez 10

Sergies (SEM du Syndicat d'Energies de la Vienne) 3702 actions (15%),

repris dans la liste des souscripteurs annexés aux statuts constitutifs, les sommes ayant été déposées sur le compte 00058009001 38 ouvert auprès de la Lyonnaise de Banque Agence de l'Hôtel de Ville 42000 St Etienne au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi le 20 juillet 2010.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2020, et du Procès-verbal de la réunion du Directoire en date du 2 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 499 990 euros, pour être porté à

2 870 190 euros, par l'émission de 166 666 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune, par apport en numéraire et compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du XXX 2025, et du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration en date du XXX 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de XXX euros, pour être porté à XXX euros, par l'émission de XXX actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune, par apport en numéraire et compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à XXX (XXX €).

Il est divisé en XXX actions de 15 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut devenir inférieure à 50% du capital social. La participation des actionnaires personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15% du capital social.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque !'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Conseil d'Administration et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer

ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables à la Société, si elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale de la société qui la contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dont peuvent bénéficier les salariés de fa Société.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui- ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date

d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel de fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - COMPTABILITE DE TITRES

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des actionnaires faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

ARTICLE 12 - COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires peuvent remettre à la Société des fonds en dépôt, sous forme de compte courant.

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers sous réserve du respect de la clause d'agrément prévue à l'article 13.3 ci-dessous et des stipulations particulières prévues dans tout accord extrastatutaire.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré

sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Sous réserve du respect des stipulations particulières prévues dans tout accord extrastatutaire, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courriel avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du l de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de scission de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

5 - La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Les collectivités territoriales et leurs groupements ayant une participation inférieure au seuil exigé pour être représentés au conseil d'administration de la Société sont réunis conformément à l'article L1524-S alinéa 3 du *Code* Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du mème droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant concerné conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Un administrateur peut devenir salarié de la Société si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et si la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, un effectif de 250 salariés et un total de bilan de 43 millions d'euros ou un montant hors taxe du chiffre d'affaires de 50 millions d'euros.

Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction que les salariés soient nommés administrateurs ou que les administrateurs soient devenus salariés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L 225-48 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

Durée de mandat

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Toutefois, conformément à l'article R1524-3 du code général des collectivités territoriales, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration prend fin :

- en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;
- en ce qui concerne ceux d'un département lors de chaque renouvellement triennal du conseil général ou en cas de dissolution ;
- en ce qui concerne ceux d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional ;
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

<u>Démission</u> - révocation - vacance - cooptation

Les administrateurs sont révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révogué.

Est réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Conformément à l'article R1524-4 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Conformément au même article du code général des collectivités territoriales, en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, du renouvellement du Conseil départemental, du renouvellement intégral du Conseil régional, ou du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante d'un groupement, *le* mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai Je plus bref.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle- ci sans délai.

Les délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou

réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Est également réputé démissionnaire d'office le Président placé en tutelle.

Les délibérations auxquelles a pris part le Président irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office et les décisions qu'il a prises ne sont pas nulles.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 18 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou email, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil prévue à l'article L. 225-24 du Code de commerce,
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce,
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce,
- convocation de l'assemblée générale prévue au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce,
- transfert du siège social dans le même département.

Le Président du Conseil d'Administration appelle les administrateurs à se prononcer par tous moyens sur le projet de décision. S'ils ne répondent pas dans le délai d'un (1) mois, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. La moitié au moins des administrateurs doit participer à la consultation pour que la décision puisse être valablement adoptée, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, (ii) des stipulations particulières prévues dans tout accord extrastatutaire et (iii) dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être

autorisés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne

pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Direction</u> <u>générale</u>

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président- directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Est également réputé démissionnaire d'office le Directeur Général placé en tutelle.

Les décisions prises par le Directeur Général irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du

Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Est également réputé démissionnaire d'office le Directeur Général délégué placé en tutelle.

Les décisions prises par le Directeur Général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général délégué est habilité à mettre à jour les statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société et retenus par le Conseil d'Administration et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du Commissaire aux Comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et à l'article R. 225-31 du Code de commerce.

S'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration rédige le rapport spécial sur les conventions réglementées.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. La personne directement ou indirectement intéressée aux conventions autorisées ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faîte du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Elles sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce, ledit rapport devant mentionner, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions pour la Société, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en

même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R1524-5 du code général des collectivités territoriales, le mandat du délégué de l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu, ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION - CONTROLE DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉE GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et défais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. Les délibérations prises par une assemblée en violation de l'article L. 225-105 du Code de commerce peuvent être annulées.

Tout actionnaire peut adresser au Conseil d'Administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions- réponses. Le Conseil d'Administration peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le Directeur Général ou un Directeur Général délégué pour y répondre.

ARTICLE 31 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées.

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 33 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 34 - QUORUM - MAJORITÉ - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun guorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 36 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut cependant déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 37 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Conformément à l'article R 1524-2 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée spéciale prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration de la Société.

Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration ou de surveillance de cette société.

L'assemblée spéciale élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au conseil d'administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Conformément à l'article R 1524-5 du code général des collectivité territoriales, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration de la société.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à

la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2010.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes et n'a pas opté pour le régime "d'audit légal petites entreprises" visé à l'article L. 823-12-1 du Code de commerce, la décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

La transformation en société européenne est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Entre la commune de L'ARBRESLE et le SYDER

Installation et exploitation de bornes de recharge électrique

[Notice] À supprimer avant signature

Jaune: à compléter / choisir à conserver ou non

Vert : précisions à supprimer avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER), dont le siège est situé 61 Chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 089 720 représenté par Monsieur Malik HECHAÏCHI, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil syndical en date du 3 décembre 2024, ci-après désigné par « le SYDER », d'une part,

Εt

La commune de L'Arbresle, (Place Pierre-Marie Durand - 69210 L'Arbresle) représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre-Jean ZANNETTACCI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du X XX 2024, ci-après désignée par « la Collectivité », d'autre part,

La Collectivité et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « Partie », ou conjointement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Aux termes de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut transférer à une autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La commune de L'ARBRESLE a délégué la compétence « IRVE » au SYDER par une délibération du 15 février 2021, acceptée par une délibération du n°CS_2021_060 du 22 juin 2021.

Cependant, le Département du Rhône a attribué à la commune de L'ARBRESLE à la fin de l'année 2022 une subvention pour des opérations d'aménagement et de développement dans le cadre d'un appel à projet d'aide aux collectivités. Parmi ces travaux, le département a versé à la commune une subvention d'un montant de 15 772 € pour l'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique sur la place Victor Hugo et la place des Epis.

Dans la mesure où le Syndicat, en tant que maître d'ouvrage des opérations, a financé l'intégralité des travaux d'installation des bornes de recharge électrique situées parking des Epis et parking Victor Hugo, il a été convenu entre les parties que la commune de L'ARBRESLE reverse les sommes perçues au titre de la subvention mentionnée ci-dessus.

Il convient par conséquent de définir par voie de convention les modalités administratives et financières du reversement par la commune de L'ARBRESLE au SYDER du montant de l'aide allouée au titre de l'implantation des bornes de recharge électrique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de reversement du Syndicat de la somme allouée par le Département du Rhône en application d'une convention attributive du partenariat territorial à la commune de L'ARBRESLE.

Article 2. <u>Détermination des sommes allouées</u>

La commune de L'ARBRESLE perçoit, au titre de la subvention :

Libellé	Subvention versée (en € HT)
Convention attributive du partenariat territorial	15 772 €

Article 3. Modalités du reversement

La commune de L'ARBRESLE s'engage à verser au SYDER la totalité de la subvention précitée pour l'installation des bornes de recharges électriques situés parking de l'Epis et parking Victor Hugo, soit la somme de 15 772 €.

Le versement se fera par virement sur le compte suivant :

RIB: 30001 00497 E6970000000 55

IBAN: FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055

BIC: BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bron.

La commune de L'ARBRESLE s'engage à reverser l'intégralité du montant de la subvention dans les 30 jours suivant la signature de la convention.

Article 4. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit exprès et ce, sous forme d'avenant.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la Commune de L'ARBRESLE et le SYDER font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 6. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON).

Article 7. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur après signature par les Parties, à la date d'acquisition de son caractère exécutoire par transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le

Pour la Commune de L'ARBRESLE, Le Maire, Pour le SYDER, Le Président,

Pierre-Jean ZANNETTACCI

Malik HECHAÏCHI